

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	i
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	iii
<b>TABLES DES MATIÈRES</b> .....	v
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS</b> .....	vii
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1. La maternité chez les auteures féministes</b> .....	6
<b>2. L’avortement et le cas Daigle contre Tremblay dans la littérature</b> .....	16
<b>3. Études sur les groupes de pression</b> .....	28
<b>4. Problématique et méthodologie</b> .....	35
<b>CHAPITRE 1 – L’ENJEU : L’AVORTEMENT</b> .....	42
<b>1.1 Encadrement légal de l’avortement</b> .....	44
<b>1.2 « Nous aurons les enfants que nous voulons » : le féminisme québécois et le rapport au corps</b> .....	47
1.2.1 L’affaire Morgentaler .....	51
<b>1.3 Le mouvement pro-vie : une force politique</b> .....	53
1.3.1 Une diversité méconnue au sein du mouvement.....	53
1.3.2 Les groupes pro-vie et la défense de la vie humaine.....	59
1.3.3 L’affaire Borowski .....	62
<b>CHAPITRE 2 – DE LA COUR SUPÉRIEURE À LA COUR SUPRÊME : L’AVANCEMENT DE LA GROSSESSE ET LE RYTHME DE L’AFFAIRE</b> .....	66
<b>2.1 « Chantal Daigle devra être mère. Le tribunal maintient l’injonction » : le jugement de la Cour supérieure</b> .....	69
<b>2.2 « Trois juges et un couffin » : la décision de la Cour d’appel</b> .....	76
<b>2.3 « Les juges donnent raison à Chantal Daigle.</b>	

<b>Coup de théâtre à la Cour... » : la décision de la Cour suprême</b> .....	87
<b>CHAPITRE 3 - LES THÈMES DU DÉBAT : DE LA DÉFINITION D'UN ÊTRE HUMAIN AU PARTAGE DES COMPÉTENCES</b>	
.....	98
<b>3.1 « S.O.S vive le bébé fœtus »</b> .....	100
3.1.1 Le fœtus en tant que personne porteuse de droits .....	100
3.1.2 « Des droits fondamentaux souvent incompatibles ... ceux de la mère versus ceux du fœtus » .....	106
<b>3.2 Les droits des femmes</b> .....	108
3.2.1 Le choix de la maternité au centre des préoccupations.....	109
3.2.2 La Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit : au devant de la lutte pour la liberté de choix .....	113
3.2.3 Le rôle des hommes dans l'affaire .....	115
<b>3.3 « Il va falloir [...] que le gouvernement fédéral se branche : la législation sur l'avortement »</b> .....	120
3.3.1 Les groupes de pression sur la législation.....	121
3.3.2 L'opposition : l'urgence d'une loi et d'une prise de position claire .....	122
3.3.3 Les politiciens au pouvoir : prudence et patience .....	125
<b>CONCLUSION</b> .....	134
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	145

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

- ILLUSTRATION 1 : Presse Canadienne. Daniel Bédard et des militants pro-vie qui lui offrent des jouets lors des manifestations pour le futur enfant de Chantal Daigle et de Jean-Guy Tremblay. *The Gazette*, 2 août 1989.....102
- ILLUSTRATION 2 : Dominique Michel et Yves Jacques dans le rôle de Chantal Daigle et Jean-Guy Tremblay. Source : Daily motion, [http://www.dailymotion.com/video/x2dncgg\\_bye-bye-1989\\_shortfilms](http://www.dailymotion.com/video/x2dncgg_bye-bye-1989_shortfilms).....133
- ILLUSTRATION 3 : S.A. Chantal Daigle à la sortie du Palais de Justice de Val-d'Or, *L'Écho abitibien*, 1989.....141

## INTRODUCTION

Au Québec, l'été 1989 n'est pas de tout repos. Les mois de juillet et d'août sont habituellement des périodes tranquilles pour les journaux. Or, cette année-là, la saison estivale est plutôt agitée. Alors que les élections de l'automne approchent, les questions politiques sont à l'honneur. L'échec de l'accord du lac Meech, la vente de Steinberg et le transport des BPC de Saint-Basile font la nouvelle de manière répétitive. La grève des infirmières est vivement discutée et nourrit l'imagination des caricaturistes. À l'international, le printemps de Pékin et le bicentenaire de la Révolution française sont au premier plan. Ce sont les Expos qui, dans le monde des sports, font les gros titres. L'équipe de baseball occupe plusieurs premières pages des journaux et fait de l'ombre à d'autres événements sportifs tel que le Tour de France. Parmi toutes ces actualités, une affaire domine toutefois l'attention médiatique. Le 7 juillet 1989, Jean-Guy Tremblay soumet une demande d'injonction interlocutoire pour empêcher son ancienne conjointe, Chantal Daigle, de se faire avorter. L'histoire du couple qui retient l'attention des Québécois pendant l'été 1989 est à l'image des événements qui suivront : rapide et intense. *La Presse*, *Le Devoir* et *Le Journal de Montréal* accordent au total 52 premières pages aux événements rattachés à l'affaire Daigle contre Tremblay entre le 7 juillet et le 17 août.

C'est en novembre 1988 que Chantal Daigle rencontre Jean-Guy Tremblay dans un magasin *Radio-shack*. À la fin du moins de janvier, la jeune femme de Chibougamau et le jeune homme de Pointe-aux-Trembles commencent à cohabiter dans un appartement de Montréal. Après avoir arrêté d'utiliser la pilule anticonceptionnelle et les préservatifs à la demande de Jean-Guy Tremblay, Chantal Daigle tombe enceinte. Elle se fait confirmer sa grossesse par son médecin en mars. Le couple avait également prévu se marier à l'été 1989. Or, après plusieurs épisodes de violence conjugale, Chantal Daigle décide d'obtenir un avortement. Dans son livre qu'elle publie après l'affaire, la jeune femme raconte qu'elle doit se réfugier chez son propriétaire afin de réussir à échapper à son conjoint<sup>1</sup>. Elle quitte l'appartement qu'ils occupent ensemble le 3 juillet<sup>2</sup>. Quelques jours plus tard, alors qu'elle est en route pour le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, Daigle apprend qu'une injonction l'empêchant de se faire avorter est émise<sup>3</sup>. La jeune femme choisit de suivre l'ordre de la Cour avec l'intention de s'y présenter pour avoir accès à la procédure légalement. Débute alors une bataille judiciaire qui tient le Québec en haleine pendant vingt-deux jours.

Le 17 juillet 1989, les deux parties se retrouvent devant le juge Jacques Viens de la Cour supérieure, accompagnés de leur avocat respectif. Chantal Daigle, 21 ans, est représentée par Me Daniel Bédard et Jean-Guy Tremblay, 25 ans, par Me Henri Kélada. En se rendant devant la Cour, la jeune femme et son avocat sont convaincus que le litige

---

<sup>1</sup> Chantal Daigle. *Le seul choix, le mien*, Montréal, Magazine Sérénité, 1990, p. 48-49.

<sup>2</sup> Yves Chartrand, « Chantal veut avorter... Un juge le lui interdit », *Le Journal de Montréal*, 10 juillet 1989, p. 5.

<sup>3</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, Montréal, Éditions Trait d'union, 1999, p. 332.

sera rapidement réglé et que l'avortement pourra avoir lieu sans embûches<sup>4</sup>. En quelques heures, le juge rend sa décision et maintient l'injonction en affirmant que le fœtus bénéficie de droits en tant qu'être humain<sup>5</sup>. Chantal Daigle et son avocat décident de porter la cause en appel. Le 26 juillet, trois juges contre deux réaffirment l'interdiction pour Chantal Daigle de se faire avorter. La majorité, c'est-à-dire les juges Yves Bernier, Louis Lebel et Marcel Nichols, jugent que le fœtus a certains droits qui prévalent dans cette situation particulière. Christine Tourigny et Roger Chouinard, les juges dissidents, croient que l'injonction est mal fondée. Une manifestation de plus de 10 000 personnes en faveur du libre-choix prend place le lendemain pour dénoncer la décision de la Cour d'appel.

Le même jour, l'avocat de Chantal Daigle fait savoir que cette dernière veut porter la cause en Cour suprême. Entre temps, le Centre de santé des femmes de Montréal contacte Chantal Daigle, qui a manifesté son désir d'obtenir un avortement<sup>6</sup>. Le 8 août 1989, la Cour suprême du Canada entend la cause. Neuf groupes d'intérêt et de pression se voient accordés dix minutes chacun afin de présenter des arguments devant les juges<sup>7</sup>. Alors que les juges délibèrent, ils apprennent que Chantal Daigle a mis fin à sa grossesse en se rendant secrètement aux États-Unis malgré l'interdiction qui lui était imposée. Jean-Guy Tremblay demande à ce que la cause soit abandonnée. Daniel Bédard, l'avocat de Chantal Daigle, croit au contraire que les juges doivent terminer

---

<sup>4</sup> Chantal Daigle, *op.cit.*, p. 61.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 333.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Frederick Lee Morton, *Morgentaler v. Borowski : Abortion, the Charter and the Courts*, Toronto, McLelland & Stewart, 1992, p. 278.

l'examen du pourvoi<sup>8</sup>. D'ordinaire, les juges auraient sans doute mis fin à la cause puisqu'elle devenait hypothétique, comme dans le cas de Joseph Borowski<sup>9</sup> (voir chapitre 1). La plus haute instance judiciaire du pays choisit de rendre une décision et met ainsi fin au débat. Les juges concluent que : « l'injonction doit être annulée parce que les droits substantifs invoqués pour l'appuyer—les droits du fœtus ou les droits du père en puissance—n'existent pas »<sup>10</sup>. L'injonction n'avait donc pas lieu d'être et ce, dès la première décision rendue par la Cour supérieure. Les juges se prononcent ainsi sur les droits du fœtus et du père et indirectement, sur les droits des femmes.

C'est l'avortement qui sert de point de départ à toutes les discussions qui auront lieu ; il est la pierre angulaire de l'affaire Daigle contre Tremblay. Cet enjeu d'une importance fondamentale vient provoquer un débat qui rassemble une multitude de préoccupations plus ou moins latentes de l'époque. Partout dans le monde, ainsi qu'au Canada, les autorités tentent de réguler le droit à l'avortement mais peu de législations semblent être définitives. Tel que le démontre Lucie Lemonde dans un article publié en 2009, de nombreux projets de loi privés ont tenté de restreindre le droit à l'avortement au Canada. En deux ans, soit de 2006 à 2008, quatre projets ont été déposés afin de faire reconnaître les droits des fœtus<sup>11</sup>. Cela est représentatif des changements constants apportés dans les législations et la régulation de cette pratique. En avril 2013, la clinique d'avortement Morgentaler de Fredericton au Nouveau-Brunswick, la seule du genre dans

---

<sup>8</sup> Jean-V. Dufresne, « Les juges donnent raison à Chantal Daigle. Coup de théâtre à la Cour : l'avortement a déjà eu lieu », *Le Devoir*, 9 août 1989, p. 1.

<sup>9</sup> Frederick Lee Morton, *op. cit.*, p. 285.

<sup>10</sup> Jugement de la Cour suprême, Tremblay c. Daigle, [1989], Site de l'Institut canadien d'information juridique, <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii33/1989canlii33.html>, page consultée le 15 juin 2015.

<sup>11</sup> Lucie Lemonde, « Les menaces au droit à l'avortement et à l'autonomie des femmes enceintes », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, no 3-4, 2009, p. 613.

la province, ferme ses portes. Les Nouveau-Brunswickoises doivent alors faire la demande pour un avortement dans un hôpital et être approuvée par deux médecins ou se rendre dans une autre province<sup>12</sup>. En novembre 2014, après plusieurs manifestations relativement à la fermeture de la clinique, le premier ministre acadien Brian Gallant abolit l'obligation du consentement de deux médecins pour qu'une femme ait accès à un avortement<sup>13</sup>. L'accès à l'avortement est alors facilité. Au mois de novembre 2016, le ministre de la santé du Québec Gaétan Barrette a ajouté au projet de loi 92 une clause interdisant aux manifestants pro-vie de s'approcher à plus de cinquante mètres d'une clinique d'avortement<sup>14</sup>. Aux-État-Unis, les lois sont différentes selon les États, ce qui engendre différentes situations à travers le pays. En 2013, le Texas émet une loi qui restreint les avortements, que la Cour suprême abolit en 2016 parce qu'elle contrevient au droit des femmes à l'avortement<sup>15</sup>. Depuis le mois d'octobre 2016, le gouvernement polonais reconsidère de mettre en vigueur une loi qui interdirait complètement l'avortement. Les femmes polonaises ont d'ailleurs manifesté en masse contre cette possibilité<sup>16</sup>. En 2007, la ville de Mexico assouplissait les conditions et autorisait l'avortement à l'intérieur du premier trimestre de la grossesse. Récemment, le danger du

---

<sup>12</sup> S.A., *Site de radio-Canada* [En ligne], « Fermeture de la clinique d'avortement Morgentaler à Fredericton : une situation déplorée par des nombreux organismes au pays », <http://ici.radio-canada.ca/regions/atlantique/2014/04/11/010-fermeture-clinique-avortement-morgentaler-nb.shtml>, page consultée le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

<sup>13</sup> S.A., *Site de radio-Canada* [En ligne], « Le Nouveau-Brunswick facilite l'accès à l'avortement », <http://ici.radio-canada.ca/regions/atlantique/2014/11/26/005-politique-avortement-nouveau-brunswick.shtml>, page consultée le 4 septembre 2016.

<sup>14</sup> Marco Bélair-Cirino, *Site du journal Le Devoir* [En ligne], « Barrette repousse les manifestants pro-vie à 50 mètres des cliniques », <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/485939/barrette-repousse-les-manifestants-pro-vie-a-50-metres-des-cliniques>, page consultée le 30 novembre 2016.

<sup>15</sup> S.A., *Site du journal Le Monde* [En ligne], « États-Unis : décision historique de la Cour suprême sur le droit à l'avortement », [http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/06/27/etats-unis-decision-historique-de-la-cour-supreme-sur-le-droit-a-l-avortement\\_4959140\\_3222.html](http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/06/27/etats-unis-decision-historique-de-la-cour-supreme-sur-le-droit-a-l-avortement_4959140_3222.html), page consultée le 10 novembre 2016.

<sup>16</sup> Jakub Iwaniuk, *Site du journal Le Monde* [En ligne], « La Pologne envisage l'interdiction totale de l'avortement », [http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/01/la-pologne-envisage-l-interdiction-totale-de-l-avortement\\_5006509\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/01/la-pologne-envisage-l-interdiction-totale-de-l-avortement_5006509_3214.html), page consultée le 10 novembre 2016.

virus zika a remis l'enjeu à l'avant-scène<sup>17</sup>. L'avortement est donc une pratique mondiale qui provoque constamment la discussion et le débat dans toute la population, incluant les groupes d'intérêt et de pression, les gouvernements et les tribunaux.

Il demeure difficile de traiter de l'avortement dans un cadre juridique ou législatif, puisqu'il relève de la vie privée des femmes qui portent l'enfant à naître, de ce dernier, mais aussi du père. Les médecins et les infirmières, qui pratiquent eux-mêmes les avortements, sont bien sûr aussi concernés. Dans le cas Daigle contre Tremblay, l'avortement est la base du débat, mais ce dernier a une portée beaucoup plus grande alors que la transition du privé au public transforme le conflit en affaire. Il rejoint alors les politiciens et les juristes ainsi que les groupes de pression et d'intérêts. L'avortement interpelle finalement la population de façon générale puisqu'il implique tout simplement leurs valeurs. Une affaire qui prend de l'importance et de l'intensité remet souvent en question des valeurs, des croyances et des « catégories », lorsqu'elle se développe dans l'espace public<sup>18</sup>. Nous verrons qu'à une époque où les relations entre les hommes et les femmes sont en pleines transformations, l'affaire Daigle contre Tremblay ajoute une certaine instabilité qui provoque un débat houleux qui prend plusieurs directions.

### **1. La maternité chez les auteures féministes**

Le thème de la maternité est intrinsèquement lié aux questions concernant l'avortement et donc à notre recherche. En fait, il représente une considération de base qui est souvent

---

<sup>17</sup> S.A., *Site du journal Le Figaro* [En ligne], « Mexique : l'avortement reste un délit », <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/06/30/97001-20160630FILWWW00005-mexique-l-avortement-reste-un-delit.php>, page consultée le 10 novembre 2016.

<sup>18</sup> Nicolas Offenstad et Stéphane Van Damme, « Introduction. Une longue histoire », Luc Boltanski et al., *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, Éditions Stock, 2007 p. 16.

sous-entendue dans les différentes positions que les gens prennent sur l'avortement. La maternité a été maintes fois traitée par l'historiographie féministe depuis la décennie 1970.

Parfois dénigrée pour son prétendu manque d'objectivité, la perspective féministe permet de réfléchir autrement aux phénomènes concernés. Ce point de vue remet aussi de l'avant des aspects oubliés ou mal compris de la vie des femmes et chaque angle adopté met en lumière une facette particulière d'un phénomène. À la base, le féminisme peut être décrit ainsi: « A social movement, combining theory with political practice, which seeks to achieve equality between men and women »<sup>19</sup>. Gilles Ferréol définit le féminisme comme un « [m]ouvement social dont les objectifs sont la défense des droits des femmes et la réduction des inégalités entre les sexes »<sup>20</sup>. Il ajoute que le mouvement produit des « [a]nalyse du patriarcat comme mode de domination le plus ancien, irréductible au capitalisme »<sup>21</sup>. Finalement, Francine Descarries et Shirley Roy soutiennent que le féminisme est une source de « discours et pratiques qui donnent priorité à la lutte des femmes et qui posent comme finalité l'abolition, du moins la transformation en profondeur, de l'ordre patriarcal »<sup>22</sup>. Elles rappellent elles aussi que le féminisme élabore des projets pour mettre fin au patriarcat.

Au Québec, les féministes se sont particulièrement inspirées des réflexions américaines et françaises sur la maternité, en faisant un amalgame entre le côté plus

---

<sup>19</sup> John Scott et Gordon Marshall, « Feminism », *A Dictionary of Sociology*, Toronto, Oxford University Press, 2005, p. 218.

<sup>20</sup> Gilles Ferréol et al., « Féminisme », *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Armand Colin, 2002, p. 80.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Francine Descarries et Shirley Roy. *Le mouvement des femmes et ses courants de pensée : essai de typologie*, Ottawa, ICREF, 1988 p. 2.

pragmatique du premier et plus théorique de l'autre<sup>23</sup>. Différentes auteures ont décortiqué cet enjeu central de la vie des femmes et d'autres thèmes reliés au corps. Les théories de Kate Millet, Adrienne Rich, Catharine Mackinnon, Andrea Dworkin et Germaine Greer, bien que certaines soient foncièrement différentes, font partie du courant radical. D'autres auteures telles que Elisabeth Badinter et Susan Faludi viendront plus tard ajouter d'autres préoccupations au débat.

Kate Millet adopte une perspective féministe radicale matérialiste par laquelle elle critique l'impact du patriarcat sur la sexualité des femmes, comme le feront la majorité des auteures féministes. Dans *La politique du mâle* publié en 1969, Millet présente sa théorie qui porte sur la dimension politique de la relation entre les sexes, en se basant entre autres sur des analyses littéraires<sup>24</sup>. Millet rejette une grande partie des déterminations biologiques et affirme que ces dernières sont en fait des construits sociaux. Ces caractéristiques attribuées aux hommes et aux femmes par la société sont à la base de l'argumentation qui confine les femmes à la sphère privée et aux activités strictement biologiques. La sphère publique, là où les hommes se réalisent, est donc le terrain masculin<sup>25</sup>. Millet dénonce la domination des hommes par rapports aux femmes dans le système de relations sexuelles<sup>26</sup>. Cette domination masculine est solidement ancrée dans les sociétés grâce au patriarcat. En tant qu'institution, la famille supporte le patriarcat en réaffirmant dans la sphère privée la domination de l'homme; dans ce cas, du père de famille. Lors du mariage, les deux époux s'entendent tacitement selon

---

<sup>23</sup> Christine Corbeil et Francine Descarries, « Entre discours et pratiques : la révolution de la pensée féministe sur la maternité depuis 1960 », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 15, no 1, 1994, p. 71.

<sup>24</sup> Kate Millet, *La politique du mâle*, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2007 (1969), 493 p.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 43.

Millett : la femme sera responsable des tâches domestiques et acceptera les relations sexuelles, tandis que l'homme soutiendra financièrement la famille. Malgré qu'il soit extrêmement solide et pérenne, le patriarcat assure sa position grâce à la force. Dans cette optique de violence, l'avortement illégal devient pour Millett un 'châtiment physique' que le patriarcat fait subir aux femmes, vu les graves conséquences qui en résultent souvent.

La maternité est pour Adrienne Rich, comme Kate Millett, un phénomène imbriqué au politique. Dès 1972, Rich débute l'écriture de *Of Women Born : Motherhood as Experience and Institution*, qu'elle termine en 1976<sup>27</sup>. Comme l'évoque son titre, Rich explore les multiples facettes de la maternité à travers des œuvres littéraires, essais ou ouvrages historiques. Dans le système patriarcal actuel, la sexualité et la maternité sont au service des hommes. C'est pourquoi la société souhaite interdire aux femmes d'avorter. Lorsqu'une femme choisit de recourir à un avortement, elle menace les fondations du patriarcat : l'hétérosexualité et la maternité<sup>28</sup>. Ces deux bases ne doivent pas être questionnées et c'est pourquoi elles sont assimilées à la nature<sup>29</sup>. La manière dont les femmes sont tenues de vivre la maternité est donc complètement construite par le patriarcat, dans le but de lui servir le mieux possible et de le garder en place. Elles subissent la maternité de manière passive, en acceptant le peu de pouvoir qu'elles ont dorénavant sur cette dernière. Rich propose, en se positionnant dans le

---

<sup>27</sup> Adrienne Rich, *Of Woman Born: Motherhood as Experience and Institution*, New York, Norton, 1995 (1976), 352 p.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 43.

courant du féminisme radical de la spécificité, une réappropriation du corps des femmes par celles-ci.

Dans *Les femmes de droite*, publié en 1983, Andrea Dworkin, à l'instar de Kate Millett onze ans plus tôt, critique la situation de soumission dans laquelle se trouvent les femmes sur le plan de leur sexualité<sup>30</sup>. Son ouvrage est appuyé d'essais, d'études et de textes de loi. Dworkin dédie un chapitre complet à l'avortement. Elle lie l'enjeu à celui beaucoup plus large de la sexualité, qui lui se rattache au système patriarcal. Elle problématise donc le phénomène de l'avortement sans rester en surface et s'attarde aux problèmes sous-jacents. Dans le régime patriarcal, les femmes sont principalement utilisées pour les relations sexuelles et elles sont réduites à ce rôle. À l'instar de plusieurs féministes libérales, Dworkin est en faveur du droit à l'avortement comme étant un moyen de faire un choix, mais pour elle, ce choix implique davantage qu'un simple contrôle de sa fécondité. Dworkin adopte une position féministe radicale matérialiste et affirme que les hommes utilisent la force dans la sexualité et que les lois de l'État en légitiment l'usage (non-reconnaissance du viol conjugal). De plus, si la violence est considérée normale dans le mariage, elle l'est automatiquement dans toute autre relation sexuelle. Pour Dworkin, le sexe est donc une réalité imposée aux femmes : « Les femmes sont tenues de se soumettre au coït, et elles peuvent ensuite être tenues de se soumettre à la grossesse »<sup>31</sup>. La femme enceinte qui choisit l'avortement refuse en quelque sorte d'être sexuellement utilisée à la guise des hommes, qui sont sous la

---

<sup>30</sup> Andrea Dworkin, *Les femmes de droite*, Montréal, Les éditions du remue-ménage, 2012 (1983), p. 77-109.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 85.

protection de l'État. Celle qui fait ce choix met un frein à une sexualité qu'elle ne contrôle pas complètement dès le départ.

Catharine A. Mackinnon critique elle aussi les lois d'une façon semblable à Dworkin dans une série de conférences écrites entre 1981 et 1986 et réunies dans l'ouvrage *Le féminisme irréductible* (2005)<sup>32</sup>. Elle base majoritairement ses propos sur des textes de loi et des études sur la condition féminine. En tant qu'avocate, Mackinnon milite afin de modifier les lois qui, selon elle, perpétuent l'inégalité entre les hommes et les femmes. Mackinnon explique que la violence envers les femmes est fréquente, malgré son interdiction. D'ailleurs, elle semble rare pour la majorité de la population puisqu'elle est illégale. Les lois ne sont donc pas construites pour être favorables et réellement aider les femmes. Dans cette optique, Mackinnon adopte une perspective féministe radicale matérialiste, tout comme Dworkin, dans sa critique des lois qui sont supposées protéger les femmes. Pour Mackinnon, l'avortement est directement lié à la manière dont la sexualité est vécue. Les femmes ne vivent pas leur sexualité de façon libre et leur consentement est seulement présumé. C'est pourquoi la prémisse des gens qui se positionnent pour ou contre l'avortement est mauvaise d'un côté comme de l'autre, car cette situation n'est pas prise en compte. Les femmes sont constamment dans une attitude défensive, craignant qu'un homme utilise sa force. Ces dernières sont donc craintives et c'est pourquoi elles finissent par se conformer à ce que les hommes veulent. Catharine Mackinnon affirme qu'« avoir à parer l'éventualité d'un viol est une

---

<sup>32</sup> Catharine A. Mackinnon, *Le féminisme irréductible*, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2005, 303 p.

caractéristique du genre féminin dans la vie courante »<sup>33</sup>. La tradition libérale est donc pour elle intrinsèquement misogyne. De plus, tout comme Kate Millet, Mackinnon critique les différences de genre, qui ont été créées pour supporter le système patriarcal inégalitaire.

Trois auteures dont les ouvrages sont plus récents se détachent de la tendance radicale des années 1970 et 1980. Dans une étude sur les années 1980, Susan Faludi, féministe libérale, critique elle aussi la maternité vécue à l'intérieur du patriarcat. L'auteure porte une vision différente des enjeux qui concernent les femmes de l'époque et met davantage l'accent sur l'égalité à laquelle les femmes doivent impérativement avoir accès. Susan Faludi est l'auteure de *Backlash, La guerre froide contre les femmes*<sup>34</sup>. Publié en 1991, l'ouvrage explique le revers que subit le féminisme dans les années 1980 : alors qu'on félicite les femmes de leurs différents gains sociaux et politiques, un tout autre message accuse le féminisme d'avoir nui aux femmes. En effet, les revendications des femmes pour l'égalité et l'autonomie auraient causé de grands torts à ces dernières. Le but de la revanche est de retirer aux femmes les bénéfices et les droits qu'elles ont acquis grâce au féminisme. Le message de la revanche dit aux femmes qui profitent des avantages que leur procurent les nouveaux droits féminins qu'elles le font à leurs dépens. À l'aide de sources variées et pertinentes (articles de journaux —ainsi que leurs sources—, brochures promotionnelles pour les annonceurs, études publiées, films, entrevues, etc.), Faludi démontre par quels moyens la revanche diffuse ses idées et les impose comme étant la réalité. L'enjeu de la maternité est réfléchi

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>34</sup> Susan Faludi, *Backlash : La guerre froide contre les femmes*, Paris, Éditions des femmes, 1993, 572 p.

moins profondément que chez les féministes radicales. Susan Faludi s'inscrit d'ailleurs dans un féminisme de type égalitariste (libéral)<sup>35</sup>. Elle s'intéresse tout de même aux enjeux liés au corps, comme la plupart des féministes de son époque. Une partie de l'ouvrage est intitulée « l'invasion du corps des femmes »<sup>36</sup>. Pour Faludi, la discrimination envers le corps féminin constitue un obstacle à l'égalité et à la liberté. L'avortement est donc nécessaire puisqu'il traduit une grande liberté pour les femmes. Il leur permet d'avoir, par exemple, une vie sexuelle aussi active que celle des hommes et de décider du moment de leur grossesse. Le droit à l'avortement donne aussi aux femmes une réelle liberté de choix, ce que leur refusent les militants pro-vie. En effet, ces derniers reprochent aux féministes leur indépendance qui enlève aux hommes le puissant rôle traditionnel qu'ils occupent dans le mariage et la famille<sup>37</sup>. Pour Susan Faludi, les partisans pro-vie qui affirment que les femmes sont des victimes lorsqu'elles utilisent leur liberté pour subir un avortement font partie du mouvement de la revanche, puisqu'ils postulent que la liberté des femmes est la cause de leurs problèmes.

Germaine Greer et Elisabeth Badinter s'inscrivent elles aussi dans une perspective féministe et proposent une vision différente de la maternité mais aussi d'autres aspects de la vie des femmes qu'elles explorent, tel que l'allaitement. Dans *La femme entière*, Germaine Greer adopte une position semblable à Kate Millett quant à sa vision de l'avortement : il est une violence faite aux femmes et il est plutôt nécessaire de se demander pourquoi les femmes en viennent à accepter cette intervention<sup>38</sup>. Le

---

<sup>35</sup> Christine Corbeil et Francine Descarries, *loc.cit.*, p. 74.

<sup>36</sup> Susan Faludi, *Backlash : La guerre froide contre les femmes*, *op. cit.*, p. 427.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 429.

<sup>38</sup> Germaine Greer, *La femme entière*, Paris, Plon, 2002, 436 p.

problème est donc social et l'avortement est sa solution, bien qu'elle ne soit jamais souhaitée. L'arrêt *Roe vs. Wade*, qui permet l'avortement aux États-Unis en 1973, n'a résolu le problème qu'en surface. En effet, les femmes sont nombreuses à vivre dans la pauvreté et elles manquent d'aide, autant de l'État que de leur partenaire<sup>39</sup>. Elles doivent donc recourir aux avortements. D'autres options devraient être considérées pour éviter cette solution de dernier recours, ce qui éviterait à de nombreuses femmes d'avoir à vivre l'expérience douloureuse et traumatisante d'un avortement, qui l'est en raison de la nature du traitement mais aussi de la manière dont il est géré par le corps médical. Dans son ouvrage, Germaine Greer passe en revue les différentes parties du corps féminin et dénote les problèmes qui y sont liés en accordant un chapitre à chacune. Elle utilise des sources secondaires, allant de l'essai littéraire à l'article scientifique médical. Germaine Greer adopte un point de vue féministe radical de la spécificité, aussi appelé essentialiste. Celui-ci consiste à appréhender la différence comme n'étant pas intrinsèquement mauvaise, pour peu qu'elle soit libérée de la domination capitaliste et patriarcale<sup>40</sup>. La maternité est donc pour Greer une expérience féminine importante, qui doit être considérée dans tous ses aspects. C'est d'ailleurs pourquoi elle s'oppose fermement à l'utilisation de mères porteuses. Échanger de l'argent contre le droit de faire porter par une femme l'enfant d'une autre amoindrit la notion du lien entre la femme et l'enfant qu'elle porte. Dans la même optique, Germaine Greer encourage les activités traditionnellement féminines, incluant l'allaitement. Ces activités devraient selon elle être valorisées plutôt qu'occultées, afin que les femmes se réapproprient leur corps.

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>40</sup> Francine Descarries-Bélanger et Shirley Roy, *op. cit.*, p. 15.

Cette vision du corps des femmes est loin de faire l'unanimité. Dans *Le conflit : la femme et la mère*<sup>41</sup>, publié en 2010, Elisabeth Badinter critique l'expérience maternelle qui est redevenue centrale dans la vie des femmes en raison du courant naturaliste. Elle se base surtout sur des études sur la maternité. Ce qu'elle critique est en fait la manière dont la maternité est maintenant vécue. L'importance exagérée accordée à l'allaitement en est pour elle un excellent exemple. L'allaitement est devenu sacré pour les mères et cette nouvelle exigence asservit les femmes. Ces dernières se voient enchaînées à leur rôle de mère et n'ont pas d'autres choix que d'organiser leur vie en fonction des moments où elles nourriront leur bébé. L'allaitement n'a pas toujours été aussi important, affirme Badinter, et le choix de ne pas l'exercer permettait au père de s'investir davantage dans la vie de son enfant. Pour Badinter, c'est donc la domination du bébé qui prend le relais de la domination masculine et empêche les femmes d'être ce dont elles ont envie. Le bébé nuit également lorsque l'allaitement envahit l'espace et le temps accordé aux activités de couple. La vision qu'a l'auteure du bébé semble faire de lui un élément encombrant de la vie de la femme et du couple. Ce que Badinter appelle la maternité radicale empêcherait les couples d'aujourd'hui de durer. Badinter se place donc dans un courant féministe égalitariste (libéral) et réfléchit la maternité comme une source d'inégalités pour les femmes, à l'instar de Faludi. Sans la repousser complètement, Badinter opte pour une implication moins intense des femmes dans cette expérience et rejette les principes naturalistes qui tiennent les femmes dans des rôles stéréotypés et traditionnels.

---

<sup>41</sup> Elisabeth Badinter, *Le conflit : la femme et la mère*, Paris, Flammarion, 2010, 272 p.

La perspective féministe dans ses multiples manifestations permet d'approfondir la réflexion sur ce qui sous-tend l'avortement, c'est-à-dire la question de la maternité. Comme l'affirme Béatrice Godard, « [l]e conflit au sujet de l'avortement apparaît comme un conflit de valeurs divisant les femmes quant à leur conception de la maternité »<sup>42</sup>. Au cours des décennies, elle est abordée de différents angles selon les auteures. Alors que les années 1970 et 1980 laissent place à des analyses qui critiquent l'influence du patriarcat dans les expériences les plus intimes de la vie des femmes, les décennies qui suivent font aussi place à des théories féministes qui, pour certaines, se détachent du mouvement radical de l'époque.

## 2. L'AVORTEMENT ET LE CAS DAIGLE CONTRE TREMBLAY DANS LA LITTÉRATURE

L'avortement est un phénomène historique qui date de plusieurs siècles, mais il est aussi un phénomène intime de la vie des femmes. Au Québec, le collectif Clio aborde la question dans *L'histoire des femmes au Québec, depuis quatre siècles*, publié en 1982<sup>43</sup>. Le collectif est composé des historiennes Micheline Dumont, Michèle Jean, Marie Lavigne et Jennifer Stoddart. Dans les quatre siècles étudiés, la situation de l'avortement est abordée en tant que facette importante de la vie des femmes, de façon connexe avec des sujets comme la contraception, les violences corporelles et la maternité. Sur le sujet précis de l'avortement, les auteures rappellent brièvement l'inaccessibilité de la contraception au début du XX<sup>e</sup> siècle et les recommandations de la commission Bird à propos de la décriminalisation de l'avortement. L'accent est mis sur la décennie 1970,

<sup>42</sup> Béatrice Godard, « La lutte contre le droit à l'avortement au Canada », *loc. cit.*, p. 129.

<sup>43</sup> Micheline Dumont et al. (Collectif Clio) dir., *L'histoire des femmes au Québec : depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour, 1982, 646 p.

alors que les revendications en faveur de l'avortement libre et gratuit deviennent plus soutenues et que le Front de Libération des Femmes du Québec et le Comité de lutte pour l'avortement libre et gratuit sont mis sur pied. L'ouvrage ne traite pas en profondeur du thème de l'avortement en raison du caractère synthétique du livre<sup>44</sup>.

En 1985, Anne Collins publie *L'avortement au Canada, l'inéluctable question*<sup>45</sup>. À l'époque, l'avortement n'a toujours pas été décriminalisé et la saga Morgentaler attend son dénouement. L'ouvrage de Collins, qui se concentre sur la période 1969-1985, est cité dans de nombreuses autres études sur l'avortement. À travers ses six chapitres, Anne Collins montre la complexité de l'enjeu de l'avortement qui, selon elle, reste encore très polarisé. Collins souhaite nuancer les positions parfois extrêmes des mouvements pro-choix et pro-vie. Des entrevues avec des militants pro-vie et pro-choix permettent d'éclaircir et de reconsidérer ces deux mouvements sur le plan des idées et des arguments. En effet, chaque participant a une histoire différente et l'ouvrage ouvre plusieurs pistes de réflexion quant au débat sur l'avortement dans la sphère publique. Pour Collins, les quatre acquittements de Morgentaler (voir chapitre 1) démontrent la position de la majorité de la société quant à la légalisation de l'avortement. Pourtant, selon Collins, les militants pro-vie restent convaincus que « l'interdiction pure et simple de l'avortement constitue la seule option morale admissible pour une société civilisée »<sup>46</sup>. Les militants pro-choix, quant à eux, doivent élargir leur champ d'action et « se soucier tout autant des conditions sociales qui empêchent les femmes d'avoir des

---

<sup>44</sup> En 2012, Denyse Baillargeon publie également un ouvrage de synthèse dans lequel elle survole l'enjeu de l'avortement. Denyse Baillargeon, *Brève histoire des femmes au Québec*, Montréal, Boréal, 2012, 281 p.

<sup>45</sup> Anne Collins, *L'avortement au Canada*, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1987, 319 p.

<sup>46</sup> Anne Collins, *op. cit.*, p. 299.

enfants »<sup>47</sup>. L'auteure propose, plutôt que de continuer à s'appuyer sur les arguments du respect de la vie et des droits des femmes, d'accorder davantage d'importance au « besoin d'autodétermination de l'individu » et de tenter de saisir « la dynamique réelle du processus de la grossesse »<sup>48</sup>. Dès 1985, Collins amorce une réflexion afin de dégager l'enjeu de son carcan. Elle reconnaît la dualité des groupes, mais ne dégage pas l'avortement des réflexions faites par ces deux seuls mouvements.

Angus McLaren et Arlene Tigar McLaren sont les auteurs de *The Bedroom and the State: The Changing Practices and Politics of Contraception and Abortion in Canada, 1880-1980*<sup>49</sup>. Publié en 1986, l'ouvrage propose une incursion dans les différentes politiques concernant la reproduction, tout en ne négligeant pas son aspect éminemment privé. Selon les auteurs, l'avortement doit être abordé en lien avec la régulation des naissances puisqu'il a longtemps servi de méthode contraceptive pour des femmes qui n'avaient pas accès à d'autres moyens. La loi interdisant l'utilisation de la contraception, les femmes devaient composer avec des méthodes traditionnelles telles que les mélanges d'herbes. La pratique de l'avortement démontre d'ailleurs que les femmes n'étaient pas passives lorsqu'il était question de leur propre fertilité. Au contraire, elles prenaient parfois des décisions qui les mettaient en danger pour garder le contrôle, par exemple, sur la taille de leur famille. Les auteurs abordent également l'apport des médecins au développement de l'avortement et de la façon de le pratiquer.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Angus McLaren et Arlene Tigar McLaren, *The Bedroom and the State : The Changing Practices and Politics of Contraception and Abortion in Canada, 1880-1980*, Toronto, McLelland & Stewart, 1986, 186 p.

En effet, au début du XX<sup>e</sup> siècle, les médecins se retrouvaient dans des situations délicates et étaient souvent traduits en justice pour avoir procuré des avortements.

Le cas Daigle contre Tremblay marque l'été 1989 et donne naissance à de nombreuses réflexions dans les années qui suivent. Micheline de Sève traite de l'affaire dans « Daigle contre Tremblay, retour à l'ABC du féminisme » paru en 1990<sup>50</sup>. Dans l'article, de Sève affirme que l'injonction qui a été acceptée par la Cour et imposée à Chantal Daigle a remis en question des acquis du féminisme. Micheline de Sève utilise des ouvrages sur la situation politique des femmes à l'époque contemporaine, elle-même se spécialisant en science politique et en études féministes. Selon elle, le jugement ne constitue pas une victoire comme il serait possible de le penser. En effet, puisque la Cour suprême s'est contentée de rendre le jugement en ne se basant que sur des « considérations juridiques », elle redonne la responsabilité et le pouvoir au législateur de définir ce qui relève des questions métaphysiques et scientifiques<sup>51</sup>. Il peut ainsi remettre en question les gains acquis par Chantal Daigle et donner des droits au fœtus en le considérant comme une personne. Pour de Sève, cela mettrait assurément les femmes en tutelle<sup>52</sup>. L'auteure rappelle que le choix d'avoir un avortement est strictement privé parce qu'il relève du rapport des femmes à leur propre corps. Le droit des femmes de disposer de leur corps est en danger, écrit de Sève, entre autres par le projet de loi C-43 discuté à l'époque. Ce projet, déposé par le gouvernement conservateur, propose de

---

<sup>50</sup> Micheline de Sève, « Tremblay contre Daigle : retour à l'abc du féminisme », *Recherches féministes*, 1990, vol. 3, no 1, p. 111-118.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 115.

recriminaliser l'avortement afin de trouver un compromis entre les intérêts de la femme enceinte et du fœtus<sup>53</sup>.

La maternité revient en tant qu'enjeu central dans l'article de Marie-Blanche Tahon, « La mère sans ombre », datant aussi de 1990<sup>54</sup>. La sociologue part de l'affaire pour réfléchir à la maternité en se basant entre autres sur des textes anthropologiques. Tahon explore la signification de la maternité et propose la thèse de la « disparition de la mère »<sup>55</sup>. Elle tente de clarifier le problème du rapport des femmes au biologique et du rôle de la maternité dans l'exclusion des femmes du monde politique. Quant à l'affaire, elle note, comme Micheline de Sève et d'autres après elle, que le cas démontre la fragilité des droits des femmes et un recul en cette matière.

Monique Poulin, membre du groupe de recherche multidisciplinaire féministe, a réalisé une étude sur l'affaire Daigle contre Tremblay en 1996. Dans *Le droit à l'avortement et l'affaire Daigle*, elle accuse le monde juridique d'imposer sa vision patriarcale du droit<sup>56</sup>. C'est en analysant les positions des juges ainsi que les droits accordés au père et au fœtus selon les différents textes de loi qu'elle en vient à la conclusion que le système judiciaire a bafoué les droits fondamentaux de Chantal Daigle. Elle soutient que l'affaire est la preuve de la fragilité du droit à l'avortement dans la société québécoise, qui est victime du climat de conservatisme nord-américain de

---

<sup>53</sup> Louise Desmarais, *La bataille de l'avortement : chronique québécoise*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2016, p. 324.

<sup>54</sup> Marie-Blanche Tahon. « La mère sans ombre », *Recherches féministes*, vol. 3, no 1, 1990, p. 97-109.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 97.

<sup>56</sup> Monique Poulin, *Le droit à l'avortement et l'affaire Daigle*, Québec, Université Laval, groupe de recherche multidisciplinaire féministe, 1996, 80 p.

l'époque<sup>57</sup>. L'affaire Daigle exprime donc pour elle les valeurs patriarcales ancrées dans la société québécoise et qui régissent les mécanismes d'État.

Les études portant de façon générale sur l'avortement sont plus nombreuses dans la décennie suivante. En 1990 est publié un ouvrage aux antipodes de ce qui a été produit et de ce qui sera produit dans le champ de l'histoire de l'avortement<sup>58</sup>. *A Time to Choose Life, Women, Abortion and Human Rights*, dirigé par Ian Gentles, propose quinze textes d'auteurs se spécialisant dans différents champs (philosophique, médical, politique, du travail social, historique et judiciaire)<sup>59</sup>. Les textes ont comme but de rendre compte des dimensions multiples du problème de l'avortement<sup>60</sup>. La majorité des chapitres sont une critique du mouvement pro-choix ou de la situation de l'avortement dans la société contemporaine. Le texte de Robert D. Nadeau traite directement de l'affaire Daigle contre Tremblay. Il critique le cas du point de vue juridique, en tant qu'avocat. L'auteur se positionne clairement contre le jugement de la Cour suprême : « The thesis of this short essay is that the Court's decision in Daigle was gratuitous, ill-considered and overreaching »<sup>61</sup>. Nadeau compare le refus de donner des droits au fœtus au refus qui prévalait encore quelques décennies plus tôt de donner des droits aux femmes. Pour lui, c'est la même offense de refuser des droits à ce qu'il considère

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>58</sup> Dans un compte-rendu, Rebecca J. Cook critique les arguments juridiques compris dans l'ouvrage ainsi que l'échec des différents auteurs à apporter de nouvelles idées au débat sur l'avortement. Voir Rebecca J. Cook, « A Time to Choose Life: Women, Abortion and Human Rights », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 24, no 1, Mars 1991, p. 164-165.

<sup>59</sup> Ian Gentles, *A Time to Choose Life: Women, Abortion and Human Rights*, Toronto, Éditions Stoddart, 1990, 247 p.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>61</sup> Robert D. Nadeau, « The Anatomy of Evasion: A Critique of Daigle », Ian Gentles, dir., *A Time to Choose Life: Women, Abortion and Human Rights*, Toronto, Éditions Stoddart, 1990, p. 188.

comme une partie de l'humanité<sup>62</sup>. Nadeau propose de nombreux arguments, dont certains soutenus par des études juridiques et d'autres reposant sur ses propres interprétations de différents jugements. Il critique principalement l'interprétation que fait la Cour du terme 'être humain'. Elle a selon lui simplement appliqué les mêmes interprétations faites auparavant, sans réellement se questionner quant à leur validité. L'auteur démontre comment la *Common law* et la Charte québécoise prévoient des droits pour l'enfant qui n'est pas encore né. Finalement, l'affaire Daigle est pour l'auteur un échec sur le plan juridique: « With full knowledge of the fatal implications of its decision, the Court denied an entire class of humankind any form of legal or constitutional protection, as nearly as I can make out, for no other reason but the developmental immaturity of the unborn child »<sup>63</sup>. Pour lui, la Cour n'a pas suffisamment réfléchi dans la cause qui, au final, a défini les droits du fœtus en donnant l'avantage à la liberté avant le droit à la vie. Pour Nadeau, cette décision est illogique et l'explication que la Cour fait de son raisonnement est insuffisante. L'ouvrage est produit en collaboration avec le Human Life Research Institute, un centre de recherche sur les questions bioéthiques de Toronto. Collins fait d'ailleurs référence à ce centre dans son ouvrage. Il démontre, selon elle, la transformation du mouvement pro-vie qui se dote d'une légitimité grâce à un centre où oeuvrent des chercheurs universitaires<sup>64</sup>.

Toujours en 1990, Suzanne Garon et Anne Quiénart réfléchissent à l'avortement d'un point de vue sociologique dans leur article « Les positions sur l'avortement : au-

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 192.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 188.

<sup>64</sup> Anne Collins, *op. cit.*, p. 238.

delà d'une éthique religieuse, une vision du monde »<sup>65</sup>. Les auteures avancent la thèse que l'avortement relève moins d'un point de vue moral que d'une vision particulière du socio-politique. Elles présentent tout d'abord les principales étapes à l'origine de la législation sur l'avortement et rappellent l'échec d'un consensus sur le sujet. Garon et Quiénart expliquent ensuite la position des groupes pro-choix, qui préconisent le libre droit à l'avortement et rejettent le pouvoir grandissant de l'État sur les personnes. Pour les militants pro-vie, l'avortement est assimilable à un meurtre. Selon les auteures, ces groupes ne prennent pas en compte le contexte socio-économique dans leur réflexion sur l'avortement. Pour elles, « plus de 60 000 avortements chaque année au Canada n'est pas dû, comme le laissent entendre les groupes Pro-Vie, à l'égoïsme croissant de la 'femme moderne' mais aux difficultés auxquelles sont confrontés les parents dans nos sociétés industrialisées »<sup>66</sup>. En effet, les auteures affirment que les militants pro-vie n'ont pas de stratégies à long terme pour assurer une qualité de vie aux futures personnes qu'ils protègent. Pour Garon et Quiénart, c'est d'ailleurs cette qualité de vie qui est la raison principale motivant les femmes à recourir à un avortement. Les conditions de vie des femmes dans la société d'aujourd'hui rendent difficile pour ces dernières d'avoir la certitude de fournir ce dont le futur enfant aura besoin. L'avortement doit donc être vu comme l'expression d'une « réflexion sur la parentalité », la preuve que la mère est consciente des conditions qui l'entourent<sup>67</sup>. De plus, une position sur l'avortement reflète une opinion sur la place des femmes dans la société. La maternité et le contrôle de cette dernière sont des facteurs cruciaux dans le déroulement de vie d'une femme.

---

<sup>65</sup> Suzanne Garon et Anne Quiénart, « Les positions sur l'avortement au-delà d'une éthique religieuse, une vision du monde », *Déviance et Société*, 1990, vol. 14, no 4, p. 423-432.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 430.

<sup>67</sup> *Ibid.*

C'est donc cette conscience et cette vision du socio-politique qui, pour les auteures, justifient la position qu'adopte une personne envers l'avortement.

Béatrice Godard dresse un portrait complet de l'avortement au Canada dans son livre *L'avortement, entre la loi et la médecine*, paru en 1992<sup>68</sup>. Dès son introduction, Godard affirme que l'enjeu de l'avortement a une grande portée et qu'il concerne plus que les groupes pro-vie et pro-choix<sup>69</sup>. Pour elle, cette question soulève différentes façons de voir le monde, mais aussi les intérêts de groupes qui souhaitent s'imposer et acquérir certaines positions sociales dans lesquelles il leur sera possible d'exercer de l'influence. C'est ce qui explique l'incapacité de la justice canadienne à trouver un compromis satisfaisant pour la majorité des citoyens. L'ouvrage de Godard présente les moments phares du débat sur l'avortement de 1969 à 1992. Le chapitre trois montre ce que Godard appelle « les deux forces dans le conflit sur l'avortement », c'est-à-dire les mouvements pro-vie et pro-choix<sup>70</sup>. Elle passe en revue les différentes actions des groupes comme le Comité pour l'avortement libre et gratuit, *Campaign for Life*, la Fédération québécoise pour le planning des naissances et *Alliance for Life*. Comme plusieurs historiennes qui ont travaillé sur l'avortement, Godard reconnaît que l'accessibilité de la pratique est inégale à travers le pays. C'est d'ailleurs l'enjeu principal concernant l'avortement à notre époque. Le débat ne se trouve plus tant sur le plan moral mais plutôt politique. Il faudrait, par exemple, déterminer si le gouvernement doit mettre en place des mesures additionnelles pour que les régions améliorent l'accessibilité aux services d'interruption de grossesse.

---

<sup>68</sup> Béatrice Godard, *L'avortement, entre la loi et la médecine*, Montréal, Liber, 1992, 155 p.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 81.

Diane Lamoureux a beaucoup travaillé sur des sujets politiques et féministes. En 1993, elle dirige *Avortement, pratiques, enjeux, contrôle social*<sup>71</sup>. Ce livre rassemble six textes de différentes auteures et a été écrit, affirme Lamoureux, en réaction à l'affaire Daigle contre Tremblay. Les textes explorent l'avortement dans ses différentes facettes : pratiques sociales, contrôle social et enjeux. Les auteures étudient une variété de sujets, allant de l'avortement à l'époque de la perestroïka au phénomène de l'avortement répété. Diane Lamoureux signe le chapitre « Une victoire à la Pyrrhus ? : la lutte pour le droit à l'avortement ». Dans la même optique que Micheline de Sève, Lamoureux soutient que le droit à l'avortement est dans une situation précaire au Québec, même s'il est considéré comme un acquis<sup>72</sup>. L'auteure étudie les luttes féministes en faveur de la décriminalisation de l'avortement depuis 1969. Elle rappelle historiquement le parcours pour le droit à l'avortement, qu'elle divise en trois parties. L'affaire Daigle contre Tremblay a selon elle relancé les pressions des groupes pro-choix. Pour Lamoureux, ce qui devient clair avec l'affaire, c'est que les acquis des femmes restent fragiles. Comme tant d'autres, elle croit que malgré la légalisation et la décriminalisation, le droit à l'avortement n'est pas assez accessible. Par contre, elle soutient qu'il n'est pas suffisant de répéter ce même message féministe, comme le fait selon elle Micheline de Sève. Lamoureux rappelle plutôt l'importance de la réception du message féministe; ce dernier doit s'adapter aux changements pour être mieux reçu.

---

<sup>71</sup> Diane Lamoureux, dir., *Avortement, pratiques, enjeux, contrôle social*, Montréal, Les éditions du Remue-ménage, 1993, 201 p.

<sup>72</sup> Ce texte est semblable à un article publié précédemment. Voir Diane Lamoureux, « La lutte pour le droit à l'avortement (1969-1981) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 37, no 1, 1983, p. 81-90.

Louise Melançon aborde plutôt l'aspect éthique de l'avortement dans *L'avortement dans une société pluraliste*, publié en 1993<sup>73</sup>. Melançon, professeure en théologie, souhaite que son ouvrage permette aux lecteurs de réfléchir à cette problématique. Dès son introduction, l'auteure met de l'avant les caractéristiques subjectives de sa réflexion, qu'elle veut méthodique. Melançon se décrit comme une « femme engagée dans un mouvement féministe d'allégeance chrétienne, et théologienne de tradition catholique déjà impliquée dans un organisme d'aide aux femmes prises avec une grossesse non prévue »<sup>74</sup>. Elle choisit d'élargir la réflexion hors des arguments récemment utilisés du droit de la femme contre ceux du fœtus, dans le but de rendre compte de l'avancement des connaissances. Pour Melançon, l'affaire Daigle contre Tremblay a alimenté le débat en opposant les droits des femmes à ceux du fœtus. Selon elle, les mouvements pro-vie et pro-choix sont trop souvent polarisés par chacune des parties ou par les médias, ce qui rend beaucoup plus simple ce qui est en réalité complexe<sup>75</sup>. L'auteure débute son ouvrage en mettant en place les grandes lignes de la problématique de l'avortement (causes, conséquences), mais sa réflexion porte plutôt sur les problèmes inhérents au geste. Elle explore les enjeux éthiques et théologiques dans les chapitres suivants. Selon elle, le problème de l'avortement ne peut être résolu que par une réflexion éthique. Elle propose un « jugement nuancé sur la moralité de l'avortement » afin de faire avancer la réflexion<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> Louise Melançon, *L'avortement dans une société pluraliste*, Montréal, Éditions Paulines, 1993, 166 p.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 124.

Louise Desmarais, elle-même militante féministe pour le droit à l'avortement et agente de recherche pour le gouvernement, traite de l'affaire Daigle contre Tremblay dans son livre *Mémoire d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec* paru en 1999<sup>77</sup>. Elle rappelle de manière factuelle l'évènement en présentant les différentes démarches de tous les acteurs impliqués dans l'affaire<sup>78</sup>. Son ouvrage porte de manière plus large sur la lutte pour le droit à l'avortement. Louise Desmarais utilise des archives de groupes féministes, des articles de journaux, ainsi que des entrevues avec des femmes qui ont été au centre de la lutte et qui lui servent à établir une chronologie du combat pour l'accès à l'avortement. Desmarais affirme avoir construit l'ouvrage afin de préparer le terrain pour une réflexion sur l'accès à l'avortement et la situation de cette époque récente. Desmarais se joint au consensus et affirme dans la conclusion de son livre qu'« il serait dangereux d'en conclure que la bataille est terminée »<sup>79</sup>. La décision de la Cour suprême lors de la cause Morgentaler en 1988 se basait pour la majorité des juges sur le principe de la sécurité du corps et de la santé. Selon Desmarais, cela signifie que le gouvernement fédéral ou provincial peut renverser la décision à tout moment et restreindre de nouveau l'accès à l'avortement. Le contexte plus récent dans lequel de moins en moins de médecins pratiquent des avortements la pousse aussi à soutenir que l'accès à l'avortement demeure précaire<sup>80</sup>.

---

<sup>77</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, Montréal, Éditions Trait-d'union, 1999, p. 124. Une réédition a été publiée en 2016, incluant un nouveau chapitre.

<sup>78</sup> Louise Desmarais est aussi l'auteure d'un article sur Daigle contre Tremblay dans une édition hors-série du magazine féministe *La vie en rose*. Louise Desmarais, « La bataille de l'avortement, bis », *La vie en rose*, 2005, édition hors-série, p. 38.

<sup>79</sup> Louise Desmarais, *Mémoire d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, *op.cit.*, p. 379.

<sup>80</sup> *Ibid*, p. 381.

En somme, l'avortement est étudié dans un large éventail de perspectives, mais dans un nombre restreint d'études. L'historiographie s'est surtout concentrée sur la législation et les pressions des mouvements pro-choix et pro-vie pendant la période de 1960 à 1980. Les différentes méthodes de cette historiographie (entrevues, archives des groupes de pression, articles de journaux, sources secondaires) ont permis de rendre compte des nombreux aspects controversés de l'avortement. L'enjeu est souvent abordé en lien avec les luttes féministes. Au total, cependant, la littérature scientifique offre peu d'études qui traitent en profondeur de l'affaire Daigle contre Tremblay bien que plusieurs ouvrages en fassent mention brièvement. La grande majorité des auteures sont d'accord pour affirmer que le cas représente un recul pour les droits des femmes et qu'il est une expression de leur faillibilité. Pour beaucoup, les études sont construites autour d'une critique de l'affaire. Ce mémoire se distance de cette perspective afin de se concentrer sur une vision qui englobe les différentes parties prenantes de l'affaire. C'est à partir de positions similaires à celles de Béatrice Godard et de Louise Melançon que nous aborderons l'enjeu de l'avortement. Nous étendrons l'étude et la réflexion au-delà de l'opposition entre les mouvements pro-vie et pro-choix et de leurs idéologies, sans toutefois les laisser de côté.

### **3. ÉTUDES SUR LES GROUPES DE PRESSION**

Les acteurs politiques les plus importants lorsqu'il est question d'avortement sont les groupes de pression. Ils mènent en grande partie la lutte pour ou contre l'avortement dans l'espace public. Ils sont donc des entités primordiales d'une étude sur l'affaire Daigle contre Tremblay. Beaucoup d'autres intervenants participent au débat médiatique entourant l'affaire, mais les groupes de pression pro-vie et pro-choix sont à l'avant-plan

du débat. Dans le cas qui nous intéresse, nous verrons que les groupes de pression, dont les revendications sont exposées par les journaux, jouent un rôle important dans la manière dont se développe l'affaire. Les groupes de pression sont aujourd'hui extrêmement présents dans la société québécoise et il est judicieux de les utiliser comme objet d'une étude historique. Ils ont le mérite de mettre en lumière les rapports de force à l'œuvre dans la société, qu'ils aient réussi ou non à faire adopter leurs recommandations par le gouvernement<sup>81</sup>. Quatre études sont particulièrement éclairantes pour l'étude des groupes de pression.

Léon Dion est un pionnier québécois dans l'étude des groupes de pression au Québec. Il écrit en 1967 *Le bill 60 et la société québécoise*, qui traite du débat entourant la création du Ministère de l'éducation, avec le but de « faire l'étude d'une campagne de pression et, ensuite, reconstituer un processus de décision »<sup>82</sup>. Dans cette optique, il rappelle l'importance de faire ce genre d'analyse dans un contexte plus large, afin d'approfondir nos connaissances sur la société. Dion présente son étude en trois parties : l'enjeu, les idéologies et l'influence. Il construit sa recherche autour des mémoires réalisés et des déclarations faites à l'époque du débat. Dans la première partie, il explique l'enjeu du projet de loi 60 mais note également les thèmes qui sont reliés au débat. Dans la seconde partie, Dion présente les idéologies qui s'opposent. Il termine en analysant les réseaux d'influence ainsi que le poids des groupes les plus importants qui s'impliquent dans le débat, soit le gouvernement, les associations libres et l'Assemblée des évêques. Selon Dion, l'influence est exercée surtout par le gouvernement et

---

<sup>81</sup> Stéphane Savard et Jérôme Boivin, dir., *De la représentation à la manifestation: Groupes de pression et enjeux politiques au Québec, 19e et 20e siècles*, Québec, Septentrion, 2014, p. 31.

<sup>82</sup> Léon Dion, *Le Bill 60 et la société québécoise*, Montréal, Éditions Hmh, 1967, p. 10.

l'Assemblée des évêques. Il soutient également que le gouvernement est le moteur de la polarisation des positions des groupes. En effet, ces derniers ont le réflexe d'amplifier et de simplifier leurs arguments puisqu'ils veulent s'assurer d'avoir suffisamment d'influence. Cette remarque est intéressante, vu la polarisation du débat sur l'avortement entre les groupes pro-vie et pro-choix. Finalement, pour Dion, une telle analyse permet de montrer les représentations que la société a d'elle-même à travers différentes opinions<sup>83</sup>. Nous nous inspirerons de la structure de l'étude de Léon Dion pour construire notre propre recherche.

Comparativement à l'étude de Léon Dion, l'ouvrage de Guy Rocher est plus conceptuel et pose les bases d'une réflexion sociologique. L'auteur y décrit les mouvements sociaux et les groupes de pression dans un classique de la sociologie québécoise : *Introduction à la sociologie générale*<sup>84</sup>. Rocher expose les différentes particularités de ces deux phénomènes semblables. Pour lui, un groupe de pression n'est pas nécessairement un mouvement social mais les deux peuvent souvent être définis par les deux appellations : un mouvement social peut agir comme un groupe de pression et un groupe de pression est souvent, à la base, un mouvement social<sup>85</sup>. C'est d'ailleurs en utilisant la pression envers le gouvernement qu'un mouvement social, ou un 'groupe d'intérêt' devient un groupe de pression. Guy Rocher reprend la définition de Jean Meynaud qui a produit une étude sur les groupes de pressions en 1962 : « Les groupes d'intérêt ne se transforment en organisme de pression qu'à partir du moment où les responsables utilisent l'action sur l'appareil gouvernemental pour faire triompher leurs

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>84</sup> Guy Rocher, *op.cit.*, 685 p.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 445.

aspirations ou revendications [...]. Au total, la catégorie « groupes de pression » englobe un secteur d'activité des groupes d'intérêt : plus exactement, elle consiste à analyser ceux-ci sous un aspect déterminé »<sup>86</sup>. Guy Rocher expose ensuite des éléments conceptuels en divisant les groupes de pressions et en énumérant leurs conditions d'efficacité et leurs moyens d'action pour influencer le gouvernement. Malgré tous ces moyens disponibles et employés par les groupes de pression, Rocher affirme que les chercheurs ne s'entendent pas sur le pouvoir réel et la capacité d'influencer de ces groupes. Alors que certains croient réellement en leur pouvoir, d'autres y voient davantage un mouvement qui reste en surface. Rocher termine en citant l'étude de Léon Dion sur la création du ministère de l'Éducation au Québec comme exemple de la bonne façon d'analyser l'impact des groupes de pression.

Jean Meynaud est incontournable pour l'étude des groupes de pression, comme le démontrent les références à ses différents ouvrages chez d'autres sociologues et historiens. C'est en 1965 qu'il publie un livre de la collection *Que sais-je*, portant sur les groupes de pression<sup>87</sup>. À travers ses quatre chapitres, Meynaud dresse un portrait complet du « phénomène familial » que représentent des groupes de pression, qu'il soutient d'exemples pour illustrer cet ouvrage principalement théorique<sup>88</sup>. Dans son second chapitre, Meynaud explore les liens entre ce type de groupes et la politique. Tout d'abord, il note que les groupes (à moins qu'ils fassent partie du domaine de la finance ou autres) font ouvertement pression envers les autorités. Le gouvernement est une cible

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 513.

<sup>87</sup> Jean Meynaud, *Les groupes de pression*, Paris, Presses universitaires de France, Le point des connaissances, 127 p. (Coll. « Que sais-je », no 895)

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 8.

obligatoire pour ces derniers, puisqu'il possède un grand pouvoir de décision dans le système politique et économique<sup>89</sup>. C'est pourquoi malgré leurs efforts, les groupes qui font pression ne sont pas réellement apolitiques. Éventuellement, des liens se tissent, par exemple, entre les militants et le représentant politique qui répond à leurs demandes. Les membres d'un groupe seront alors sollicités, entre autres, à voter pour lui<sup>90</sup>. Meynaud traite ensuite de la relation des groupes à l'opinion publique. Bien que certains d'entre eux agissent directement pour influencer l'opinion publique et faire prévaloir leur position, la majorité souhaite qu'elle leur soit favorable afin que cela ait un impact positif sur les instances de pouvoir. Un groupe de pression qui a la sympathie du public aura plus de chance d'être supporté par le gouvernement. Si l'opinion publique n'y est pas, une stratégie possible est de tenter de convaincre le gouvernement du contraire<sup>91</sup>. C'est grâce à la presse, qui tâte le pouls de l'opinion publique, qu'un groupe peut diffuser indirectement l'appréciation de la population envers lui. La relation qu'il entretient avec la presse est donc particulièrement intéressante. Les groupes peuvent aussi diffuser leurs revendications et leurs idées grâce à la conférence de presse ou encore en publiant des articles et en faisant des « campagnes »<sup>92</sup>. L'auteur étudie ensuite les différentes méthodes de pression et leurs limites. Finalement, Jean Meynaud dresse un portrait complet de la réalité que représentent les groupes de pression. Son ouvrage a servi de point de départ à plusieurs réflexions sur le sujet.

---

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 38.

Plus récemment, une étude sur les groupes de pression au Québec a été dirigée par Jérôme Boivin et Stéphane Savard. Dans *De la représentation à la manifestation : Groupes de pression et enjeux politiques au Québec, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles*, les auteurs étudient les groupes de pression sur la longue durée au Québec, et ce, dans une perspective historique<sup>93</sup>. Tout comme Léon Dion, Boivin et Savard considèrent que les groupes de pression comme objet d'étude permettent d'en savoir davantage sur les rapports de force à l'œuvre dans la société<sup>94</sup>. L'ouvrage est divisé en cinq parties, regroupant au total quatorze textes qui retracent l'histoire de groupes de pression peu étudiés, tels que Diabète Québec et la Fédération des francophones hors-Québec. Les groupes de pression pour ou contre l'avortement ne sont pas présents dans l'ouvrage. L'introduction contient des notions théoriques afin d'établir une base sur le sujet des groupes de pression. Après une courte mise en contexte de leur évolution, les auteurs définissent le concept en expliquant les stratégies qu'utilisent les différents groupes pour faire pression, ainsi que les facteurs de leur influence. Boivin et Savard proposent une définition semblable des groupes de pression à celles que proposent Guy Rocher et Léon Dion. À la toute fin du livre, Martin Pâquet traite du temps des groupes de pression. Alors que plusieurs associent ces groupes à un phénomène éphémère et bruyant, Pâquet soutient qu'ils sont présents, imbriqués au politique, depuis très longtemps. Pâquet explique la dynamique entre les dirigeants et le peuple. Les autorités ordonnent la société selon leur propre rythme, mais la population ne s'accorde pas toujours à ce rythme. Certaines personnes, après avoir considéré les avantages de ce qu'on leur

---

<sup>93</sup> Ce qu'ils croient d'ailleurs être un manque dans l'historiographie sur les groupes de pression au Québec. Jérôme Boivin et Stéphane Savard, *op.cit.*, p. 120.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 31.

prescrit, refusent de s'y conformer. C'est à ce moment qu'il y aura de la résistance<sup>95</sup>.

Comme l'explique Pâquet :

les citoyens optent pour les temporalités de la mobilisation. Se donnant des objectifs qu'ils considèrent réalisables et déterminés dans la durée, en visant des gains non seulement à court, moyen mais surtout long terme, ils se mobilisent alors aux rythmes temporels de leurs stratégies de négociation. En établissant un temps d'arrêt ou en pressant le pas à la mobilisation, la manifestation, la contestation ou la grève, ils brisent l'ordonnancement temporel convenu par les dirigeants<sup>96</sup>.

Martin Pâquet ajoute que ce temps connaît toujours une fin, qu'elle que soit l'issue du conflit. Il importe donc, selon lui, d'étudier l'action des groupes de pression dans une perspective diachronique.

Les études sur les groupes de pression démontrent la complexité du phénomène. Les groupes, leurs méthodes et leurs stratégies sont multiples. Malgré tout, il est possible de retenir que les groupes font partie intégrante du paysage politique québécois. Quoique leur influence directe soit difficile à définir, comme le souligne Guy Rocher, la participation soutenue des nombreux groupes de pression aux débats sociaux fait d'eux des acteurs de premier plan. Pendant l'affaire Daigle contre Tremblay, ils mènent le débat de front, l'intensifiant et remettant en question des idées qui ne font pas l'unanimité. Dans notre étude, ce sont leur présence dans les journaux et les discours qu'ils y emploient qui seront étudiés.

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 434.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 434-435.

#### 4. PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Dans ce mémoire, l'affaire Daigle contre Tremblay sera principalement étudiée à partir des articles de trois journaux publiés pendant l'été 1989. Au total, plus de 540 articles de journal sont mis à profit pour analyser l'affaire. Les mois de juillet et d'août constituent ainsi le cadre temporel de l'étude. Un dépouillement exhaustif de la presse francophone montréalaise permet une vue plus détaillée des discours sur l'avortement. Le cas se déroule rapidement, soit le temps d'un été. Un tel événement ne nous permet pas d'observer un phénomène sur le long terme. Par contre, il a l'avantage de concentrer de multiples discours sur une brève période. De plus, le cas rejoint une grande variété de personnes et de groupes de pression qui promeuvent leurs idéaux avec insistance dans l'espace public et, particulièrement, l'espace public médiatique. L'espace public médiatique est « un lieu de communication de la société avec elle-même produit par les médias »<sup>97</sup>. Dans cet espace, la société se dépeint elle-même, les enjeux emplissent l'espace médiatique de références. Les enjeux rendent l'espace public médiatique un endroit de références « symboliques » et « identitaires ». Cet espace est donc aussi politique, puisqu'il engendre des débats et des échanges<sup>98</sup>.

Ce mémoire se situe dans les champs de l'histoire socio-politique et de l'histoire des femmes. De manière générale, cette étude recense les différents discours concernant l'avortement dans l'espace public médiatique. Quels sont les discours prônés par les groupes de pression et les différents intervenants? Lesquels dominent l'espace public médiatique québécois durant l'affaire Daigle contre Tremblay? Et au final, quels

---

<sup>97</sup> Alain Pilon et Martine Paquette, *Sociologie des médias du Québec, de la presse écrite à internet*, 2<sup>e</sup> éd., Anjou, Fides éducation, 2014, p. 14.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 15.

intervenants semblent avoir le plus influencé les juges des diverses instances ? Nous chercherons principalement à répondre à la question suivante : qu'est-ce qui fait de l'affaire Daigle contre Tremblay un évènement singulier qui, tout en ayant un caractère privé, anecdotique, voire sensationnel, provoque un débat de société profond? Ce mémoire se veut donc être une étude de cas qui se concentre sur un évènement riche en signification. Nous faisons le pari que cette étude permet d'éclairer d'une manière nouvelle la décennie 1980 au Québec, au moyen de l'enjeu sociétal que constitue l'avortement.

L'affaire Daigle contre Tremblay ayant été extrêmement médiatisée, les journaux sont riches en information<sup>99</sup>. Les médias de masse, de façon générale, ont l'avantage de présenter les arguments et les actions des groupes de pression qui rejoignent le plus la population et le monde politique<sup>100</sup>. Plus particulièrement, les journaux nous permettent de voir quelle importance est accordée aux évènements, par exemple, grâce aux premières pages ou lorsque plusieurs pages sont consacrées à ce même sujet. Dans les journaux, les articles portant sur l'avortement sont aussi plus facilement repérables que dans d'autres médias, ce qui en fait une source particulièrement efficace. Les quotidiens choisis nous permettent finalement de prendre en compte l'apport de ce média dans l'encadrement de l'information qu'il partage. *La Presse*, *Le Devoir* et *Le Journal de Montréal* sont mis à profit puisqu'ils attirent ensemble un lectorat varié et qu'ils sont de différents types. Ils constituent la source principale de l'étude. *La Presse* est le plus ancien journal de la sélection, fondé en 1884. Il est la propriété de Power Corporation

<sup>99</sup> David S. Meyer et Suzanne Staggenborg, « Opposing Movement Strategies in U.S. Abortion Politics », *Social Movements, Conflicts and Change*, vol. 28, p. 217.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 216

qui détenait jusqu'à tout récemment plusieurs autres journaux régionaux, dont *Le Soleil* et *Le Nouvelliste*<sup>101</sup>. *La Presse* couvre une grande variété d'informations, entre autres sous la plume d'éditorialistes chevronnés comme Lysiane Gagnon et Alain Dubuc<sup>102</sup>. *Le Devoir* est fondé en 1910 par Henri Bourassa. Dans les décennies qui suivent, le journal affermit son influence chez les intellectuels<sup>103</sup>. Aujourd'hui, *Le Devoir* est d'ailleurs toujours un journal dont le public cible se compose de personnes qui détiennent une éducation post-secondaire. Ce journal se démarque tout d'abord par son penchant nationaliste à ses débuts et indépendantiste aujourd'hui<sup>104</sup>. De plus, *Le Devoir* est aussi un journal indépendant, au sens où il appartient à une corporation qui ne détient que ce journal. Cela lui donne une plus grande liberté éditoriale.<sup>105</sup> À la fin des années 1980, *Le Devoir* connaît une période de difficultés. Il doit se réinventer, autant sur le plan du contenu que pour se sortir d'une crise financière. Dès le début des années 1990, l'équipe du journal opère certains changements<sup>106</sup>. Avec Lise Bissonnette à sa tête, le quotidien souhaite se renouveler. Des sections comme celle de la bourse sont mises au rancart. À propos de la façon d'aborder les conflits sociaux, Lise Bissonnette affirme : « Nous donnerons à la large communauté des gens qui disent s'intéresser aux débats collectifs un « second regard » sur l'évènement, une recherche systématique du sens »<sup>107</sup>. Cette volonté est déjà visible dans le traitement de l'affaire Daigle contre Tremblay, dans la

---

<sup>101</sup> Louis Cornélius, *Lire le Québec au Quotidien : petit manuel critique et amoureux de journalisme québécois à l'usage de ceux qui souhaitent bien lire les quotidiens d'ici*, Québec, Éditions Varia, 2005, p. 97-98.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 396.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> Lise Bissonnette, dans Robert Comeau et Luc Desrochers, dir., *Le Devoir, un journal indépendant (1910-1995)*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1996, p. 22-23.

<sup>107</sup> Lise Bissonnette, *Site du journal Le Devoir* [En ligne], « Le Devoir, un projet », 25 septembre 1990, <http://www.ledevoir.com/non-classe/339735/le-devoir-un-projet>, page consultée le 18 décembre 2016.

variété de ses articles mais surtout de ses éditoriaux. Finalement, *Le Journal de Montréal* est mis sur pied par Pierre Péladeau en 1964, alors même que la presse écrite connaît un essor au Québec<sup>108</sup>. Le journal, qui appartient à la compagnie Quebecor, est très populaire au Québec<sup>109</sup>. Il se différencie des deux autres journaux par son type tabloïde, très sensationnaliste. Il arrive donc fréquemment que « des actes criminels scabreux, des accidents de la route spectaculaires, des témoignages individuels émouvants, des potins artistiques insignifiants ou des événements sportifs banals, tous des événements anecdotiques et sans véritable rapport avec l'intérêt public, constituent le menu principal »<sup>110</sup>. Le rapport à l'anecdote est aussi très présent, même lorsque les journalistes rapportent des nouvelles qu'on pourrait qualifier de plus sérieuses<sup>111</sup>.

Pour chaque journal, nous avons dépouillé la période du 7 juillet au 17 août 1989, de manière systématique. Nous tirons de ce type de dépouillement une vision globale de l'été 1989 qui inclut tous les articles qui se rapportent de manière générale à l'avortement et à la maternité. Nous avons ensuite dépouillé à l'aide de mots-clés d'autres articles portant sur l'affaire. Ces mots-clés ont été établis grâce à la littérature secondaire, ainsi qu'au dépouillement des journaux. Les quotidiens choisis sont indispensables car ils présentent les différentes positions et manières d'aborder les thèmes reliés à l'affaire. Des quotidiens anglophones du Québec et du Canada font aussi partis de notre corpus. Nous avons dépouillé à partir de notre grille d'analyse plus de 90 articles publiés dans *The Gazette* et *The Globe and Mail*, soit la revue de presse

---

<sup>108</sup> Alain Pilon et Martine Paquette, *op.cit.*, p. 59.

<sup>109</sup> Louis Cornellier, *op.cit.*, p. 75.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 84.

préservée par le groupe Campagne Québec-Vie. Bien que partiel, ce corpus d'articles contient de nombreux éditoriaux qui permettent de documenter l'affaire Daigle contre Tremblay du point de vue de la presse anglophone<sup>112</sup>.

Les archives des groupes de pression servent à approfondir différents points de vue. Le centre du Vieux-Montréal de Bibliothèque et Archives Nationales du Québec (BANQ) possède le fond d'archives de la Coalition québécoise pour le droit à l'avortement libre et gratuit. Une de ses boîtes est consacrée à l'affaire Daigle contre Tremblay. Elle a été donnée au centre d'archives en 1996 par le Centre de santé des femmes et couvre la période allant de 1986 à 1991<sup>113</sup>. Cette boîte est un élément clé d'une partie du dépouillement. Elle sert à détailler le point de vue féministe et pro-choix, mais également à recueillir plus d'informations sur l'affaire en général. La boîte contient des archives variées telles que des notes relatives aux entrevues avec les médias, des communiqués de presse, des discours et même une revue de presse très élaborée. Les archives des groupes pro-vie québécois sont moins accessibles. Nous avons tout de même pu avoir accès aux archives privées du groupe Campagne Québec-Vie.

Les études contemporaines sont également utilisées, et ce, à différentes fins. Dans l'optique d'élaborer les positions pro-vie et pro-choix, nous mettons à profit les études réalisées sur les groupes de pression féministes, pro-vie et pro-choix comme

---

<sup>112</sup> Pour une étude des éditoriaux du *Globe and Mail* concernant l'avortement pendant les années 1877 à 1986, voir Robert Lake, Judith Scrimger et Marie Riley, « Pursuing Order : Ten Years of Editorial Coverage of the Abortion Issue in 'The Globe and Mail' », *Atlantis : Critical Studies in Gender, Culture & Social Justice / Études critiques sur le genre, la culture et la justice*, vol. 17, no 1 (septembre 1991), p. 20-27.

<sup>113</sup> Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, Vieux-Montréal (Montréal), Fonds Coalition québécoise pour le droit à l'avortement libre et gratuit, P644, 1986-1991.

celles de Diane Lamoureux et de Béatrice Godard. Ces ouvrages sont des sources secondaires indispensables pour mieux connaître la nature et l'histoire des groupes étudiés. De plus, le Conseil du statut de la femme, un organisme gouvernemental, a réalisé en 1988 une étude sur l'avortement au Québec fort utile pour mettre en relation les arguments des différents groupes au moment où survient l'affaire.<sup>114</sup>

Afin de comprendre le sujet dans son ensemble, le corpus de sources est bonifié des jugements de l'injonction interlocutoire<sup>115</sup>, de la Cour d'appel<sup>116</sup> et de la Cour suprême<sup>117</sup>. Les trois jugements sont cruciaux pour comprendre le déroulement de l'affaire. Les jugements des deux dernières instances se trouvent sur les sites de la Société québécoise d'information juridique et de l'Institut canadien d'information juridique. Le premier jugement est disponible au Palais de Justice de Chibougamau.

L'affaire Daigle contre Tremblay marque le Québec de l'époque et met de l'avant un houleux débat sur l'avortement qui dépasse alors les seules considérations juridiques ou même morales de l'acte. De nombreux groupes autres que les groupes pro-vie et pro-choix participent au débat que provoque l'affaire : des groupes catholiques, des groupes de femmes, des associations de professionnels, etc. Chaque partie expose différents aspects de l'enjeu : la moralité, la légalité ou la santé. Plus largement, les droits du père, de la mère, des femmes et du fœtus sont questionnés. Nous montrerons

---

<sup>114</sup> Conseil du Statut de la femme, *La question de l'avortement au Québec*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1988, 48 p.

<sup>115</sup> Jugement de la Cour supérieure, archives du Palais de Justice de Chibougamau, *Tremblay contre Daigle*, [1989].

<sup>116</sup> Jugement de la Cour d'appel, site de la Soquij, *Daigle contre Tremblay*, [1989], <http://t.soquij.ca/Xd79B>, page consultée le 9 octobre 2014.

<sup>117</sup> Jugement de la Cour suprême, *Tremblay contre Daigle* [1989], site de l'Institut canadien d'information juridique, <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii33/1989canlii33.html>, page consultée le 22 octobre 2014.

que la temporalité unique de l'affaire déclenche un débat social de grande envergure.

C'est d'ailleurs ainsi qu'une affaire débute, en se dégageant des

espaces confinés de la querelle ou de la controverse technique pour accéder à un public plus vaste. En enrôlant les institutions, en mobilisant relais d'opinion et puissants du jour, les dénonciations d'injustice qui ponctuent les affaires mettent à l'épreuve les certitudes trop établies, participent de ou façonnent des moments critiques essentiels pour saisir le travail d'une société sur elle-même <sup>118</sup>.

Le premier chapitre présente l'enjeu de l'avortement au Québec et au Canada. Il se penche sur la manière dont la pratique se transforme en enjeu. Les différentes façons d'encadrer l'avortement et le débat auquel se livrent les groupes de pression sur l'avortement dans les années 1970 et 1980 seront étudiés. Le deuxième chapitre analyse de quelle manière la rapidité de l'affaire ainsi que les intervenants et les journaux ont influencé l'encadrement des enjeux du débat. Le troisième et dernier chapitre discute des thèmes dominants du débat que provoque l'affaire Daigle contre Tremblay et les idéologies qui les sous-tendent.

---

<sup>118</sup> Nicolas Offenstad et Stéphane Van Damme, *op.cit.*, p. 8

## CHAPITRE 1

### L'ENJEU : L'AVORTEMENT

L'affaire Daigle contre Tremblay se construit en tout premier lieu autour d'un débat de société sur l'avortement. Le débat n'est pas nouveau, tout comme la pratique. Les femmes ont recours à l'avortement depuis plusieurs siècles et différentes méthodes sont privilégiées à travers les époques. Avant la légalisation de la contraception, les femmes tentent de contrôler le mieux possible leur fécondité avec les moyens dont elles disposent. Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, elles évitent ou espacent les grossesses à l'aide de moyens comme l'allaitement prolongé. Des tisanes sont concoctées à base d'aulne, d'avoine, de hart rouge, d'orge, d'anis ou de sureau<sup>1</sup>. Lorsque des femmes tombent enceintes malgré tout, celles qui souhaitent interrompre leur grossesse ont recours à toutes sortes de méthodes. Dès l'époque de la Nouvelle-France, des herbes comme les racines de persil ou le sang-de-dragon sont connues pour avoir le pouvoir de déclencher un flux menstruel plus puissant et abondant<sup>2</sup>. Les femmes tentent aussi de causer des fausses couches à l'aide de hart rouge ou de tabac<sup>3</sup>. Quand ces méthodes échouent, certaines femmes choisissent de consulter une tierce personne qui pourra procéder à un avortement à l'aide d'instruments ou d'herbes. Provoquer une fausse couche est un

---

<sup>1</sup> Francine Saillant et Hélène Laforce « Le jeu des règles : médecine domestique et pratiques sociales », Diane Lamoureux, dir., *Avortement, pratiques, enjeux, contrôle social*, Les éditions du Remue-ménage, 1993, p. 20.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 30.

choix dangereux de dernier recours, qui implique de nombreux risques pour la santé et la vie de la mère. Louise Desmarais estime que cette pratique est assez fréquente et qu'en 1924, des avortements sont pratiqués clandestinement dans vingt-cinq maisons sur la seule rue St-Denis à Montréal<sup>4</sup>. Chez les femmes qui poursuivent leur grossesse, certaines abandonnent leur nouveau-né, faute d'autres solutions. Jusqu'aux années 1960, les mères qui ne peuvent garder leur enfant choisissent majoritairement de le laisser dans des crèches tenues par des congrégations religieuses, en sachant qu'il y recevra des soins<sup>5</sup>. Quelle qu'en soit la forme, l'avortement est une pratique relativement courante qui perdure à travers les époques. Or, c'est à partir du XIX<sup>e</sup> siècle que les autorités tenteront de l'encadrer.

Dans ce chapitre, nous étudierons le phénomène de l'avortement, la problématique qui se trouve au cœur de l'affaire Daigle contre Tremblay. Selon les époques, il prend différentes formes et est régi de diverses façons par les autorités. Nous verrons un aperçu de la législation jusqu'au bill omnibus, qui représente un tournant important pour la pratique. Particulièrement en réaction aux nouvelles lois, des franges de la population ont exprimé leur insatisfaction. L'avortement étant une pratique qui suscite de grandes polémiques, nous prendrons connaissance des parties les plus impliquées sur ce plan, soit les groupes pro-vie et pro-choix.

---

<sup>4</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, *op.cit.*, p. 22.

<sup>5</sup> Francine Saillant et Hélène Laforce, « Le jeu des règles : médecine domestique et pratiques sociales », *loc.cit.*, p. 33.

## 1.1 ENCADREMENT LÉGAL DE L'AVORTEMENT

En 1869, le Canada criminalise l'avortement avec la *Loi sur les infractions contre la personne*<sup>6</sup>. Selon la loi, les femmes qui se font avorter risquent l'emprisonnement à vie et celles qui causent la perte du fœtus par elles-mêmes s'exposent à une peine de sept ans<sup>7</sup>. Les médecins peuvent eux aussi être traduits devant la justice, comme le démontre le procès du docteur Emily Stowe, qui est accusée d'avoir administré des poisons à une jeune femme dans le but de provoquer une fausse couche<sup>8</sup>. À cette époque, l'avortement est considéré comme une infraction dans beaucoup d'autres pays. Le premier Code criminel canadien date de 1892 et statue que l'avortement et la vente de contraceptifs sont des infractions<sup>9</sup>. L'avortement est donc toujours considéré illégal, puisqu'il consiste à « tuer un enfant non-encore-né »<sup>10</sup>. En 1938, l'arrêt Bourne apporte une nouvelle lumière au processus entourant la législation sur l'avortement. Alec Bourne, un médecin anglais, est acquitté d'une accusation pour avoir pratiqué un avortement. Son plaidoyer, dans lequel il invoque qu'il a pratiqué l'intervention pour la santé de la mère, réussit à convaincre les juges. Cette décision fait écho au Canada en 1955 puisqu'il est dorénavant possible pour les médecins de procurer un avortement à une femme dont la

---

<sup>6</sup> Pour une histoire de l'avortement et du contrôle des naissances à cette période, voir Angus McLaren, « Birth Control and Abortion in Canada, 1870-1920 », *Canadian Historical Review*, vol. 59, no 3 (septembre 1978), p. 319-340.

<sup>7</sup> Denyse Baillargeon, *Brève histoire des femmes au Québec*, Montréal, Boréal, 2012, p. 87-88.

<sup>8</sup> Constance B. Backhouse, « The Celebrated Abortion Trial of Dr. Emily Stowe, Toronto, 1879 », *Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 8, no 2 (décembre 1991), p. 159-187. L'histoire du Dr. Stowe est également étudiée par Constance Backhouse dans Constance Backhouse, *Petticoats and Prejudice: Women and Law in Nineteenth-Century Canada*, Osgoode Society by Women's Press, Toronto, 1991, 467 p. À propos de l'implication des médecins qui pratiquaient des avortements au début du XX<sup>e</sup> siècle, voir aussi Constance B. Backhouse, « Physicians, Abortions, and the Law in Early Twentieth-Century Ontario », *Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 10, no 2 (décembre 1993), p. 229-249.

<sup>9</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, op. cit., p. 31-32.

<sup>10</sup> Béatrice Godard, *L'avortement entre la loi et la médecine*, op. cit., p. 13.

vie en dépend<sup>11</sup>. L'avancement vers la légalisation de l'avortement s'est donc construit graduellement. À toutes les étapes, la situation de la femme et du fœtus étaient prises en compte. De façon indirecte, les droits des pères sont aussi considérés dans l'équation puisque, pendant plusieurs siècles, les femmes étaient assimilées à des mineures sous leur protection.

C'est en 1967 que le gouvernement fédéral prend officiellement part au débat pour la légalisation de l'avortement, qui est déjà l'objet de discussions dans la population. En effet, dans un article de décembre 1959, le magazine *Châtelaine* dénonce l'injustice de la loi pour les Canadiennes. Du côté des associations, le Conseil de l'Église unie du Canada soutient que la loi pourrait permettre l'avortement dans certains cas<sup>12</sup>. L'Association médicale du Canada et l'Association du barreau canadien demandent aussi que la procédure soit libéralisée<sup>13</sup>. Les discussions portent également sur le besoin de clinique de planification familiale. En 1967, le Centre de planification familiale du Québec est créé, sous la direction du Dr Serge Mongeau<sup>14</sup>. La maternité est donc discutée plus largement que dans la seule perspective de l'avortement. Cette même année, le gouvernement fédéral propose un amendement au Code criminel. Différentes raisons motivent cette initiative. Les avortements illégaux sont de plus en plus nombreux et ils présentent un danger puisqu'ils ne sont pas encadrés par la loi<sup>15</sup>. Les opérations clandestines se font dans des lieux et des conditions souvent inadéquats pour ce type de procédure. L'opinion publique commence aussi à se faire insistante. L'époque de

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>14</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>15</sup> Béatrice Godard, *L'avortement entre la loi et la médecine*, *op.cit.*, p. 19.

l'après-guerre est marquée par plusieurs changements comme la révolution sexuelle et l'entrée plus importante des femmes sur le marché du travail. Le temps est venu de changer la loi<sup>16</sup>.

Le bill omnibus que soumet Pierre Elliot Trudeau contient différentes propositions, dont celles de légaliser l'avortement thérapeutique, la contraception et l'homosexualité. Le Comité parlementaire fédéral sur la santé et le bien-être étudie aussi à ce moment-là trois projets de lois privés qui lui sont proposés afin de modifier la législation<sup>17</sup>. En 1969, le bill omnibus est adopté par une majorité de 149 voix en faveur contre 55 en défaveur. Par le fait même, l'article 251 du Code criminel est modifié et l'avortement thérapeutique devient légal au Canada. Une femme peut dorénavant se faire avorter lorsque sa santé est en jeu. Une demande doit être soumise à un comité de trois médecins qui détermine si l'avortement a lieu d'être. Par contre, il est possible pour les hôpitaux de refuser de pratiquer un avortement ou de mettre en place les comités. Résultat : la situation de l'accès des femmes à ce type d'avortement est variable d'une région à l'autre du pays<sup>18</sup>. Comme l'explique Béatrice Godard, « la loi transférait le pouvoir de décision d'une interruption de grossesse—ou la responsabilisation—du domaine juridique au domaine médical : seuls des médecins pratiquant dans un hôpital accrédité ou approuvé pouvaient décider de la recevabilité d'une demande ; plus important, leur décision était sans appel »<sup>19</sup>. Les médecins, pour la plupart des hommes, ont donc le dernier mot sur la maternité des femmes et plus profondément, sur leur place

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 36.

dans une société qu'ils dominent déjà<sup>20</sup>. De plus, la notion de santé n'est pas spécifiée dans la nouvelle législation, ce qui laisse place à l'interprétation dans les comités. Les femmes dont les demandes sont refusées dans les hôpitaux se dirigent souvent vers la clinique privée du Dr Morgentaler à Montréal<sup>21</sup>. L'aspect arbitraire de la décision est perçu comme un inconvénient pour tous, peu importe leur opinion sur l'avortement. De fait, le bill ne calme pas l'enjeu, autant pour les tenants de l'avortement que pour ceux qui s'y opposent ; soit parce qu'il en permet trop, soit qu'il n'en permet pas assez. Cette nouvelle loi ne signifie donc pas une accalmie pour les gouvernements. Au contraire, la libéralisation représente une étape marquante qui ravive les discussions sur l'avortement. À partir de ce moment, les groupes pro-choix et pro-vie deviennent des acteurs incontournables du débat sur l'avortement. Chacun ayant leur propre vision idéale de la société, ils répondent différemment aux changements de leur époque.

## **1.2 NOUS AURONS LES ENFANTS QUE NOUS VOULONS : LE FÉMINISME QUÉBÉCOIS ET LE RAPPORT AU CORPS**

Le mouvement féministe québécois se trouve en pleine ébullition. Dès les années 1970, les féministes tentent de transformer les liens existant entre la théorie et la pratique, afin que chaque aspect puisse s'influencer<sup>22</sup>. À l'image des féministes radicales d'autres pays, les féministes québécoises tentent de se détacher des systèmes en place et de créer leurs propres réflexions. Elles souhaitent aller plus loin que les revendications pour la

---

<sup>20</sup> Susan A. McDaniel, « Implementation of Abortion Policy in Canada as a Women's Issue », *Atlantis : Critical Studies in Gender, Culture and Social Justice / Études critiques sur le genre, la culture et la justice*, vol. 10, no 2 (mars 1985), p. 81.

<sup>21</sup> Christabelle Sethna et al., « Choice, Interrupted: Travel and Inequality of Acces to Abortion Services since the 1960's », *Labour / Le Travail*, 2013, Issue 71, p. 37-38.

<sup>22</sup> Diane Lamoureux, Chantal Maillé et Micheline de Sève, *Malaises identitaires : échanges féministes autour d'un Québec incertain*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1999, p. 14. Le mouvement féministe accusera finalement un « décalage » entre la théorie et la pratique. *Ibid.*, p. 18.

simple égalité, en changeant la société en profondeur<sup>23</sup>. Les femmes se regroupent afin d'avoir une incidence tangible sur la vie d'autres femmes<sup>24</sup>. Dans cette optique, beaucoup d'efforts sont dirigés dans l'instauration de services pour répondre aux besoins des femmes. Des centres pour les victimes de viol et de violence conjugale sont mis sur pied<sup>25</sup>. Des groupes tels que la Coordination nationale pour l'avortement libre et gratuit ainsi que la Fédération du Québec pour le planning des naissances font aussi partie des nouvelles initiatives.

Pour Louise Desmarais, le slogan qui représente bien l'époque de la fin des années 1970 et du début des années 1980 est « Nous aurons les enfants que nous voulons »<sup>26</sup>. Le droit à l'avortement est le principal enjeu revendiqué par les féministes de l'époque. Il « apparaît comme le lieu de cristallisation des enjeux féministes »<sup>27</sup>. À travers lui, les militantes demandent le changement des pratiques sociales qui désavantagent les femmes. Les groupes pro-choix, dont plusieurs sont dirigés par des féministes, réclament que l'avortement ne soit plus un acte criminel et qu'il soit accessible et gratuit pour toutes les femmes. Le corps des femmes est au centre des réflexions au sein du mouvement.

Pendant la décennie 1980, les groupes de femmes font aussi beaucoup de pression envers les institutions. Par exemple, ils s'impliquent lors de certaines

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>24</sup> Diane Lamoureux, *Entre le féminin et le féminisme*, Québec, Université Laval, 1991, p. 21.

<sup>25</sup> Denyse Baillargeon, *op. cit.*, p. 203-204.

<sup>26</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>27</sup> Diane Lamoureux, *Entre le féminin et le féminisme*, *op. cit.*, p. 23.

commissions parlementaires<sup>28</sup>. Les questions reliées au corps sont toujours présentes dans la décennie 1980. La violence conjugale, la pornographie et les agressions sexuelles sont discutées vivement<sup>29</sup>. Parmi les lieux grâce auxquels les réflexions sur ses sujets sont partagées, on compte plusieurs publications féministes telles que le magazine *La vie en rose* (créé en 1980) ou les ouvrages des éditions du Remue-ménage (créées en 1975). L'avortement et la contraception perdent un peu de leur place au profit d'autres enjeux comme la pornographie<sup>30</sup>. En effet, la situation de l'avortement est plus stable au début des années 1980. Les coûts relatifs à l'intervention sont payés par l'assurance-maladie, les cliniques d'avortement Lazure sont en place ; l'avortement est accessible au Québec<sup>31</sup>. Dans les années 1970 et 1980, le taux d'avortements augmente. En 1970, on compte 3% d'avortements pour 100 naissances, un taux qui augmente à 18% en 1980<sup>32</sup>. En 1988, le Conseil du Statut de la Femme dresse un portrait de la situation de l'avortement au Québec. Il note que les avortements sont moins nombreux au Québec qu'au Canada. Au Québec, les avortements effectués dans le premier trimestre sont de bonne qualité et sont la plupart du temps payés par le gouvernement. Pourtant, l'accès est plus difficile, particulièrement dans les régions<sup>33</sup>. L'accord des médecins peut aussi être problématique, puisqu'ils peuvent refuser de pratiquer un avortement. En 1991, seulement 75 médecins sur 13 500 acceptaient de réaliser des avortements<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>29</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, *op. cit.*, p. 223.

<sup>30</sup> Diane Lamoureux. *Entre le féminin et le féminisme*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>32</sup> Béatrice Godard, *L'avortement, entre la loi et la médecine*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 51.

Des changements législatifs sont apportés pendant la décennie 1980, dont certains auront une incidence positive pour les femmes. En 1981, les conjoints sont maintenant considérés égaux dans le droit de la famille<sup>35</sup>. Cette mesure est précédée par la substitution du concept de « puissance paternelle » par celui « d'autorité parentale », qui participe à l'instauration de plus d'égalité entre les deux parents<sup>36</sup>. En 1982, la Charte canadienne des droits et libertés est édictée. Il en sera d'ailleurs question dans les différentes interprétations des droits des femmes et des fœtus dans l'affaire Daigle contre Tremblay. La loi sur le patrimoine familial de 1989 assure dorénavant qu'à l'occasion d'un divorce, des biens particuliers seront répartis également entre les deux conjoints, même si la femme n'a pas participé aux revenus du ménage<sup>37</sup>. Malgré tout, l'avortement reste une problématique non résolue qui est étudiée et discutée.

Au Québec, la Coordination nationale pour l'avortement libre et gratuit se positionne comme un leader dans la lutte pour l'accès à l'avortement libre et gratuit jusqu'en 1982<sup>38</sup>. Par la suite, ce sont la Fédération du Québec pour le Planning des naissances et le Centre de santé des femmes de Montréal qui prennent le relais. En 1986, la Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit est créée grâce au ralliement de 93 groupes de différents ordres : comités de syndicats, association étudiantes, groupes de femmes, etc<sup>39</sup>. Ces groupes affichent une position pro-choix et sont motivés à se rassembler par l'importance que prennent la droite et le mouvement pro-vie ainsi que les

---

<sup>35</sup> Denyse Baillargeon, *op. cit.*, p. 207.

<sup>36</sup> Peter Gossage, « On Dads and Damages: Looking for the “Priceless Child” and the “Manly Modern” in Quebec’s Civil Courts, 1921-1960 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 604.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, *op.cit.*, p. 145.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 264.

différents types de restrictions pour obtenir un avortement partout au Québec<sup>40</sup>. La Coalition sera un acteur d'une grande importance dans l'affaire Daigle contre Tremblay. Elle met en place une journée québécoise d'action pour le droit à l'avortement le 11 mai 1987. Cette journée est choisie parce qu'elle remémore la Caravane pour l'avortement qui avait, le 11 mai 1970, manifesté à la Chambre des communes afin que l'avortement soit décriminalisé<sup>41</sup>. La même année, le Conseil du Statut de la Femme fait également pression afin de décriminaliser l'avortement en recommandant à la Commission sur les services de santé et les services sociaux que les articles 251 et 252 du Code criminel soient abolis<sup>42</sup>. L'affaire Daigle est ce qui motivera bon nombre de femmes à reprendre l'action militante<sup>43</sup>.

### 1.2.1 L'affaire Morgentaler

Au Québec, l'affaire Morgentaler a mis l'avortement au premier plan pendant plusieurs années. Henry Morgentaler, médecin polonais d'origine, est une figure de proue du mouvement en faveur de l'avortement. Dès le début des années 1970, les cliniques privées de Montréal où il pratique des avortements font l'objet d'un débat de société. Pendant plus d'une décennie le Dr. Morgentaler se trouve au milieu de débats juridiques, politiques et moraux. Le médecin est inculpé pour des avortements illégaux qu'il pratique à sa clinique privée de Montréal, dans laquelle les comités d'avortement thérapeutiques requis n'ont pas été mis sur pied<sup>44</sup>. En 1973, le médecin subit son procès et ce, sans enquête préliminaire, sous la demande du procureur général de l'époque,

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 265.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 291.

<sup>42</sup> Conseil du Statut de la Femme, *op. cit.*, p. III.

<sup>43</sup> Diane Lamoureux, « Une victoire à la Pyrrhus? : la lutte pour le droit à l'avortement », Diane Lamoureux, dir., *op. cit.*, p. 189.

<sup>44</sup> Béatrice Godard, *L'avortement, entre la loi et la médecine*, *op. cit.*, p. 24.

Jérôme Choquette<sup>45</sup>. Morgentaler est acquitté après avoir justifié qu'il avait agi par « nécessité »<sup>46</sup>. La couronne porte ensuite la cause en appel et la Cour adjuge en sa faveur en trouvant Morgentaler coupable, le tout sans procès. Le médecin tente de se faire entendre en Cour suprême mais sa demande est rejetée<sup>47</sup>. Henry Morgentaler est condamné à 18 mois de prison. Pendant ce temps, le ministre de la Justice provoque un nouveau procès pour Morgentaler, qui le subit en prison au printemps 1975<sup>48</sup>. Cette fois-ci, il est reconnu non-coupable deux fois, car la Cour d'appel en vient au même verdict. Un troisième procès est intenté au Dr Morgentaler, cette fois par le ministre fédéral de la Justice Ron Basford. Le docteur est de nouveau acquitté. Le Parti québécois, alors au pouvoir au Québec, met fin aux poursuites contre Henry Morgentaler<sup>49</sup>.

La décennie 1980 continue d'être mouvementée pour le Dr Morgentaler lorsqu'il tente d'ouvrir, au mois de mai 1983, une clinique à Toronto et une autre à Winnipeg. Lors de l'ouverture de ces cliniques, Morgentaler et deux autres médecins qui y travaillent sont accusés d'avoir procuré des avortements illégaux aux femmes qui les recherchent<sup>50</sup>. Le procès pour l'ouverture de la clinique Morgentaler de Toronto se rend en Cour suprême. Au terme de ce procès, en janvier 1988, la Cour décriminalise l'avortement en affirmant l'inconstitutionnalité de l'article 251 du Code criminel. La Charte canadienne, encore toute récente, vient soutenir l'acquittement de Morgentaler. Le jugement invalide l'article 251 du Code criminel en soutenant qu'il va à l'encontre de

---

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>48</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, *op. cit.*, p. 69.

<sup>49</sup> Béatrice Godard, *L'avortement, entre la loi et la médecine*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 31.

l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés qui assure la sécurité de la personne<sup>51</sup>. L'historienne et politologue Diane Lamoureux l'affirme elle-même, la saga Morgentaler permit à l'avortement de passer de « tabou » à l'objet d'un « débat de société »<sup>52</sup>. Effectivement, l'affaire fut très médiatisée et Henry Morgentaler était volubile devant les caméras. Dans les années 1970 et 1980, l'affaire Morgentaler eut un impact extraordinaire sur le mouvement des femmes et la lutte autant en faveur que contre l'avortement.

### **1.3 LE MOUVEMENT PRO-VIE : UNE FORCE POLITIQUE**

Le mouvement féministe ne manque pas de faire réagir. En parallèle du mouvement pro-choix, le mouvement pro-vie s'érige en tant qu'adversaire de la lutte pour le droit à l'avortement. Très impliqués dans les instances politiques, les militants promeuvent une idéologie à l'opposé des groupes pro-choix lorsqu'il est question de prendre position sur des sujets aussi variés que la morale, les droits fondamentaux ainsi que les rôles féminins et masculins. Le mouvement pro-vie s'entend tout de même quelques fois avec son homologue sur des sujets tel que l'aide accordée par l'État aux femmes enceintes.

#### **1.3.1 Une diversité méconnue au sein du mouvement**

Autant sur le plan théorique que pratique, le mouvement contre l'avortement privilégie différentes méthodes et s'inspire de théories distinctes. À l'instar du mouvement pro-choix, le mouvement pro-vie est fragmenté dans ses motivations. Alors que les groupes pro-vie connaissent une intensification de leur action, Karen Dubinsky publie en 1985

---

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Diane Lamoureux, « Une victoire à la Pyrrhus? : la lutte pour le droit à l'avortement », *loc.cit.*, p. 180.

*Lament for a « Patriarchy Lost » ? Anti-Feminism, Anti-Abortion, and R.E.A.L Women in Canada*<sup>53</sup>. Son ouvrage se concentre sur les mouvements pro-vie et pro-famille. Dubinsky débute son ouvrage en expliquant la législation canadienne concernant l'avortement et présente les mouvements pro-vie et pro-choix. L'essentiel du texte de Dubinsky traite de l'idéologie des groupes de pression pro-vie ainsi que de leurs particularités, mais aussi de leur lien avec la droite politique. Dubinsky réussit à présenter le mouvement pro-vie avec nuance et prend compte de tout ce qui le compose : des gens de droite, de gauche, des féministes. Elle réfute donc l'idée qu'il se résume à un groupe réactionnaire de droite, souvent composé de femmes qui acceptent cette idéologie comme une façon de se prévaloir de la violence du système patriarcal<sup>54</sup>. Le groupe *R.E.A.L Women* est un excellent exemple que prend Dubinsky pour montrer les différentes avenues que choisissent les groupes pro-vie. Ce groupe s'oppose à l'avortement, mais ne s'y limite pas et il s'adresse à un public large<sup>55</sup>. Il promeut tout ce qui supporte les valeurs judéo-chrétiennes concernant la famille et le mariage<sup>56</sup>. Par exemple, *R.E.A.L Women* est contre l'équité salariale mais aussi contre la pornographie, qui est critiquée par plusieurs féministes. Toutefois, *R.E.A.L Women* reste partie prenante de ce que Dubinsky appelle la nouvelle droite, qui souhaite que l'État se retire de la vie privée et qu'il redonne l'autorité au père de famille. Globalement, la nouvelle droite défend cette conception de la famille, comme le fait *R.E.A.L Women*. Selon

---

<sup>53</sup> Karen Dubinsky, *Lament for a « Patriarchy Lost » ? Anti-Feminism, Anti-Abortion, and R.E.A.L Women in Canada*, Ottawa, ICREF, 1985, 51 p.

<sup>54</sup> Dubinsky réfute dans ce cas la théorie d'Andrea Dworkin sur les femmes de la droite américaine dans Andrea Dworkin, *op.cit.*

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 31.

Dubinsky, qui écrit dans les années 1980, ce mouvement conservateur prend de l'ampleur au Canada<sup>57</sup>.

Dans *Catholics Against the Church: Anti-Abortion Protest in Toronto, 1969-1985*<sup>58</sup>, Michael Cuneo démontre toute la complexité que peuvent avoir des groupes de pression. Alors que Dubinsky étudie le mouvement pro-vie dans une optique large, Cuneo se concentre sur sa structure interne. Il étudie le mouvement pro-vie canadien et expose au début de son ouvrage ce qu'il décrit comme la formation de la personnalité du mouvement<sup>59</sup>. Cuneo soutient la thèse que le mouvement pro-vie est, depuis le début de son existence, divisé entre les intellectuels qui tentent d'en faire un mouvement modéré et les partisans de la base, qui ont une position plus absolue. Les groupes comme Coalition for Life et Campaign for Life représentent chacun une partie du mouvement. Le premier groupe, plus nuancé et qui considère d'autres aspects que celui de la moralité lorsqu'il est question d'avortement, et le second groupe dont l'opposition à l'avortement est absolue. Cette séparation nuit, selon Cuneo, au mouvement dans sa capacité de faire front commun contre l'avortement.

Au Québec, le mouvement pro-vie a été étudié par Béatrice Godard. En 1993, elle signe un chapitre dans l'ouvrage *Avortement, pratiques, enjeux, contrôle social*<sup>60</sup>. Godard présente le mouvement pro-vie et explique les idées qui sont à la base de leurs revendications. Elle adopte une approche similaire à celle de Dubinsky dans son analyse

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 42

<sup>58</sup> Michael Cuneo, *Catholics Against the Church: Anti-Abortion Protest in Toronto, 1969-1985*, Toronto, University of Toronto Press, 1989, 288 p.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>60</sup> Béatrice Godard, « La lutte contre le droit à l'avortement au Canada », *loc.cit.*, p. 127-169.

du mouvement. Selon Godard, les groupes pro-vie partagent une vision plus conservatrice de la famille, dans laquelle les femmes occupent une place centrale. Pour eux, l'avortement se présente comme un symptôme d'une société dont les valeurs ont changé et les femmes en sont les victimes. Les militants pro-vie s'opposent donc à l'avortement mais ils militent pour la pléiade d'idéaux que l'enjeu sous-tend, telle que la place des femmes dans la société. Au début du mouvement, soit vers la fin des années 1960 et au début des années 1970, les groupes pro-vie sont surtout rattachés à l'Église catholique et ont comme but premier d'aider les femmes enceintes. Le premier groupe canadien, Alliance for Life, est mis sur pied en 1968 et est suivi par d'autres groupes tels que la Right to Life Association et Montréal Pro-Life. Le mouvement prend rapidement de l'ampleur, puisqu'en 1973, on retrouve 75 groupes contre l'avortement au Canada<sup>61</sup>. Les groupes pro-vie partagent une vision plus conservatrice de la famille, dans laquelle les femmes occupent une place centrale. Des militants dont la position anti-avortement est plus tranchée prennent les devants du mouvement vers la fin de la décennie 1970. Leur souhait est d'opérer une réforme en profondeur et de ramener de l'avant la « féminité traditionnelle » et la « famille nucléaire »<sup>62</sup>. Dès les années 1980, les actions des militants s'étendent dorénavant jusqu'aux écoles, où ils tentent de partager leur indignation pour les femmes qui, selon eux, choisissent l'égoïsme<sup>63</sup>.

À la fin de la décennie, l'association entre l'avortement et un meurtre devient le principal argument des groupes pro-vie. Godard relate ensuite les différentes méthodes qu'ont employées ces groupes afin de prouver que le fœtus est un être vivant qui a droit

---

<sup>61</sup> *Ibid.* p. 135.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 138.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 141.

à la vie. Les groupes passent des manifestations devant les cliniques, aux appels et à la sensibilisation organisée. L'Église catholique se retrouve quelquefois comme partenaire, mais à d'autres moments, elle se distance des groupes qui refusent l'avortement dans tous les cas. Dans le but de ne pas imposer ses valeurs aux femmes, les représentants de l'Église catholique ne réprimandent pas les femmes qui ont recours à l'avortement<sup>64</sup>. De plus, elle soutient que certaines situations sont justifiables et que l'action est alors morale. Béatrice Godard termine son chapitre en traitant de la question des groupes pro-vie et des femmes. La majorité des groupes contre l'avortement souhaitent remettre de l'avant une féminité traditionnelle en soutenant que les hommes et les femmes ont chacun des rôles différents mais complémentaires. Certaines femmes faisant partie du mouvement apportent une seconde analyse. Elles valorisent plutôt la maternité en tant que valeur féminine et mettent ainsi l'accent sur la féminité naturelle<sup>65</sup>. Des groupes comme R.E.A.L. Women représentent cette façon de penser, qui rejoint de nombreux arguments soutenus par les groupes féministes, tels que la critique de la révolution sexuelle ou le manque de support des institutions envers les femmes.

Le mouvement pro-famille intéresse aussi Anderson Gillian et Tom Langford, qui apportent certaines précisions sur le sujet dans leur article *Pro-family Organizations in Calgary, 1998 : Beliefs, Interconnections and Allies*<sup>66</sup>. Ils étudient les relations entre les groupes pro-vie et pro-famille ainsi que la nature de leurs liens grâce à des grilles d'analyse dans lesquelles ils classent les caractéristiques et les positions de chacun. Les

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>66</sup> Anderson Gillian et Tom Langford, « Pro-family Organizations in Calgary, 1998: Beliefs, Interconnections and Allies », *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie*, 2001, vol. 38, no 1, p. 37-56.

auteurs affirment que les deux types de groupes ne sont pas nécessairement des alliés, même s'ils supportent tous les deux une position anti-avortement. En effet, certains groupes pro-famille critiquent les stratégies des groupes pro-vie ou laissent même la question de l'avortement de côté pour concentrer leurs efforts sur d'autres enjeux qu'ils considèrent plus importants. Plusieurs groupes pro-famille croient qu'ils se distinguent des groupes pro-vie. De plus, les auteurs précisent que les groupes pro-famille ne sont pas automatiquement chrétiens.

Des études sur le mouvement pro-vie aux États-Unis permettent d'envisager la participation des militants pro-vie à l'intérieur de la vie politique. Aux États-Unis, le mouvement tente d'influencer directement les instances de pouvoir, comme les groupes pro-vie québécois des années 1980. Dans son article *The GOP's Abortion Strategy: Why Pro-Choice Republicans Became Pro-Life in 1970's*, Daniel K. Williams traite du changement qui s'est opéré dans le parti républicain aux États-Unis en s'appuyant majoritairement sur des articles de journaux de l'époque<sup>67</sup>. À ses débuts, le parti était surtout composé de protestants, qui n'étaient pas à priori contre l'avortement. Au milieu des années 1970, le parti républicain adopta une plateforme dans laquelle il prenait position contre l'avortement. Ce changement avait été motivé par les conseillers des présidents Ford et Nixon qui souhaitaient que le parti rejoigne davantage les catholiques, qui votaient alors majoritairement pour les démocrates, et ainsi devenir un parti plus important<sup>68</sup>. Bien que Nixon, par exemple, ait été réticent à s'opposer de façon ferme à l'avortement au départ, ses conseillers le convainquirent de l'importance d'une position

---

<sup>67</sup> Daniel K. Williams. « The GOP's Abortion Strategy: Why Pro-Choice Republicans Became Pro-Life in 1970's », *Journal of Policy History*, vol. 23, no 4, 2011, p. 513-539.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 517.

conservatrice sur le sujet<sup>69</sup>. Cet article démontre bien l'influence que peut avoir le mouvement pro-vie lorsqu'il s'implique dans certaines organisations<sup>70</sup>. Au Québec, les militants pro-vie sont aussi présents dans les instances politiques.

Ces études permettent de réaliser pleinement l'ampleur du mouvement pro-vie. Précisément, elles démontrent la grande portée que possèdent ces groupes. Ils investissent le champ politique et assurent ainsi leur influence dans plusieurs secteurs. L'esprit d'organisation dont ils font preuve s'avère être un atout pour la diffusion de leurs idées. L'affaire Daigle contre Tremblay provoque une importante mobilisation des groupes pro-vie qui les motive à intensifier leurs pressions envers les autorités politiques. L'historiographie nous apprend que cette méthode est déjà appliquée. Les auteurs se concentrent surtout sur l'influence politique des groupes et réussissent à donner le sens global de leurs actions. Lors de débats publics, comme dans l'affaire Daigle contre Tremblay, les arguments défendus par les groupes peuvent manquer de nuance en raison de l'intensité du moment. Ces études permettent de comprendre l'idéologie et les motivations derrière certains arguments pro-vie.

### **1.3.2 Les groupes pro-vie et la défense de la vie humaine**

Tout comme les groupes pro-choix, les groupes pro-vie sont très actifs en réaction à l'adoption de la nouvelle législation de 1969 au Canada. C'est d'ailleurs cette loi qui

---

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 518.

<sup>70</sup> À ce propos, Jennifer Merchant note elle aussi que les groupes pro-vie sont très actifs dans la politique des États américains. Par leur implication, ils ont réussi à être désignés à des postes importants d'où ils peuvent faire adopter des lois spécifiques aux États mais également des lois fédérales. Jennifer Merchant, *Procréation et politique aux États-Unis (1965-2005)*, Paris, Belin, 2005, 271 p.

suscite la naissance du mouvement<sup>71</sup>. Plusieurs nouveaux groupes sont créés et ils sentent le besoin de se mobiliser contre l'avortement<sup>72</sup>. Au départ, les groupes sont mis sur pied afin d'aider les femmes aux prises avec une grossesse imprévue<sup>73</sup>. Au Canada, *Alliance for Life* est la principale organisation pro-vie. Elle est créée en 1968 et chapeaute de nombreux autres groupes. C'est vers la fin des années 1970 que ce mouvement prend réellement une place importante dans le débat sur l'avortement<sup>74</sup>. L'Église catholique est souvent associée au mouvement pro-vie. En tant qu'institution religieuse, elle s'oppose à l'avortement. Toutefois, plusieurs religieux canadiens excusent l'avortement dans certains cas. L'Église canadienne se dissocie aussi de plusieurs groupes, qu'elle juge peu ouverts ou qui jugent trop sévèrement les femmes qui ont eu recours à une interruption de grossesse<sup>75</sup>.

Pendant la décennie 1980, les groupes pro-vie redoublent d'effort et s'organisent afin d'avoir le plus d'influence possible<sup>76</sup>. Plusieurs groupes sont alors formés, tels que Campagne Québec-Vie, la Fondation du Regroupement pour le Droit à Naître et la Coalition pour la vie-Québec. Il est possible de regrouper ces groupes en trois catégories : les groupes de service, les groupes à vocation éducative et les groupes politiques<sup>77</sup>. Une de leur stratégie est de faire partie des conseils d'administration des hôpitaux et ainsi tenter d'influencer les membres de l'intérieur afin que des politiques

<sup>71</sup> Michael Cuneo, *Catholics Against the Church: Anti-Abortion Protest in Toronto, 1969-1985*, *op.cit.*, p. 6.

<sup>72</sup> Béatrice Godard, « La lutte contre le droit à l'avortement au Canada », *loc.cit.*, p. 134.

<sup>73</sup> Béatrice Godard, *L'avortement, entre la loi et la médecine*, *op.cit.*, p. 84.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 84.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>76</sup> Diane Lamoureux, « Une victoire à la Pyrrhus? : la lutte pour le droit à l'avortement », Diane Lamoureux, dir., *op.cit.*, p. 188.

<sup>77</sup> Béatrice Godard, « La lutte contre le droit à l'avortement au Canada », *loc. cit.*, p. 138.

pro-vie soient mises en place. Par exemple, en 1986, le service d'avortement devient inaccessible au CLSC de Sainte-Thérèse en raison de la forte présence de membres pro-vie dans le conseil d'administration<sup>78</sup>. C'est d'ailleurs en réaction à cette avancée pro-vie que la Coalition nationale pour l'avortement libre et gratuit est mise sur pied<sup>79</sup>.

Pendant les années 1980, les groupes pro-vie changent leur discours et mettent l'emphase sur l'association entre l'avortement et le meurtre<sup>80</sup>. Pour ces groupes, le fœtus est une personne qui possède des droits. Différents types d'arguments sont présentés par les détracteurs de l'avortement, mais tous partagent la même vision du caractère sacré de la vie<sup>81</sup>. Plusieurs citent l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés pour affirmer que le fœtus devrait avoir un droit à la vie et à la sécurité garanti<sup>82</sup>. Alors que les féministes souhaitent que la maternité soit un choix pour les femmes, les groupes pro-vie essaient de remettre la maternité au centre de la vie féminine. C'est dans cette optique que des groupes pro-vie adoptent de plus en plus d'arguments féministes, qu'ils adaptent à leur propre vision, comme le fait R.E.A.L Women. D'ailleurs, les femmes qui se définissent comme féministes sont de plus en plus présentes dans ce genre de groupes<sup>83</sup>. Pour plusieurs d'entre elles, l'homme serait idéalement celui qui travaillerait à l'extérieur, alors que les femmes pourraient s'occuper du travail domestique. Cette division des tâches permettrait de diminuer le recours aux avortements<sup>84</sup>.

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>79</sup> Diane Lamoureux, « Une victoire à la Pyrrhus? : la lutte pour le droit à l'avortement », *op.cit.*, p. 189.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>81</sup> Karen Dubinsky, *op.cit.*, p. 18.

<sup>82</sup> Béatrice Godard, « La lutte contre le droit à l'avortement au Canada », *loc. cit.*, p. 142.

<sup>83</sup> Karen Dubinsky, *op.cit.*, p. 2.

<sup>84</sup> Béatrice Godard, « La lutte contre le droit à l'avortement au Canada », *loc. cit.*, p. 158.

### 1.3.3 L'affaire Borowski

Lors de l'affaire Borowski, les revendications du groupes pro-vie sont présentées en Cour. Devant les cliniques du docteur Morgentaler, des groupes pro-vie manifestent et Joseph Borowski, une figure importante du mouvement pro-vie canadien, est présent. Borowski avait occupé le poste de ministre au Manitoba et faisait parti du Nouveau Parti Démocratique<sup>85</sup>. Il quitte cette carrière et dès 1971, il se consacre à l'activisme pro-vie<sup>86</sup>. Il est d'ailleurs le fondateur du groupe *Alliance Against Abortion*<sup>87</sup>. Alors que Morgentaler est traduit devant la justice, Joe Borowski se retrouve en Cour suprême afin de protéger les droits du fœtus contre la nouvelle loi de 1969<sup>88</sup>. Il souhaite que la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan se prononce afin de restreindre le droit à l'avortement. Borowski soutient que le fœtus est un être humain dès le moment où il est conçu et que la Charte canadienne des droits et libertés lui reconnaît le droit à la vie en utilisant le mot « chacun »<sup>89</sup>. Le 27 mai 1983, la Cour adjuge en défaveur de Borowski et déclare que la responsabilité de légiférer sur le statut et les droits du fœtus revient au Parlement<sup>90</sup>. Le militant choisit de porter la cause en appel. Le 29 avril 1987, la Cour d'appel confirme la validité de la décision de la Cour du Banc de la Reine. Le terme « chacun » n'inclut pas le fœtus et c'est au gouvernement de délibérer sur les droits du fœtus affirme la Cour<sup>91</sup>. Le 9 mars 1989, la Cour suprême du Canada met fin à la cause Borowski. Les juges estiment que l'affaire est devenue trop théorique. L'arrêt Morgentaler de 1988 vient tout juste d'invalider l'article 251 du Code criminel et

<sup>85</sup> Béatrice Godard, *L'avortement, entre la loi et la médecine*, op. cit., p. 30.

<sup>86</sup> Anne Collins, op. cit., p. 18.

<sup>87</sup> Sylvie Halpern, *Morgentaler, l'obstiné*, Montréal Éditions du Boréal, 1992, p. 29.

<sup>88</sup> Anne Collins, op. cit., p. 18.

<sup>89</sup> Louise Desmarais, *La bataille de l'avortement, chronique québécoise*, op. cit., p. 267.

<sup>90</sup> Louise Desmarais, *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, op. cit., p. 240.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 291.

décriminalise ainsi l'avortement. La Cour suprême renvoie, à l'instar des autres instances juridiques dans l'affaire, la responsabilité de légiférer au gouvernement<sup>92</sup>.

Les groupes pro-vie supportent également pour la plupart les droits des pères. La paternité subit des transformations dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que les pères sont inclus de plus en plus dans la sphère domestique<sup>93</sup>. Plus récemment, soit dans les années 1970 et 1980, la paternité sort d'un carcan plus restrictif<sup>94</sup>. Alors que le rôle des femmes change, celui des hommes ne peut qu'être parallèlement chamboulé. Dans les années 1980, le père n'est plus uniquement le « pourvoyeur ». Selon Michael Kimmel, la perte d'importance du rôle du pourvoyeur a provoqué chez certains hommes un questionnement quant à leur masculinité<sup>95</sup>. En effet, les Américains prouvaient traditionnellement leur masculinité en travaillant et en pourvoyant aux besoins de leur famille<sup>96</sup>. C'est d'ailleurs une des facettes du mouvement antiféministe, un mouvement qui réagit contre les acquis du féminisme. Certains militants mettent l'emphase sur la paternité et forment des groupes de pères qui revendiquent différents droits ou des changements dans les lois qu'ils jugent discriminatoires. Pour la plupart, ils demandent à être égaux aux mères dans le système judiciaire et à être exemptés de payer une pension à cette dernière<sup>97</sup>. Dans les années 1970 et 1980, les pères de famille vivent des situations nouvelles, alors que plusieurs femmes participent aux revenus du ménage. Les

---

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> Vincent Duhaime, « Les pères ont ici leur devoir : le discours du mouvement familial québécois et la construction de la paternité dans l'après-guerre, 1945 -1960 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, no 4, 2004, p. 539.

<sup>94</sup> Germain Dulac, *La paternité : les transformations sociales récentes*, Québec, Conseil de la famille, 1993, p. 6.

<sup>95</sup> Michael Kimmel, *Misframing Men: The Politics of Contemporary Masculinities*, Piscataway, Rutgers University Press, 2010, p. 16.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 25.

expériences paternelles sont dorénavant multiples<sup>98</sup>. C'est d'ailleurs ce que remarque la sociologue Anne Quiénart dans une recherche qu'elle mène entre 1994 et 1996 auprès de 32 pères. Elle conclut que ses résultats « font donc ressortir non pas un modèle de paternité mais bien de multiples façons d'être pères, et mettent en lumière des transformations réelles et profondes du point de vue des représentations et des pratiques familiales masculines... »<sup>99</sup>. Il en va donc de chaque père de définir le type d'expérience qu'il souhaite avoir avec son enfant.

Le mouvement pro-vie est très actif dans plusieurs sphères, autant publiques que privées. Comme le souligne Karen Dubinsky, les groupes contre l'avortement doivent être vu comme des acteurs politiques en eux-mêmes<sup>100</sup>. Ils travaillent effectivement, tout comme les groupes pro-choix, à promouvoir une série de valeurs et non seulement une position face à l'avortement.

### **Conclusion**

L'affaire Morgentaler a dans les années 1970 et 1980 un impact extraordinaire sur le mouvement des femmes et les luttes pour et contre l'avortement. L'affaire Borowski connaît moins de répercussions au Québec mais incarne une autre tangente du débat sur l'avortement, spécialement concentrée sur les droits du fœtus. Joseph Borowski et Henry Morgentaler représentent deux factions distinctes qui s'affrontent sur le plan de l'avortement depuis les années 1970 : les mouvements pro-vie et pro-choix. Ils prennent

---

<sup>98</sup> Germain Dulac, *La paternité : les transformations sociales récentes*, *op.cit.*, p. 8.

<sup>99</sup> Anne Quiénart, « Les formes contemporaines de la paternité au Québec », Nathalie Dyke et Jean-François Saucier, dir. *La Paternité aujourd'hui. Bilan et nouvelles recherches*, Actes du 66<sup>e</sup> congrès de l'ACFAS, Université Laval, Québec, Montréal, Centre de recherche et de formation (CRF) du CLSC Côte-des-Neiges, 1998, p. 26.

<sup>100</sup> Karen Dubinsky, *op. cit.*, p. 5.

le devant de la scène et font pression pour que l'avortement reflète leur propre idéologie. Les groupes pro-choix prennent leur essor dans la foulée du mouvement féministe et militent en faveur de l'accès à l'avortement dans une optique de droit des femmes. Les groupes pro-vie réagissent à ce mouvement en mettant de l'avant une vision de la société idéale dans laquelle les femmes occupent une place plus traditionnelle. Dans l'affaire Daigle contre Tremblay, les groupes de pression prennent le devant. Ils partagent toutefois le débat avec de nombreux autres intervenants qui permettent d'approfondir et de complexifier la discussion. Dans le chapitre suivant, nous aborderons la couverture de chaque jugement. Nous verrons, grâce aux interventions des différents acteurs, que le temps joue un rôle crucial dans la complexification et la mise en valeur de l'affaire

## CHAPITRE 2

### DE LA COUR SUPÉRIEURE À LA COUR SUPRÊME : L'AVANCEMENT DE LA GROSSESSE ET LE RYTHME DE L'AFFAIRE

Tout au long de l'affaire Daigle contre Tremblay, le temps est un élément constant et primordial du débat. Dans les jours qui précèdent et qui suivent le jugement de la Cour d'appel, tous les journaux se préoccupent de l'avancement de la grossesse de Chantal Daigle. *The Globe and Mail* et *The Gazette* ne manquant pas à cette règle. Les articles de ces deux quotidiens anglophones rappellent tout autant, sinon plus, que le temps presse pour Chantal Daigle. Le fœtus se développe en effet chaque jour davantage. Or, les hôpitaux québécois observent une limite à l'intérieur de laquelle ils pratiquent les avortements, soit jusqu'à vingt semaines<sup>1</sup>. Les avocats de Daigle souhaitent donc que les jugements soient rendus le plus rapidement possible. Après que la Cour d'appel se soit prononcée et qu'il attend d'être entendu par la Cour suprême, Daniel Bédard, l'avocat de Chantal Daigle, rappelle que cette dernière avait décidé d'avoir recours à un avortement beaucoup plus tôt dans sa grossesse. Il craint que même si la Cour suprême adjuge en sa faveur, elle ne le fasse pas à temps. Il affirme qu'« [o]n ne peut dire à Mme Daigle qu'elle a maintenant raison, mais qu'elle ne peut plus se faire avorter parce qu'il est trop tard »<sup>2</sup>. C'est d'ailleurs dans cet esprit de célérité que le jugement de la Cour supérieure

<sup>1</sup> Yves Chartrand, « Si l'injonction est levée. Chantal Daigle devra se faire avorter aux É.-U. », *Le Journal de Montréal*, 29 juillet 1989, p. 4.

<sup>2</sup> Jean-Denis Girouard, « (Chantal Daigle : une autre semaine) Justice... », *Le Journal de Montréal*, 2 août 1989, p. 4.

est rendu en quelques heures, à la demande des avocats des deux parties<sup>3</sup>. La décision de la Cour d'appel est délibérée pendant cinq jours. Le juge Bernier inscrit même dans son jugement que le cas aurait dû bénéficier d'une « procédure expéditive » dès les délibérations de la Cour supérieure<sup>4</sup>. De même, le jugement de la Cour suprême est rendu après quelques jours plutôt que quelques mois, le délai qui prévaut normalement. Le porte-parole de la Cour suprême, Claude Alain, prévoit que le cas se déroulera plus rapidement que tous ceux dont il a pu être témoin<sup>5</sup>. Il n'aura pas tort. Comme le dit Frederick L. Morton, « [a]t a time when other Charter cases were taking from three to five years from trial to decision by the Supreme Court, Daigle traversed this entire path in exactly one month »<sup>6</sup>.

Pendant qu'ils attendent les différents jugements, les militants pro-choix mettent l'emphase sur la rapidité avec laquelle l'affaire devrait être résolue pour Chantal Daigle. Une représentante de la Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit s'exclame : « Chantal est laissée là, abandonnée, alors que le temps presse. C'est un scandale! »<sup>7</sup>. Au contraire, des militants pro-vie se réjouissent de chaque jour qui passe sous l'interdiction de l'injonction. Le président de Campagne Québec-Vie, Gilles Grondin, affirme que « [l]e temps travaille pour nous, dans ce cas-là, et il est certain qu'il sera de plus en plus difficile d'éliminer un enfant qui vieillit dans le sein de sa

---

<sup>3</sup> Presse Canadienne, « Chantal Daigle ne pourra se faire avorter. Le juge dit NON ! « Le fœtus est reconnu comme un être humain ». », *Le Journal de Montréal*, 18 juillet 1989, p. 3.

<sup>4</sup> Jugement de la Cour d'appel, site de la Soquij, *Daigle contre Tremblay*, [1989], <http://t.soquij.ca/Xd79B>, page consultée le 9 octobre 2014, p. 2.

<sup>5</sup> Kirk Makin, « Top court may convene as emergency », *The Globe and Mail*, s.d., s.p.

<sup>6</sup> Frederick Lee Morton, *op.cit.*, p. 285.

<sup>7</sup> André Pépin, « Chantal Daigle attendra la décision de la Cour », *loc.cit.*, p. A2.

mère »<sup>8</sup>. En attendant le jugement de la Cour suprême, Henri Kelada, l'avocat de Jean-Guy Tremblay, se réjouit discrètement du temps qui passe. Pour lui, cette attente garde le fœtus en vie. « Ils peuvent rendre leur décision en septembre », dit-il avec un sourire<sup>9</sup>. Tremblay ajoute « [j]e ne l'ai pas réalisé tout de suite, mais je constate que la décision de la Cour d'appel de prendre le temps nécessaire est une victoire pour moi »<sup>10</sup>. Alors que la cause est présentée devant la Cour suprême, Kelada affirme tout de même qu'il n'utilisera pas le temps qui passe pour exploiter le fait que le fœtus grandit<sup>11</sup>. Lorsque la Cour d'appel délibère du cas et après son jugement, le thème du temps est beaucoup plus exploité et le sentiment d'urgence est exprimé par de nombreux journalistes. Sans que les articles ne soient consacrés qu'à cette idée, cette dernière est particulièrement présente autour du 25 juillet au 2 août. Le temps, un souci partagé par tous les intervenants, porte le débat et le rend inévitable.

Ce chapitre examine comment chaque journal couvre les trois jugements, par les réactions et les analyses qui sont mises de l'avant. Les jugements sont des étapes marquantes de l'affaire et structurent cette dernière du début à la fin. Les interventions des groupes de pression, par exemple, sont beaucoup plus nombreuses à chaque fois qu'une décision est rendue. La dynamique réunissant les différents intervenants structure le débat de manière spécifique. En effet, lorsque deux mouvements s'opposent, les « key outcomes », c'est-à-dire les résultats qui proviennent des pressions, provoquent un changement dans le paysage politique. Cela force les groupes, surtout ceux qui sont

<sup>8</sup> PR, « La grossesse de Chantal. Une semaine de trop », *Le Journal de Montréal*, 02 août 1989, p. 5.

<sup>9</sup> André Pépin, « Chantal Daigle attendra la décision de la Cour », *loc.cit.*, p. A2.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Jean-Denis Girouard, *loc.cit.*, p. 4.

désavantagés par la décision, à adapter leurs stratégies<sup>12</sup>. C'est dans le rythme des événements, élément clé du cas Daigle contre Tremblay, que ces éléments entrent en jeu et insufflent un sentiment d'urgence qui donne son caractère unique au débat. Finalement, le déroulement de l'affaire permet d'émettre certaines hypothèses quant à l'influence exercée par les groupes de pression et les différents intervenants mis de l'avant par les journaux sur les instances de pouvoir.

### **2.1 « Chantal Daigle devra être mère. Le tribunal maintient l'injonction » : le jugement de la Cour supérieure**

À la base, l'affaire Daigle contre Tremblay est une affaire privée. Chantal Daigle et Jean-Guy Tremblay sont de jeunes québécois comme plusieurs autres, qui vivent un bouleversement qui devient une affaire de société. Au cours des événements, les Québécois pourront s'identifier au couple. Selon Louise Desmarais, Chantal Daigle représente « toutes les femmes anonymes pour lesquelles les féministes se battent depuis tant d'années »<sup>13</sup>. L'affaire connaît un tournant lorsque Jean-Guy Tremblay dépose sa première requête en injonction interlocutoire provisoire, le 7 juillet 1989. Il y décrit brièvement sa relation avec Chantal Daigle, ainsi que leur visite chez le médecin afin d'entendre les battements de cœur du fœtus. C'est ensuite que Chantal Daigle quitte le domicile de Tremblay et qu'elle lui annonce qu'elle prévoit se faire avorter. La requête n'est pas davantage détaillée. Tremblay demande qu'une injonction provisoire empêche la jeune femme de se faire avorter pour éviter le « préjudice sérieux et irréparable » qui lui serait causé, ainsi qu'à « l'être vivant » que porte Chantal Daigle<sup>14</sup>. La requête est

---

<sup>12</sup> David S. Meyer et Suzanne Staggenborg, *loc.cit.*, p. 211-212.

<sup>13</sup> Louise Desmarais, *La bataille de l'avortement, chronique québécoise*, *op.cit.*, p. 282-283.

<sup>14</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, requête en injonction interlocutoire.

acceptée par le juge Jean Richard. Les deux parties se rendent ensuite en Abitibi, plus précisément à Val-d'Or, pour comparaître devant le juge Jacques Viens. Dès cette première audition de l'affaire, un des avocats de Jean-Guy Tremblay, Robert Francis, utilise le temps en sa faveur<sup>15</sup>. Il fait valoir que le fœtus est maintenant très développé et même, « parfaitement constitué »<sup>16</sup>. Il en conclut donc qu'un avortement est dorénavant hors de question. Le 17 juillet, *Le Devoir* titre « Chantal Daigle a-t-elle droit à l'avortement? »<sup>17</sup>. C'est en effet à cette question à laquelle le juge doit répondre. Elle est ainsi posée simplement par *Le Devoir*, mais sous cette allure, se cache une multitude de considérations plus complexes les unes que les autres. Le même jour, Jacques Viens maintient l'injonction qui empêche Chantal Daigle d'obtenir un avortement. Le jugement provoque de fortes réactions.

Selon Jacques Viens, la Charte québécoise des droits et libertés donne des droits au fœtus. Plus précisément, il affirme que la Charte ainsi que le Code civil considèrent le fœtus comme un être humain<sup>18</sup>. Ce dernier est donc détenteur des droits fondamentaux que possède toute personne humaine. Le juge croit que la rupture entre les deux parties est ce qui motive Daigle à avoir recours à un avortement. Puisque l'enfant est en bonne santé et que Jean-Guy Tremblay est bien le père, il juge cette raison insuffisante<sup>19</sup>. Viens calcule la « balance des inconvénients » et conclut que le tort causé au fœtus sera

---

<sup>15</sup> Robert Francis a aussi été l'avocat du militant pro-vie Reggie Chartrand lorsque ce dernier a poursuivi le Dr. Henry Morgentaler. Claire Harting, « La Coalition pour le droit à l'avortement. DÉCEPTION ET RAGE ! », *Le Journal de Montréal*, p. 2.

<sup>16</sup> Pierre Richard, « « Le fœtus jouit d'une protection légale » - Me Robert Francis », *Le Journal de Montréal*, 18 juillet 1989, p. 2.

<sup>17</sup> Presse Canadienne, « Chantal Daigle a-t-elle droit à l'avortement ? », *Le Devoir*, 17 juillet 1989, p. 1.

<sup>18</sup> Suzanne Colpron, « Un juge interdit à Chantal Daigle de se faire avorter. Première reconnaissance juridique de l'existence légale du fœtus au Canada », *La Presse*, 18 juillet 1989, p. A2.

<sup>19</sup> *Ibid.*

beaucoup plus grand que celui dont Chantal Daigle pourrait souffrir en continuant sa grossesse<sup>20</sup>. À la base, le juge Viens croit qu'il faut protéger la vie humaine, qu'elle quelle soit<sup>21</sup>. C'est donc le droit et le devoir de Jean-Guy Tremblay en tant que géniteur de tout mettre en œuvre pour protéger la vie du fœtus<sup>22</sup>. Le juge Viens estime également que les géniteurs ont des droits sur les fœtus<sup>23</sup>.

Au lendemain du jugement, les journaux publient seulement entre un et quatre articles, sans doute puisque la décision a été rendue le 17 juillet vers 20 heures. C'est le 19 juillet que les quotidiens exploitent davantage le sujet. *La Presse* publie 10 articles, alors que *Le Devoir* et *Le Journal de Montréal* en publient 6 chacun. *La Presse* et *Le Devoir* accordent tous deux un article qui traite personnellement du juge Viens. L'article du *Devoir* est neutre, provenant de la Presse Canadienne. La carrière du juge qui a soudainement acquis une grande notoriété est succinctement décrite. Jacques Viens est admis au Barreau en 1971 et pratique dans un cabinet d'avocats, pour ensuite devenir procureur de la couronne d'Abitibi. Le juge se spécialise dans les relations de travail. Son parcours ne semble pas montrer d'implication sociale particulière, sauf sa nomination comme marguillier de 1978 à 1981 pour la paroisse de Sainte-Thérèse, à Amos<sup>24</sup>. Le texte est plutôt court et de type informatif. Sans qu'il n'y ait de jugement avancé, l'article souligne tout de même que Jacques Viens est loin des questions qu'il est habitué de régler dans l'affaire Daigle contre Tremblay.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Le jugement de la Cour supérieure ne contient que les conclusions du jugement, soit que l'injonction est accordée à Jean-Guy Tremblay. Les motifs ont été exposés oralement lors de l'audience et ne sont pas retranscrits.

<sup>24</sup> Presse Canadienne, « Le juge Viens a acquis une notoriété soudaine », *Le Devoir*, 19 juillet 1989, p. 8.

Lysiane Gagnon signe l'article de *La Presse* concernant Jacques Viens. Chroniqueuse au journal, elle a déjà publié en 1985 un recueil de ses chroniques politiques aux Éditions du Boréal. Lysiane Gagnon s'intéresse à la situation des femmes dans une optique de féminisme libéral et fait paraître un livre en 1983, *Vivre avec les hommes : un nouveau partage*<sup>25</sup>. Dans son article, elle attaque la personnalité de « l'obscur magistrat » Viens<sup>26</sup>. Elle critique la logique qui sous-tend le jugement en décrivant ironiquement les autres décisions que « le conquistador de Val-d'Or » aurait pu prendre, comme imposer la prison à Chantal Daigle pour s'assurer de son obéissance ou lui interdire la contraception au cas où un autre homme veuille un enfant avec elle. L'auteure désapprouve aussi que le juge cautionne le pouvoir de Jean-Guy Tremblay sur Chantal Daigle, qui se retrouve dans une relation abusive<sup>27</sup>.

Cet argument est aussi soutenu par des groupes qui s'opposent au jugement Viens. Valérie Dandurand et Brigitte Morneault, porte-parole de l'Association nationale de la femme et du droit, s'inquiètent que le jugement de la Cour supérieure oblige dorénavant les femmes à avoir un enfant de n'importe quel homme avec qui elles auront des relations sexuelles<sup>28</sup>. Lysiane Gagnon critique également le choix du juge Viens de définir les droits du fœtus alors que la Cour suprême, un an plus tôt, avait fait le choix de

---

<sup>25</sup> Lysiane Gagnon, *Vivre avec les hommes : un nouveau partage*, Montréal, Québec/Amérique, 1983, 312 p.

<sup>26</sup> Lysiane Gagnon, « Le juge de Val-D'Or », *La Presse*, 22 juillet 1989, p. B3. Et Suzanne Colpron, « Un juge interdit à Chantal Daigle de se faire avorter. Première reconnaissance juridique de l'existence légale du fœtus au Canada », *La Presse*, 18 juillet 1989, p. A2.

<sup>27</sup> Lysiane Gagnon, « Le juge de Val-D'Or », *loc.cit.*, p. B3.

<sup>28</sup> Bruno Bisson, « La décision du juge Jacques Viens provoque l'indignation chez les groupes de femmes », *La Presse*, 19 juillet 1989, p. A8.

ne pas se prononcer<sup>29</sup>. Elle écrit : « après la belle impétuosité propre aux cœurs simples, le juge Viens n'a pas hésité à devenir le premier magistrat du pays à trancher la question des droits du fœtus »<sup>30</sup>. Dans plusieurs articles des trois journaux, les journalistes font d'ailleurs mention que des droits sont accordés au fœtus pour une première fois. Divers intervenants sont d'accord, incluant l'avocat de Daigle, Daniel Bédard. Un expert qui s'exprime dans les journaux, Jacques Lachapelle, président de la Commission des droits de la personne, croit que le jugement Viens nie « le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté » de Chantal Daigle<sup>31</sup>. Pour Jean-Claude Leclerc et Alain Dubuc de *La Presse*, il est plutôt surprenant que le juge Viens ait pris une décision sur les droits du fœtus alors que la Cour suprême avait préféré laisser ce soin aux législateurs<sup>32</sup>. Dubuc ajoute que dans l'affaire Borowski, la Cour suprême avait refusé de définir elle-même les droits du fœtus. Le choix du juge Viens de prendre ce genre de décision en surprend donc plus d'un. Malgré tout, le juge était saisi d'une question qui ouvrait la porte à ce genre de délibération. Selon Pierre Deschamps, doyen de la faculté de droit de l'université McGill, il n'est pas surprenant que le juge ait délibéré sur la question des droits du fœtus, puisque des projets de loi antérieurs avaient préparé le terrain à cette possibilité<sup>33</sup>.

Plus d'un intervenant se questionne sur le jugement et son lien avec celui que la Cour suprême émet en 1988 dans le cadre de l'affaire Morgentaler. Pour Lysiane

---

<sup>29</sup> Lysiane Gagnon, « Le juge de Val-D'Or », *loc.cit.*, p. B3.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Renée Rowan, « Le débat s'enflamme sur le droit du fœtus », *loc.cit.*, p. 8.

<sup>32</sup> Alain Dubuc, « Avortement : la roulette russe juridique », *loc.cit.*, p. B2 et Jean-Claude Leclerc, « Une injonction abusive. Il est devenu impératif d'adopter une loi sur l'avortement. (Fais ce que dois) », *Le Devoir*, 19 juillet 1989, p. 6.

<sup>33</sup> François Forest, « L'affaire Chantal Daigle : la Cour d'appel devra déterminer si le fœtus est ou n'est pas un être humain », *loc.cit.*, p. A4.

Gagnon, le jugement est complètement contraire aux conclusions de la Cour<sup>34</sup>. Le plus haut tribunal du pays avait alors affirmé qu'une femme ne pouvait pas être forcée à poursuivre une grossesse puisque cela allait à l'encontre de ses droits. André Morel, professeur de droit à l'Université de Montréal, croit que le juge Jacques Viens a contredit le jugement de la Cour suprême de 1988 en donnant des droits au père et au fœtus, car ces droits contreviennent au droit à la liberté et à la sécurité de la femme, ce qu'avait reconnu la Cour suprême<sup>35</sup>. Le Conseil du Statut de la Femme note qu'en suivant le raisonnement du jugement, les juges viennent prendre la place des comités thérapeutiques, qui ont été discrédités dans le jugement Morgentaler<sup>36</sup>.

Plusieurs s'inquiètent donc des répercussions possibles de ce jugement. Selon le Conseil du statut de la femme, le Réseau d'action et d'information pour les femmes ainsi que la Fédération des femmes du Québec, le jugement crée un dangereux précédent qui permettra à d'autres hommes de faire émettre des injonctions visant à empêcher un avortement<sup>37</sup>. Des journalistes et certains experts nuancent l'argument du précédent, surtout amené par les groupes pro-choix. Alain Dubuc, journaliste à *La Presse*, avoue que bien que le jugement Viens lui « donne froid dans le dos », il ne croit pas qu'il définisse pour de bon les droits du fœtus. D'ailleurs, il est d'avis qu'il existe un consensus dans le monde juridique et politique selon lequel les chartes n'ont pas été écrites en ce sens<sup>38</sup>. Denis Lazure, le ministre qui a mis sur pied les cliniques de planning familial Lazure dans les années 1970, partage la même opinion. Il se prononce

<sup>34</sup> Lysiane Gagnon, « Le juge de Val-D'Or », *loc.cit.*, p. B3.

<sup>35</sup> Bruno Brisson, « Le jugement du juge Viens est fondé sur des articles abolis par la Cour suprême. De l'avis d'un professeur, spécialiste de la question des droits et libertés », *La Presse*, 18 juillet 1989, p. A2.

<sup>36</sup> Suzanne Dansereau, *loc.cit.*, p. A3.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Alain Dubuc, « Avortement : la roulette russe juridique », *loc.cit.*, p. B2.

lors d'une conférence de presse de Jacques Parizeau, où il est venu donner son appui au parti Québécois. Denis Lazure croit lui aussi qu'un consensus social en faveur de l'avortement vient d'être chamboulé par le jugement de la Cour supérieure<sup>39</sup>. Du même avis, Henri Brun, professeur de droit constitutionnel à l'Université Laval, croit que le jugement ne sera pas déterminant pour les droits du fœtus puisque les « questions de droit ne sont pas posées clairement »<sup>40</sup>.

Le jugement Viens donne une légitimité à l'action de Jean-Guy Tremblay, mais aussi aux requêtes des hommes qui ont demandé ce type d'injonction au Canada dans les mois précédents. Cet aspect de la décision du juge Viens rejoint les souhaits de plusieurs groupes pro-vie qui espèrent que les droits du fœtus et les droits du père soient reconnus. D'ailleurs, le 17 juillet, le prêtre du Grand Séminaire de Montréal, J.-Clément Rainville, explique que « les futurs pères biologiques ont des droits naturels, juridiques et inviolables à faire respecter par tous les citoyens »<sup>41</sup>. Dans un Québec où le mouvement masculiniste en est à ses débuts, il est peu surprenant de voir que les droits du père prennent leur place dans un débat qui d'ordinaire concerne davantage les femmes et les fœtus. Bien qu'il n'y ait pas d'intervenants masculinistes à proprement parler, certaines de leurs idées sont présentes. Par exemple, un article de *La Presse* aborde le manque de financement des groupes d'aide pour les hommes violents, qui sont fortement soutenus

---

<sup>39</sup> Presse Canadienne, « Jacques Parizeau croit que c'est à Québec de combler le vide juridique », *La Presse*, 29 juillet 1989, p. B3.

<sup>40</sup> François Forest, « L'affaire Chantal Daigle : la Cour d'appel devra déterminer si le fœtus est ou n'est pas un être humain », *loc.cit.*, p. A4.

<sup>41</sup> YC, « Avortement : l'affaire Daigle entendue dès ce matin », *Le Journal de Montréal*, 17 juillet 1989, p. 2.

par les militants masculinistes<sup>42</sup>. Les groupes pro-vie ont tous une réaction favorable au jugement, puisqu'il inclut plusieurs de leurs arguments les plus importants. Les droits accordés au fœtus réjouissent ces groupes, dont c'est la plus forte revendication.

Les conclusions de Jacques Viens représentent une prise de position nette dans le débat sur l'avortement, ce qui est rare dans les instances de pouvoir. De plus, cette position va à l'opposé du plus récent jugement de la Cour suprême sur l'avortement. Le jugement secoue vigoureusement la population et les journaux s'intéressent au juge Viens de façon personnelle. La discussion est concentrée principalement autour des droits du fœtus, qui font réagir, mais aussi des droits des femmes et des pères.

## 2.2 « Trois juges et un couffin » : la décision de la Cour d'appel

Pour rendre sa décision, la Cour d'appel délibère à cinq juges plutôt que trois : Christine Tourigny, Louis LeBel, Yves Bernier, Marcel Nichols et Roger Chouinard. On voit déjà dans cette décision l'importance que prend une cause telle que l'affaire Daigle contre Tremblay. Plusieurs enjeux fondamentaux doivent être pris en compte dans la délibération. Les journaux s'attardent différemment aux juges de la Cour d'appel qu'au juge de la Cour supérieure. Leur personnalité est moins prise en compte que celle de Jacques Viens et les articles se consacrent davantage aux détails du jugement. Seul le journal *La Presse* dresse un court portrait de la carrière de chacun des cinq juges. Alors que des articles s'attaquaient directement à Jacques Viens, les juges de la Cour d'appel ne font pas l'objet de critiques personnelles. Les commentaires sont plutôt dirigés vers

---

<sup>42</sup> Presse Canadienne, « Les organismes communautaires d'aide aux hommes violents manquent d'argent », *La Presse*, 15 juillet 1989, p. A12.

les conclusions émises par chaque juge. Les interventions des acteurs sont nombreuses quelques jours avant mais surtout après le jugement de la Cour d'appel. Le jugement est significatif puisque c'est la plus haute Cour du Québec qui la rend. Le 27 juillet, les journaux accordent une couverture similaire au jugement (*La Presse* 17 articles, *Le Devoir* 15 articles et *Le Journal de Montréal* 16 articles).

La décision de la Cour est rendue le 26 juillet 1989. Trois juges, Bernier, Nichols et LeBel, rejettent l'appel de Chantal Daigle. Yves Bernier croit tout d'abord que le droit à l'avortement, bien qu'il soit reconnu par l'article 7 de la Charte canadienne, n'est pas absolu<sup>43</sup>. Le jugement Morgentaler ne fait que bannir la procédure qui diminue l'accès à l'avortement et ne donne pas un droit sans restriction aux femmes, puisque le droit à l'avortement est un droit d'exception<sup>44</sup>. Le juge se range aussi à l'avis de Jacques Viens en affirmant que les motifs de Chantal Daigle pour vouloir un avortement sont insuffisants puisque sa santé et celle du fœtus sont bonnes. Sa séparation d'avec Jean-Guy Tremblay est donc la seule raison qui la pousse à vouloir un avortement<sup>45</sup>. Selon le juge Bernier, le fœtus, peu importe l'étape de son développement, jouit d'un statut civil parce qu'il est une « entité humaine » qui a un droit naturel à la vie<sup>46</sup>. Dans cette même optique d'ordre naturel des choses, il ajoute que « [l]a règle de la nature est que la grossesse doit être menée à terme »<sup>47</sup>. Le père, quant à lui, a le droit de s'opposer à l'avortement, puisque l'enfant est autant à lui qu'à la mère. En effet, « c'est sans contredit au père que revient en premier lieu le droit, pour des motifs sérieux et

---

<sup>43</sup> Jugement de la Cour d'appel, *op. cit.*, p. 2.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 3-4.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 3.

raisonnables, non contraires à l'intérêt de l'enfant à naître, de s'opposer à l'avortement »<sup>48</sup>. Au contraire du juge Viens, Yves Bernier émet des doutes quant à l'interprétation trop large du terme être humain de la Charte québécoise. Selon lui, cela permettrait à n'importe quel individu d'imposer une décision à un couple<sup>49</sup>.

Pour Marcel Nichols, le jugement Morgentaler a facilité le droit à l'avortement dans les cas où la santé est à risque. Puisque la grossesse de Chantal Daigle ne menace ni sa santé ou sa sécurité, le juge en conclut que son droit à l'avortement doit être limité<sup>50</sup>. Il croit d'ailleurs que la grossesse est trop avancée<sup>51</sup>. Tout comme le juge Bernier, il reconnaît qu'il est difficile à croire que les chartes québécoise et canadienne octroient des droits fondamentaux aux fœtus<sup>52</sup>. Pourtant, ce vide dans les droits du fœtus ne donne pas à la mère une liberté totale par rapport à ce dernier car la société a depuis longtemps démontré qu'elle accorde de plus en plus une « individualité propre » au fœtus, ce que le juge démontre par un historique de quelques pages<sup>53</sup>. Il affirme « [n]ulle part n'est-il dit qu'un fœtus n'a pas droit à la vie; nulle part n'est-il dit qu'une femme enceinte a un droit illimité à l'avortement »<sup>54</sup>. De plus, l'attribution de droits patrimoniaux dans le Code civil est un indice du droit à la vie du fœtus<sup>55</sup>. Le juge Nichols indique finalement que la « balance des inconvénients » est plus grande chez le fœtus et que la vie de ce dernier l'emporte donc<sup>56</sup>.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

À l'instar de Jacques Viens, Louis LeBel, le troisième juge de la majorité, affirme que le fœtus d'un âge aussi avancé est un être humain selon la charte québécoise ainsi que le Code civil<sup>57</sup>. Il cite lui aussi le jugement Morgentaler, affirmant que ce jugement n'a pas garanti de façon absolue le droit à l'avortement<sup>58</sup>. De plus, tout comme les autres juges de la majorité, Louis LeBel affirme que la rupture est la seule raison motivant le désir d'un avortement chez Chantal Daigle et que la « balance des inconvénients » est plus grande chez les fœtus<sup>59</sup>. Dans le cas de l'affaire Daigle contre Tremblay, l'âge du fœtus est une « limite raisonnable » aux droits des femmes affirmés dans le jugement Morgentaler<sup>60</sup>. De plus, le père a dans ce cas un intérêt suffisant pour demander une injonction<sup>61</sup>. Selon les trois juges, le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler ne donne pas aux femmes un droit illimité à l'avortement. Il annule plutôt une procédure jugée inconstitutionnelle. Leurs conclusions ne vont donc pas à l'encontre de ce jugement précédent.

Les juges Chouinard et Tourigny croient quant à eux que l'injonction n'a pas lieu d'être. Contrairement au juge Viens, Christine Tourigny soutient que le fœtus n'est pas une personne à laquelle le Code civil et la charte québécoise donnent des droits<sup>62</sup>. Selon elle, on ne peut limiter les droits des femmes avec des conclusions aussi peu précises que celles de Jacques Viens. L'arrêt Morgentaler et la Constitution assurent, dans ce cas, le droit à l'avortement de Chantal Daigle. Alors que les autres juges ne croient pas que la

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>61</sup> Monique Poulin, *op.cit.*, p. 24.

<sup>62</sup> Jugement de la Cour d'appel, *op. cit.*, p. 37.

vie et la santé de Chantal Daigle soient mises en danger, la juge Tourigny soutient le contraire. Elle rappelle que Daigle avait affirmé que la grossesse lui causerait un tort psychologique et moral irrémédiable<sup>63</sup>.

Roger Chouinard est d'accord avec les arguments de sa collègue. Il croit que dans ce cas qui met en opposition le respect de la vie et le droit à l'intégrité corporelle, les droits à la santé et à la sécurité de Chantal Daigle prévalent sur les droits du fœtus, qui ne sont pas encore déterminés<sup>64</sup>. Il s'oppose ainsi à la « balance des inconvénients » faite par Jacques Viens et son interprétation des droits invoqués en raison de la charte des droits et libertés et du Code civil<sup>65</sup>. Le juge Chouinard invoque aussi l'arrêt Morgentaler pour justifier ses conclusions. Il écrit : « L'arrêt R. c. Morgentaler (2) m'apparait capital quant aux paramètres et à l'importance du droit fondamental de l'appelante quant à la liberté, santé et sécurité de sa personne... »<sup>66</sup>.

L'importance du jugement Morgentaler de 1988 se fait sentir au jugement de la Cour d'appel. Tous les juges le citent afin de justifier leurs conclusions, bien qu'elles soient différentes. Dans les journaux, les mentions du jugement de 1988 sont nombreuses puisque le thème de la législation est particulièrement présent. Les mentions se résument parfois à une simple phrase, pour rappeler la dernière décision qui fut prise concernant l'encadrement de l'avortement au Canada. L'arrêt Morgentaler est souvent associé au point de départ du vide juridique. Cette idée est avancée par des experts

---

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 12

comme Henri Brun, professeur de droit constitutionnel à l'Université Laval, des éditorialistes tels qu'Alain Dubuc de *La Presse* et des journalistes comme Suzanne Colpron. Quatre articles de la Presse Canadienne, très neutres, soutiennent cette idée, qui semble faire l'unanimité sans trop être développée. Le premier ministre explique aussi le vide juridique par la décision de 1988.

Les juges citent différents textes de loi et cas de jurisprudence pour étayer et soutenir leurs arguments. Certaines de ces citations représentent bien la portée large de l'affaire et les différentes influences des juges. Alors que le juge Bernier cite la Commission de réforme du droit du Canada, le juge Nichols mentionne une expression populaire (« les droits d'une personne ont comme frontière les droits d'autrui »). Christine Tourigny, quant à elle, cite Edith Deleury pour soutenir le point que l'enfant qui possède des droits est celui qui est né vivant et viable. Édith Deleury, experte en droit civil, s'exprime elle-même dans les journaux pour critiquer la portée du jugement de la Cour d'appel. Finalement, le juge LeBel cite la professeure de droit Louise Viau ainsi que la journaliste Francine Pelletier<sup>67</sup>. Cette dernière est entre autres connue pour avoir été une des fondatrices du magazine féministe *La vie en rose*. Dans ce cas-ci, Pelletier décrit le contexte particulier dans lequel est émis l'arrêt Morgentaler. Les nouvelles technologies de reproduction font, selon elle, ressortir des questions qui « ne pourront être résolues qu'en reconnaissant certains droits aux fœtus »<sup>68</sup>. Pourtant, elle se

---

<sup>67</sup> La source de cette prise de position n'est pas claire. Après une recherche dans *La Presse*, journal dans lequel Francine Pelletier écrivait à l'époque, aucun de ses articles ne traite de ce sujet dans une période de six mois suivant le jugement Morgentaler. Mme Pelletier elle-même, que nous avons contacté le 25 juillet 2016, ne pouvait nous indiquer la source de son commentaire.

<sup>68</sup> Jugement de la Cour d'appel, *op.cit.*, p. 22.

prononce plus tard dans *La Presse* et s'oppose au jugement de la Cour d'appel, ce que nous verrons plus loin.

Les réactions relatives au jugement de la Cour d'appel sont nombreuses. L'argument du précédent apparaît de nouveau après le jugement de la Cour d'appel. Me Claude-Armand Sheppard, spécialiste en droit constitutionnel, explique que le jugement de la Cour d'appel donne dorénavant l'opportunité à d'autres hommes, quels qu'ils soient, de pouvoir empêcher une femme d'avoir accès à un avortement<sup>69</sup>. C'est aussi l'avis d'Edith Deleury, experte en droit civil et de Jocelyne Lamoureux, membre de la Ligue des droits et libertés. Cette dernière, dans un article intitulé « Un jugement répressif, rétrograde, inadmissible », soutient que le précédent aura un effet, non pas seulement au Canada, mais en Occident<sup>70</sup>. André Pépin, journaliste à *La Presse*, évoque cette même idée au lendemain de la décision, dans un article qui, autrement, résume d'une façon assez neutre le jugement en appel<sup>71</sup>. La plupart des groupes pro-choix et des intervenants en faveur de Chantal Daigle qui invoquent l'argument du précédent dénoncent le jugement dans son ensemble. Par exemple, Jocelyne Lamoureux critique aussi les conclusions du juge Nichols qui n'a pas su intégrer la santé psychologique de Chantal Daigle en considérant que la santé de cette dernière n'était pas menacée. À la base, une société démocratique ne devrait pas pouvoir imposer la maternité aux femmes, puisqu'une « telle contrainte équivaut, à [son] avis, à nier aux femmes enceintes le statut

---

<sup>69</sup> Isabelle Paré, « Un terrain fertile en abus », *loc.cit.*, p. 3.

<sup>70</sup> Jocelyne Lamoureux, *loc.cit.*, p. B2.

<sup>71</sup> André Pépin, « La Cour d'appel statue que le fœtus est un être humain », *La Presse*, 27 juillet 1989, p. A1.

de personne »<sup>72</sup>. Alain Dubuc, journaliste à *La Presse*, nuance quelque peu l'idée du précédent, ce qu'il avait aussi fait lors du jugement de la Cour supérieure. De son côté, il ne croit pas que le jugement puisse constituer une embûche à l'accès à l'avortement. Il ajoute tout de même, à l'instar du Conseil du Statut de la femme lors du premier jugement, que les juges majoritaires ont pris la place des comités thérapeutiques auxquels le jugement de 1988 mettait fin. Alain Dubuc déplore que les tribunaux se montreront sans doute plus sévères et que les femmes qui auront le malheur d'avoir un conjoint qui ne leur permettra pas l'avortement seront aussi celles qui subiront les aléas de la justice<sup>73</sup>.

Des experts se surprennent des conclusions des juges de la majorité. Augustin Roy, président de la Corporation des médecins, critique le débat de nature privée qui est maintenant devenu public. Il « déplore qu'un cas si personnel et si pathétique soit tranché par les tribunaux, où les juges tranchent selon leurs valeurs à eux. La décision devrait revenir à la femme, en consultation avec son médecin, comme dans tout acte médical »<sup>74</sup>. Alors que les politiciens attribuent la responsabilité d'encadrer l'avortement à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement, le médecin présente une autre vision. Spécialiste en droit constitutionnel, Andrée Lajoie s'étonne que le juge Viens ait considéré le fœtus comme une personne. Selon elle, aucune loi québécoise n'accorde ce statut au fœtus<sup>75</sup>. Lucie Lamarche, avocate et professeure de droit au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, se joint au juge Tourigny en

---

<sup>72</sup> Jocelyne Lamoureux, *loc.cit.*, p. B2.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> Presse Canadienne, « Augustin Roy déplore le pouvoir des tribunaux », *Le Journal de Montréal*, 28 juillet 1989, p. 5.

<sup>75</sup> Pierre Gingras, « Me Andrée Lajoie : la Cour reconnaît au fœtus des droits que la législation ne lui accorde pas », *La Presse*, 27 juillet 1989, p. B3.

affirmant que la seule manière de restreindre l'accès à l'avortement est par une loi<sup>76</sup>. Ainsi, la décision des autres juges ne peut se justifier puisqu'elle ne repose sur aucune loi. Elle croit aussi que le juge Bernier a fait erreur en donnant des droits au père et au fœtus. Lucie Lamarche se surprend que la santé psychologique de Chantal Daigle ne soit pas prise en compte alors même que dans son affidavit, la jeune femme soutient que la grossesse pourrait la « mettre en péril »<sup>77</sup>.

Cet argument est aussi soulevé par les groupes de pression pro-choix, particulièrement sollicités au lendemain du jugement de la plus haute cour du Québec. La Coalition pour l'avortement libre et gratuit dénonce le fait que les juges n'aient pas pris en compte la violence verbale et physique dont était victime Chantal Daigle<sup>78</sup>. Selon le groupe, le jugement permettra que les hommes violents utilisent le chantage sur leur partenaire<sup>79</sup>. C'est pourquoi le groupe enjoint indirectement Chantal Daigle à se procurer l'avortement qu'elle souhaite. Dès le 27 juillet, Andrée Côté, porte-parole de la Coalition affirme dans les journaux : « Que celles qui ne peuvent mener à terme leur grossesse se fassent avorter sans aucune crainte, si tel est leur désir. Le gouvernement n'ira jamais jusqu'à emprisonner une femme qui défiera le jugement de la Cour d'appel »<sup>80</sup>. Le Collectif masculin contre le sexisme croit aussi que le jugement brime les droits des femmes sur leur propre maternité. Martin Dufresne, porte-parole du collectif, affirme que « [n]'importe quel batteur de femmes peut aller chercher des droits

---

<sup>76</sup> Michel Benoit, « En s'inspirant du jugement existant. « Ce jugement invite peu à légiférer » - Lucie Lamarche, professeur de droit à l'UQAM », *Le Journal de Montréal*, 27 juillet 1989, p. 6.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> Claire Harting, « Les femmes en état de « légitime défense » », *loc.cit.*, p. 4.

<sup>79</sup> Bruno Brisson, « Le jugement du juge Viens est fondé sur des articles abolis par la Cour suprême. De l'avis d'un professeur, spécialiste de la question des droits et libertés », *La Presse*, 18 juillet 1989, p. A2.

<sup>80</sup> Martha Gagnon et Josette Brun, « Le jugement de la Cour d'appel sur l'avortement », *La Presse*, 27 juillet 1989, p. A5.

absolus »<sup>81</sup>. La Fédération des femmes du Québec tire des conclusions semblables du jugement. Selon le groupe, « c'est le pouvoir des hommes sur les femmes qu'on légitime et qu'on reconnaît juridiquement »<sup>82</sup>. De façon générale, dans une optique de droits des femmes, le jugement est aussi dénoncé par le Dr Henry Morgentaler, la militante féministe et ancienne ministre Lise Payette et la syndicaliste Madeleine Parent. Henry Morgentaler ajoute que cette décision va à l'encontre de l'opinion publique au Québec<sup>83</sup>. Clayton Ruby, l'avocat de Barbara Dodd, critique vivement la décision de la Cour d'appel puisqu'elle relègue les femmes à des citoyennes de seconde zone. Il se moque d'ailleurs du Québec en affirmant : « Quebec is looking more and more like a banana republic »<sup>84</sup>. D'autres intervenants qui paraissent dans les journaux anglophones critiquent les jugements émis par le Québec. Monique Simard, vice-présidente de la CSN, trouve absurde que le Québec ait pris de telles décisions puisque les Québécoises étaient selon elle des pionnières dans la défense des droits reproductifs. Elle dit : « Quebec, as a society, has distinguished itself in a singularly disagreeable manner »<sup>85</sup>.

Les groupes pro-vie se déclarent tous satisfaits de la décision de la plus haute Cour du Québec. Puisque tous ces groupes considèrent le fœtus comme une personne, le jugement est pour eux une seconde confirmation que leurs revendications trouvent un écho dans les instances de pouvoir. Dans cette optique, Gilles Grondin exprime sa

---

<sup>81</sup> Claire Harting, « Les femmes en état de « légitime défense », *loc.cit.*, p. 4.

<sup>82</sup> « Des ventres ! », *Le Journal de Montréal*, 27 juillet 1989, p. 6.

<sup>83</sup> Jean-Pierre Trudel, « Paix sociale en péril. Un pas en arrière, dit Morgentaler », *Le Journal de Montréal*, 27 juillet 1989, p. 5.

<sup>84</sup> Kirk Makin, « Integrity of judiciary and rights of women dealt blow, critics say », *The Globe and Mail*, 27 juillet, s.p.

<sup>85</sup> « Abortion ruling prompts protests in Canada », 28 juillet 1989, *The Globe and Mail*, s.p.

joie : « c'est la survie d'un être humain qui vient d'être assurée »<sup>86</sup>. Émile Colas, porte-parole de l'Association des juristes catholiques du Québec et conseiller juridique, croit que « la rationalité l'a emporté sur l'émotivité » et que le jugement redonne de la dignité aux femmes<sup>87</sup>. Paul Auclair, du groupe Respect pour la vie, se réjouit du jugement, mais demande d'un ton paternaliste que Chantal Daigle soit laissée tranquille. Il dit : « Elle va retrouver son calme et son bon sens en sentant les coups de pied du bébé dans son ventre »<sup>88</sup>. Mgr Bernard Hubert, quant à lui, s'inquiète tout de même des conséquences que peuvent avoir ce genre de situation sur les femmes et souhaite que plus de mesures soient mises en place pour aider les femmes enceintes qui souhaitent recourir à un avortement<sup>89</sup>.

Les politiciens réagissent aussi dans les journaux. Unis contre le gouvernement conservateur, le Parti québécois et le Parti libéral croient que le jugement rend encore plus urgent le besoin de légiférer; ce que vit Chantal Daigle aurait pu être évité par une loi<sup>90</sup>. Le chef du NPD-Québec, Gaétan Nadeau, critique le jugement et le qualifie de recul<sup>91</sup>. La même critique est avancée par Jacques Parizeau et Pauline Marois, pour qui le jugement va à l'encontre des droits des femmes<sup>92</sup>. Mary Clancy, critique libérale sur la condition féminine et le député néo-démocrate Nelson Riis sont tous deux déçus du

<sup>86</sup> Renée Rowan, « Le mouvement pro-vie crie victoire », *loc. cit.*, p. 8.

<sup>87</sup> « Dignité redonnée aux femmes », *Le Journal de Montréal*, 27 juillet 1989, p. 6.

<sup>88</sup> Martha Gagnon, « Les droits du plus faible enfin reconnus », *loc. cit.*

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> Presse Canadienne, « « Un triste jour » - Le néo-démocrate Riis », *Le Journal de Montréal*, 27 juillet 1989, p. 6.

<sup>91</sup> Presse Canadienne, « Ryan admet que le pouvoir provincial a un rôle à assumer », *op.cit.*, p. 2.

<sup>92</sup> Denis Lessard, *loc.cit.*, p. A4.

jugement en appel et de sa signification pour les droits des femmes<sup>93</sup>. Les membres du parti libéral, selon lequel le gouvernement fédéral est celui qui a le pouvoir de faire une loi, se permettent quelques commentaires sur le jugement. Le Ministre de la Justice, Gil Rémillard, n'émet aucun commentaire. Le seul ministre québécois qui se prononce est Claude Ryan. Il croit que la Cour a rendu une décision « prudente et réaliste » puisque le fœtus était dans un état avancé, non loin d'être viable<sup>94</sup>. Malgré cela, il ajoute qu'il y a un consensus au Québec pour un « certain » droit à l'avortement<sup>95</sup>. Un député conservateur partage sa réaction dans *Le Devoir*. « Je ne trouve pas les mots pour exprimer ma joie », dit-il<sup>96</sup>. Sur le plan fédéral, ni Le Ministre de la Justice, Doug Lewis, ni la responsable de la condition féminine, Barbara McDougall, ne se prononcent. Le premier ministre reste tout aussi silencieux.

### **2.3 « Les juges donnent raison à Chantal Daigle. Coup de théâtre à la Cour... » : la décision de la Cour suprême**

La couverture du jugement de la Cour suprême est moins intense que celle du jugement de la Cour d'appel. Après le jugement, l'affaire est close. Les juges ne sont pas présentés, leurs noms et les résumés de leur carrière ne sont pas étudiés dans les journaux. La seule information présente se trouve dans *La Presse*, qui publie une photo des cinq juges qui décideront si la requête de Chantal Daigle pourra être entendue par la

---

<sup>93</sup> Guy Taillefer, « Les libéraux n'ont pas de politique précise et le NPD ne veut pas de recriminalisation », *Le Devoir*, 27 juillet 1989, p. 2.

<sup>94</sup> Denis Lessard, *loc.cit.*, p. A4.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Guy Taillefer, « Les libéraux n'ont pas de politique précise et le NPD ne veut pas de recriminalisation », *loc. cit.*, p. 2.

Cour suprême, avec leur nom en légende<sup>97</sup>. *The Gazette*, quant à elle, publie un article très détaillé sur tous les juges de la plus haute Cour du Canada qui entendront la requête de Chantal Daigle. L'article présente la situation familiale de chacun d'entre eux, mais surtout, ses précédents en matière d'avortements. Par exemple, le journal écrit que Charles Gonthier est marié à une gynécologue montréalaise et que les experts légaux affirment qu'il voit les problèmes de manière globale plutôt que d'avoir une vue légale restreinte<sup>98</sup>. Cet article tente de prédire les décisions des juges.

Le 8 août, soit huit jours après la décision de la Cour d'appel, la Cour suprême rend son jugement unanime : l'injonction est annulée, n'ayant pas de fondements. Les huit juges sont le juge en chef Dickson ainsi que les juges Lamer, Wilson, La Forest, l'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin<sup>99</sup>. Le jugement de la Cour suprême s'attarde bien peu aux droits des femmes. Alors que de nombreux groupes pro-choix (incluant des groupes féministes, des spécialistes en droit et autres groupes qui se rallient à la cause de Chantal Daigle) font des droits des femmes l'enjeu principal du débat, ce jugement les relègue au second rang. Comme le soulignent les juges, le but est plutôt de savoir si les droits invoqués par le requérant—soit les droits du fœtus et du père—soutiennent réellement l'injonction émise<sup>100</sup>. L'argument des droits du père est rapidement discrédité. En un paragraphe, le jugement explique que « rien dans la législation ni dans la jurisprudence du Québec n'appuie l'argument que l'intérêt du père

---

<sup>97</sup> Suzanne Colpron, « Chantal est à bout de nerfs... » La Cour suprême est saisie ce matin de la célèbre cause Daigle – Tremblay », *La Presse*, 8 août 1989, p. A1.

<sup>98</sup> Canadian Press, « Judges who will decide Daigle's fate », *The Gazette*, 8 août 1989, p. A2

<sup>99</sup> Les juges Dickson, Lamer, Wilson et La Forest, quelques mois auparavant, ont siégé dans la cause du Dr. Morgentaler.

<sup>100</sup> Jugement de la Cour suprême, *Tremblay contre Daigle* [1989], site de l'Institut canadien d'information juridique, <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii33/1989canlii33.html>, page consultée le 22 octobre 2014, p. 18.

à l'égard d'un fœtus qu'il a engendré lui donne le droit d'opposer un veto aux décisions d'une femme relativement au fœtus qu'elle porte »<sup>101</sup>. Les droits du fœtus font l'objet du plus d'explications à travers l'ensemble du jugement. La Cour tente de déterminer si les lois le considèrent comme une personne<sup>102</sup>. Le jugement conclut que ni le Code civil, ni la Charte canadienne des droits et libertés ne confèrent une personnalité juridique au fœtus.

Au lendemain du jugement, *Le Journal de Montréal*, *Le Devoir* et *La Presse* annoncent du même souffle que la Cour suprême casse l'injonction et que Chantal Daigle s'est fait avorter. Chacun accorde une première page à la nouvelle. Gilles Paquin, de *La Presse*, parle de l'avortement de Chantal Daigle comme d'une « catastrophe » et d'un « coup de théâtre »<sup>103</sup>. *Le Devoir*, sous la plume de Jean-V. Dufresne, dénote une « consternation générale » à la Cour après que l'annonce de l'avortement de Chantal Daigle ait été faite aux juges « médusés »<sup>104</sup>. L'impression d'un « coup de théâtre » revient aussi dans un article du *Journal de Montréal*<sup>105</sup>. L'avortement de Chantal Daigle éclipse presque les conclusions des juges, qui n'ont pas encore publié leurs motifs. La dramatisation exercée par les trois journaux est une méthode fréquemment utilisée par les différents modes de communication, surtout lors d'évènements politiques<sup>106</sup>.

---

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 320

<sup>103</sup> Gilles Paquin, « La Cour suprême casse l'injonction même si Chantal Daigle s'est déjà fait avorter », *La Presse*, 9 août 1989, p. A1.

<sup>104</sup> Jean-V. Dufresne, « Les juges donnent raison à Chantal Daigle. Coup de théâtre à la Cour : l'avortement a déjà eu lieu », *Le Devoir*, 9 août, p. 1.

<sup>105</sup> Presse Canadienne, « Chantal n'a pas attendu la cour. L'injonction a été cassée par le plus haut tribunal », *Le Journal de Montréal*, 9 août 1989, p. 3.

<sup>106</sup> Anne-Marie Gingras, « L'impact des communications sur les pratiques politiques », *Hermès, La Revue*, 1995, no 17-18, p. 40.

L'information est alors présentée de façon narrative et le cœur du problème devient secondaire face aux « personnages » et à « l'intrigue »<sup>107</sup>.

Les groupes pro-choix comme la Coalition pour l'avortement libre et gratuit et l'Association nationale de la femme et du droit se réjouissent de la décision unanime de la Cour. L'association demande à ce que Chantal Daigle ne soit pas poursuivie, alors que la Coalition réclame dorénavant au gouvernement qu'il encadre l'accès à l'avortement de façon claire, pour qu'une telle situation ne se reproduise plus<sup>108</sup>. La Coalition pour le droit à l'avortement libre et gratuit ajoute qu'elle supporte Chantal Daigle dans le choix qu'elle a fait de mettre fin à sa grossesse avant le jugement final, puisque cela était son droit<sup>109</sup>. Clayton Ruby, qui s'est surtout exprimé dans les journaux anglophones, accueille favorablement le jugement. Selon lui, le Québec rejoint ainsi les autres provinces qui croient que les femmes ne peuvent être traitées comme Chantal Daigle l'a été<sup>110</sup>.

Gilles Grondin affirme quant à lui qu'il est malheureux et que Chantal Daigle devrait être poursuivie pour outrage au tribunal<sup>111</sup>. Il partage ainsi le sentiment de plusieurs militants pro-vie et d'autres individus qui s'étaient opposés à l'avortement de Chantal Daigle. Pour le cardinal Paul Grégoire, qui donne son opinion au *Devoir*, le fœtus est un être humain dès sa conception. Il n'existe donc pas de droit à l'avortement,

---

<sup>107</sup> Jean Mouchon, *La politique sous l'influence des médias*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 43-45.

<sup>108</sup> Presse Canadienne, « Vaste manifestation des partisans de l'avortement », *Le Devoir*, 10 août 1989, p. 8 (complémentaire).

<sup>109</sup> Presse canadienne, « Les réactions », *Le Journal de Montréal*, 09 août 1989, p. 2.

<sup>110</sup> Rod Macdonell et Elisabeth Kalbfuss, « Daigle goes ahead with her abortion before Supreme Court lifts injunction », *The Gazette*, 9 août 1989, p. A1.

<sup>111</sup> Gilles Paquin, *loc. cit.*, p. A2.

puisqu'il est en fait un meurtre<sup>112</sup>. Dans la même optique, Émile Colas souhaite que Chantal Daigle subisse les conséquences de ses actes. La Fondation internationale musulmane du Canada émet aussi ses commentaires dans les journaux, en critiquant vivement l'acte de Chantal Daigle. Selon le porte-parole, le respect de la vie est fondamental et l'avortement est interdit et criminel<sup>113</sup>.

Peu de politiciens se prononcent sur le jugement. François Guérin, député conservateur, Svend Robinson et Dawn Black, députés néo-démocrates, appuient le jugement de la Cour suprême. Jacques Parizeau, qui a pris parole à maintes reprises pendant l'affaire, a affirmé être « bouleversé » par l'annonce de l'avortement de Chantal Daigle, qu'il voit comme un geste humain d'une personne dépassée par les événements. Il rappelle qu'une fois de plus, les politiciens se doivent de légiférer<sup>114</sup>. C'est d'ailleurs le commentaire le plus fréquent des politiciens après le jugement de la Cour suprême. Les politiciens au pouvoir, quant à eux, sont encore plus silencieux après le 8 août, alors que la plus haute cour du pays a pris position sur l'affaire. Le gouvernement provincial demande au gouvernement fédéral de légiférer sans attendre<sup>115</sup>. Le gouvernement provincial ne compte donc pas s'impliquer dans l'élaboration d'une nouvelle loi pour le Québec. D'ailleurs, à ce propos, Francine Pelletier écrit le 12 août que, « [t]oujours aussi terrorisé par la controverse, le gouvernement du Québec a été particulièrement lâche et

---

<sup>112</sup> Marie Laurier, « L'avortement n'est pas un droit, maintient le cardinal Grégoire », *Le Devoir*, 16 août 1989, p. 3.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> JGM, « Il faut que les politiciens prennent leur responsabilités » - Jacques Parizeau », *Le Journal de Montréal*, 9 août 1989, p. 2.

<sup>115</sup> Presse Canadienne, « Avortement. Le gouvernement prié de légiférer SANS DÉLAI », *Le Journal de Montréal*, 10 août 1989, p. 2.

inefficace »<sup>116</sup>. Quant aux représentants du gouvernement fédéral, la sortie du dernier jugement de l'affaire ne les pousse pas plus à l'action. Les porte-paroles du ministre de la Justice fédéral Doug Lewis et du premier ministre Brian Mulroney affirment dans les journaux qu'ils ne savent pas si le gouvernement attendra les motifs de la Cour suprême pour légiférer<sup>117</sup>. Le gouvernement fédéral raffermi sa position d'attente. Les politiciens au pouvoir, surtout ceux représentant le gouvernement fédéral, expriment tous clairement une idéologie conservatrice, c'est-à-dire qu'ils privilégient le statut quo tout au long de l'affaire<sup>118</sup>. C'est en novembre suivant que le gouvernement proposera un projet de loi, après les fortes pressions faites en ce sens pendant l'affaire Daigle contre Tremblay.

Les jours qui suivent le jugement de la Cour suprême donnent l'occasion aux journalistes de faire des retours sur l'affaire. *La Presse* publie quelques articles de ce type. Le 10 août, Frédéric Wagnière traite des défis qui attendent les législateurs qui devront se garder d'imposer leurs propres valeurs dans l'adoption d'une nouvelle loi sur l'avortement<sup>119</sup>. Dans un article du 12 août, Lysiane Gagnon critique la procédure d'injonction par laquelle Chantal Daigle était la seule femme à ne pas pouvoir se faire avorter au Canada. Elle décrie également l'intrusion dans la vie privée subie par Daigle, que tout le monde reconnaîtra dorénavant dans la rue. L'affaire provoque des questions sur le caractère progressiste du Québec, mis à rude épreuve, selon Gagnon<sup>120</sup>. En effet,

---

<sup>116</sup> Francine Pelletier, « En se rendant justice, Chantal Daigle a rendu justice à toutes les femmes », *La Presse*, 12 août 1989, p. B2.

<sup>117</sup> Rollande Parent, « Deux groupes de femmes ont aidé Chantal Daigle », *Le Devoir*, 10 août 1989, p. 1 et 8.

<sup>118</sup> Guy Rocher, *op.cit.*, p. 462.

<sup>119</sup> Frédéric Wagnière, « Loi et conscience », *La Presse*, 10 août 1989, p. B2.

<sup>120</sup> Lysiane Gagnon, « Sur l'affaire Daigle-Tremblay », *La Presse*, 12 août 1989, p. B3.

les deux cours du Québec ont signifié une réponse beaucoup plus conservatrice que la Cour suprême, qui relève du Canada. La même journée, Francine Pelletier signe un éditorial dans *La Presse*, où elle répète sa colère envers le gouvernement du Québec. Elle se réjouit tout d'abord du jugement qui a contrecarré le danger relatif aux droits du père et du fœtus, mais elle note le peu d'initiative du gouvernement Bourassa<sup>121</sup>. Pelletier critique le gouvernement québécois d'avoir consacré son énergie à discuter du partage des compétences plutôt que de tenter de réparer les torts faits aux femmes. Elle écrit : « [p]lutôt que de rectifier l'entorse faite au système judiciaire et aux libertés civiles, plutôt que de réparer l'outrage fait aux femmes, il se lance, fort de son nouveau nationalisme tout de fleur-de-lys vêtu, dans une bataille « de compétences » vis-à-vis Ottawa »<sup>122</sup>. Francine Pelletier se joint tout de même aux politiciens et souhaite que le gouvernement écrive une loi qui empêche qu'une affaire comme celle de Daigle contre Tremblay se reproduise<sup>123</sup>.

*La Presse* publie des articles qui se concentrent aussi sur les deux anciens conjoints. Le lendemain du jugement, le journal s'intéresse surtout aux commentaires de la famille de Chantal Daigle, des groupes pro-vie et pro-choix, des politiciens et de la population. Il publie ensuite principalement des articles récapitulatifs, qui proposent une réflexion sur l'affaire. De façon similaire, *Le Journal de Montréal* se concentre sur les réactions des groupes de pression, de la famille de Chantal Daigle, des politiciens et de la population. Dans les jours suivants, Jean-Guy Tremblay fait l'objet de plusieurs

---

<sup>121</sup> Francine Pelletier, « En se rendant justice, Chantal Daigle a rendu justice à toutes les femmes », *loc.cit.*, p. B2.

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> *Ibid.*

articles qui traitent de la façon dont il a vécu l'affaire. C'est seulement dans ce quotidien qu'on retrouve ce genre d'articles, qui sont écrits avec un ton empathique à l'égard de Tremblay et qui prennent compte de son point de vue dans l'affaire. L'article d'André Ménard du 12 août raconte le congédiement de Jean-Guy Tremblay, alors qu'un autre article relate les difficultés qu'a rencontrées le jeune homme, qui a eu « toutes les misères du monde » pour émettre l'injonction<sup>124</sup>. Le 10 août, *Le Journal de Montréal* publie un long article sur les réactions de Jean-Guy Tremblay après le jugement. François Dowd, qui écrit aussi à propos de Tremblay plus tard au mois d'août, décrit le jeune homme comme « aigri et bouleversé »<sup>125</sup>. Alors que Jean-Guy Tremblay raconte l'histoire de son point de vue, l'auteur ajoute : « Aussi bien vous le dire tout de suite, c'est une banale histoire de jalousie qui est à l'origine de ce qui allait devenir une première dans les annales judiciaires du Canada »<sup>126</sup>. À l'instar de plusieurs groupes de pression pro-vie, du juge Viens et des trois juges de la majorité de la Cour d'appel, le journaliste évacue et discrédite la question de la violence conjugale. Les articles sur Chantal Daigle ne tardent pas à suivre. Ils sont publiés plus tard puisqu'elle avait donné l'exclusivité de son histoire à un journal britannique. *Le Journal de Montréal*, *La Presse* et *Le Devoir* résument l'entrevue que Chantal Daigle avait donnée précédemment à Radio-Canada, dans laquelle elle expliquait sa peur que Tremblay soit violent avec son enfant<sup>127</sup>. Finalement, *Le Devoir* est le quotidien qui s'attarde le moins à l'affaire après

<sup>124</sup> André Ménard, « ...et son employeur qui le congédie. Jean-Guy Tremblay abreuvé d'insultes pendant qu'il discute avec Michel Girouard », *Le Journal de Montréal*, 12 août 1989, p. 3 et FD, « Des problèmes pour signifier l'injonction », *Le Journal de Montréal*, 10 août 1989, p. 3.

<sup>125</sup> François Dowd, « J'étais jaloux. Je n'ai jamais battu Chantal : je l'ai juste brassée » - Jean-Guy Tremblay », *Le Journal de Montréal*, 10 août 1989, p. 3.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Presse Canadienne, « Entrevue accordée à Radio-Canada. Chantal Daigle croyait Tremblay capable de « brasser le petit » », *Le Journal de Montréal*, 14 août 1989, p. 12, Mario Gilbert, « Chantal Daigle voulait protéger son enfant », *Le Devoir*, 14 août 1989, p. 3 et Yves Boisvert, « « Je suis libre maintenant »,

sa conclusion. Ce sont surtout les *Lettres au Devoir* (courrier des lecteurs) qui font office de réflexion sur l'affaire. Ces lettres élargissent la discussion et traitent entre autres du rôle du gouvernement dans le soin des enfants et l'influence des féministes sur Chantal Daigle. D'autres lettres critiquent le choix de Chantal Daigle de se faire avorter.

### **Conclusion**

À travers toute l'affaire Daigle contre Tremblay, les jugements définissent le cadre du débat. Ils permettent aussi de mettre en valeur une dynamique particulière entre les intervenants. En effet, c'est la dynamique entre tous les acteurs qui participe au sentiment d'urgence déjà présent dans l'affaire. Les deux premiers jugements sont sans doute des victoires pour les groupes pro-vie. Plusieurs de leurs principaux arguments comme les droits du fœtus et les droits du père sont soutenus par la majorité des juges qui délibèrent. Le jugement de la Cour supérieure n'est pas soumis à autant de pressions que le jugement de la Cour d'appel et pourtant, c'est celui qui présente des opinions pro-vie plus tranchées. En effet, les groupes de pression sont peu présents avant le jugement de la Cour supérieure et le juge Viens est plus faiblement visé par les pressions que le seront les autres juges. Il est donc possible que les groupes aient eu moins d'influence sur le juge de la Cour supérieure. Le jugement de la Cour suprême est, quant à lui, à l'opposé des autres jugements. Sans mettre l'accent sur le droit des femmes, il considère que les deux cours ont erré en reconduisant l'injonction accordée à Jean-Guy Tremblay le 7 juillet 1989. Selon le jugement, les droits du fœtus et les droits du père n'ont aucun fondement dans les lois québécoises et canadiennes. Cette décision unanime ne semble

---

Chantal Daigle affirme que le plus dur n'a pas été l'avortement mais de se faire fermer la porte par les juges », *La Presse*, 14 août 1989, p. A3.

pas directement influencée par les idées avancées par les groupes pro-choix, bien qu'au final, elle leur soit bénéfique. Dorénavant, les droits des pères et des fœtus ne pourront être posés comme des obstacles au droit des femmes à l'avortement.

Le temps est l'élément central qui porte l'affaire et qui teinte le débat en lui donnant son caractère unique et sensationnel. Il provoque l'intérêt de toute la population. À la base, l'affaire doit être réglée rapidement vu l'avancement de la grossesse de Chantal Daigle. Les groupes pro-choix et les politiciens de l'opposition ajoutent au besoin de rapidité en faisant pression sur les autorités politiques afin qu'elles trouvent rapidement une solution au conflit. Les groupes pro-vie sont à l'opposé du rythme des groupes pro-choix et ne tentent pas de bousculer les instances judiciaires et les gouvernements. Pour les groupes pro-choix, il s'agit de l'annulation de l'injonction qui doit être faite rapidement. Pour les politiciens, c'est plutôt la mise en place d'une loi sur l'avortement. Chacun fait fortement pression pour que les autorités agissent au plus vite. Le sentiment d'urgence est donc déjà présent, mis en place par ces intervenants.

Dans ce cas-ci, les groupes de pressions pro-choix et les politiciens de l'opposition ont définitivement tenté de modifier le rythme imposé par les gouvernements provincial et fédéral, qui tout au long de l'affaire, ont appelé à la patience et la prudence. L'effet d'urgence et d'intensité est magnifié par les journaux, par leur manière d'encadrer l'affaire. Par la dramatisation qu'ils effectuent, le temps de l'affaire est encore plus intensifié. C'est dans cet esprit que les différents enjeux deviennent, eux aussi, urgents. Les droits des femmes, des pères et des fœtus sont mis de l'avant par cette temporalité particulière. Bien que ces droits aient été débattus dans les

années précédentes, l'affaire Daigle contre Tremblay leur a donné un statut d'importance et d'urgence. Dans le chapitre suivant, nous recenserons les idées mises de l'avant par les acteurs pendant l'été 1989. Nous verrons que les droits du fœtus, les droits des femmes et la législation sont les trois thèmes les plus présents dans les journaux. Ils permettent aussi d'engager plusieurs discussions.

### CHAPITRE 3

#### LES THÈMES DU DÉBAT : DE LA DÉFINITION D'UN ÊTRE HUMAIN AU PARTAGE DES COMPÉTENCES

L'affaire Daigle contre Tremblay met en opposition de nombreux participants : Chantal Daigle et Jean-Guy Tremblay, bien sûr, mais aussi leurs avocats, les juges, les politiciens de tous les partis et les représentants de groupes d'intérêt ou de pression. Comme l'expliquent Luc Boltanski et Élisabeth Claverie, une affaire qui prend de l'importance met en scène des mouvements sociaux qui opposeront des visions de la réalité que chacun tentera de « déconstruire »<sup>128</sup>. De tous les intervenants, les groupes pro-vie et pro-choix font preuve de l'implication la plus soutenue. Depuis l'adoption de la loi de 1969, ces groupes militent chacun de leur côté et surtout ponctuellement, lors d'évènements reliés à l'avortement. À l'été 1989, ils ne peuvent que se mettre en branle de nouveau avec l'affaire Daigle contre Tremblay. Ce sont les groupes pro-vie et pro-choix qui sont les plus vocaux pendant l'affaire. D'autres groupes et intervenants, dont certains pour qui la vocation principale ne concerne pas l'avortement, se joignent au débat et aux pressions. L'affaire a une portée si large qu'elle interpelle une variété d'intervenants. Certains d'entre eux se rangent du côté pro-vie ou pro-choix et d'autres adoptent une position intermédiaire. Les politiciens sont eux aussi rapidement amenés à commenter, vu la vitesse à laquelle l'affaire devient de notoriété publique. Les représentants du pouvoir sont cependant avares de commentaires, à l'opposé des politiciens des partis de l'opposition ou qui occupent seulement des postes de députés.

---

<sup>128</sup> Luc Boltanski et Élisabeth Claverie, « Du monde social en tant que scène d'un procès », Luc Boltanski al., *op.cit.*, p. 438-439.

De multiples thèmes ressortent du débat qui anime l'ensemble de la société, mais trois sont particulièrement présents : les droits du fœtus, les droits des femmes et la législation. Ce chapitre examine comment se déclinent ces thèmes et ce qu'ils impliquent pour chacun des groupes. Au lieu de se réduire à un débat manichéen entre ceux qui défendent l'avortement et ceux qui le dénoncent, la diversité des intervenants démontre la richesse d'un débat aux multiples orientations. La majorité des études sur l'affaire Daigle contre Tremblay se sont concentrées sur les conséquences de l'affaire pour les droits des femmes ou des fœtus et ce d'un point de vue militant. En approfondissant ces thèmes et d'autres qui ont été abordés lors du cas, nous examinons l'affaire d'un angle plus global, en se dégageant des principaux arguments pro-vie et pro-choix. Nous expliquerons l'affaire en elle-même et démontrerons à quel point l'avortement rejoint toutes sortes de considérations. L'affaire Daigle contre Tremblay soulève des questions qui vont au-delà du seul enjeu de l'avortement, enjeu qui en lui-même, est déjà complexe. Quand la vie commence-t-elle ? Quand faut-elle la protéger ? Est-ce que les droits des femmes priment sur les droits du fœtus ? Est-ce que les pères ont des droits par rapport au fœtus ? Est-ce que les gouvernements doivent prendre une position claire par rapport à l'avortement ? Quelle est la place des tribunaux dans l'édiction de lois ?

### **3.1 « S.O.S VIVE LE BÉBÉ FOETUS »**

Les droits du fœtus prennent une place d'une grande importance dans le débat que provoque l'affaire Daigle contre Tremblay. La requête de Jean-Guy Tremblay pose directement la question. Avant même que la Cour supérieure ne maintienne l'injonction

provisoire, Jean-Guy Tremblay se prononce sur les droits du fœtus et ses propres droits en tant que père. Il affirme : « On ne tue pas un être humain comme ça, surtout quand le foetus atteint 18 semaines. J'ai autant de droits sur cet enfant que sa mère. J'espère que la justice me reconnaîtra ce droit. C'est mon sang »<sup>129</sup>. Dans cette citation se retrouvent de nombreux sujets débattus pendant l'été 1989, soit les droits du fœtus (mais aussi la question de savoir s'il doit être considéré comme une personne), les droits du père et les droits des femmes. Chacun de ces sujets se déclinent en plusieurs sous-thèmes.

### 3.1.1 Le fœtus en tant que personne porteuse de droits

Lorsqu'il est question de la personnalité juridique du fœtus, les groupes pro-vie se basent surtout sur le fait que selon eux, le fœtus est une personne humaine. Ainsi, ces groupes croient que le foetus est titulaire de droits malgré qu'il soit une personne non-née. Les fœtus sont aussi des personnes à protéger, parce qu'ils ne peuvent pas se défendre. À la suite du jugement de la Cour supérieure, Gilles Grondin, président de Campagne Québec-Vie, affirme être heureux que « [l]es droits du plus faible soient enfin reconnus »<sup>130</sup>. Campagne Québec-Vie est le groupe qui, à la lecture des journaux, est le plus impliqué. Dirigé par Gilles Grondin, un ancien diplomate, le pendant québécois de *The Campaign Life Coalition* se porte à la défense de l'enfant à naître. Ce dernier, selon Grondin, est négligé et subit les conséquences des choix de pères et de mères qui préfèrent leur confort à la vie de l'enfant<sup>131</sup>. Pour Campagne Québec-Vie, l'adoption est la solution pour les femmes qui ne souhaitent pas élever leur enfant.

<sup>129</sup> S.A., « À la demande du père, la Cour supérieure du Québec interdit l'avortement d'un foetus de 18 semaines », *Le Devoir*, 11 juillet 1989, p. A3.

<sup>130</sup> Martha Gagnon, « Les droits du plus faible enfin reconnus », *La Presse*, 28 juillet 1989, p. A5.

<sup>131</sup> Renée Rowan, « Le mouvement pro-vie crie victoire », *Le Devoir*, 27 juillet 1989, p. 8.

L'avortement n'est pas une option, entre autres parce qu'il peut mener à l'eugénisme et à l'euthanasie<sup>132</sup>.

C'est en considérant le fœtus comme une personne que plusieurs groupes associent l'avortement au meurtre, une caractéristique particulière aux groupes pro-vie pendant toute la décennie 1980. Ce terme revient à l'occasion dans le discours de groupes pro-vie (tel l'Association des juristes catholiques du Québec), de représentants catholiques (tel le Cardinal Paul Grégoire, évêque de Montréal) et de groupes de droite à intérêt plus général (tel que R.E.A.L Women). Cet argument est utilisé dans une moindre mesure, mais a tout de même un impact important et répond à une suite logique et plus extrême de l'argument selon lequel le fœtus est une personne humaine dès sa conception. L'association faite entre l'avortement et le meurtre est aussi présente sur les affiches lors de manifestations pro-vie tout au long de l'affaire (voir illustration no.1).

---

<sup>132</sup> François Forest, « La victoire ultime portera le sceau d'Ottawa, selon le président-lobbyiste de Québec-Vie », *La Presse*, 30 juillet 1989, p. A6.



Illustration no. 1 : Presse Canadienne. Daniel Bédard et des militants pro-vie qui lui offrent des jouets lors des manifestations pour le futur enfant de Chantal Daigle et de Jean-Guy Tremblay. *The Gazette*, 2 août 1989.

Lorsque Me Émile Colas, porte-parole de l'Association des juristes catholiques du Québec, apprend que Chantal Daigle a subi un avortement avant même le jugement de la Cour suprême, il exprime sa colère dans les journaux. Dans un article du 9 août, il affirme que « c'est une honte d'assassiner ainsi un enfant de cinq mois et de ne pas respecter les lois et les tribunaux »<sup>133</sup>. Les seuls autres intervenants qui utilisent cet argument sont des citoyens qui envoient des lettres d'opinions aux journaux. En effet, les lettres à l'éditeur de chaque journal sont riches d'opinions souvent très tranchées. Il faut prendre compte dans ce cas que plusieurs lettres envoyées aux journaux viennent aussi de militants. Sur un total de cent vingt-deux lettres à l'éditeur ou l'équivalent<sup>134</sup>, treize utilisent le mot « meurtre », « homicide », « assassinat » ou d'autres synonymes pour qualifier l'avortement. Peu après le jugement de la Cour supérieure, le 20 juillet, Maurice Caron critique l'avortement dans la *Boîte aux lettres* de *La Presse* et l'associe

<sup>133</sup> Rollande Parent, « Une victoire pour les femmes, croient les pro-choix; un crime, disent les pro-vie », *La Presse*, 9 août 1989, p. A13.

<sup>134</sup> Nous avons considéré les lettres à l'éditeur en général. Nous avons donc inclus celles qui sont regroupées dans des rubriques telles que la *Boîte aux lettres* pour *La Presse*, soit celles qui sont publiées dans leur intégralité. Les textes sont toujours écrits par une personne de la population et non un journaliste.

au « massacre[s] de pauvres petits innocents »<sup>135</sup>. Dans cette même rubrique, le 30 juillet, le Dr. Jacques Bérard se désole devant « l’extermination pure et simple » que représente l’avortement<sup>136</sup>. Le vocabulaire des groupes pro-vie se retrouve donc aussi dans la population. De tous les journaux, *La Presse* est celui dans lequel l’association entre le meurtre et l’avortement est la plus présente. Jean-Guy Tremblay utilise également cet argument à plusieurs reprises lors de ses interventions.

Quelques représentants de l’Église catholique s’expriment sur les droits du fœtus. Ils sont toutefois peu nombreux hors des groupes pro-vie. La majorité des intervenants qui se prononcent sur les droits du fœtus fait partie de groupes ayant comme but premier d’intervenir sur le plan de l’avortement. Le prêtre du grand séminaire de Montréal J. Clément Rainville, exprime l’importance de défendre le fœtus. Il affirme que « [l]es droits de l’enfant existent avant l’existence des féministes entêtées »<sup>137</sup>. Il présente d’ailleurs une banderole publicitaire qui dit « S.O.S vive le bébé fœtus ». Le représentant de la Conférence des évêques du Canada et évêque du diocèse Saint-Jean-Longueuil, Mgr Bernard Hubert, croit lui aussi qu’il est primordial que le fœtus puisse continuer sa vie. Il dénonce tout de même le traitement médiatique de l’affaire, qu’il juge scandalisant<sup>138</sup>.

À l’opposé des représentants catholiques et des groupes pro-vie, d’autres intervenants doutent que les droits du fœtus invoqués dans l’affaire aient de réelles

---

<sup>135</sup> « Avortement : les Pro-choix fustigent les tribunaux » (La boîte aux lettres), *La Presse*, 20 juillet 1989, p. B2.

<sup>136</sup> « « Et le débat continue » » (La boîte aux lettres) », *La Presse*, 30 juillet 1989, p. B2.

<sup>137</sup> Presse Canadienne, « Les groupes pro-vie crient victoire », *La Presse*, 19 juillet 1989, p. A8.

<sup>138</sup> « Sentiments mixtes », *Le Journal de Montréal*, 27 juillet 1989, p. 6.

assises. Me Claude-Armand Sheppard, spécialiste en droit constitutionnel et ancien avocat d'Henry Morgentaler, juge contestables les droits qui ont été accordés par la Cour d'appel<sup>139</sup>. La Cour a utilisé un raccourci pour donner des droits à l'enfant non né selon Nicole Duplé, constitutionnaliste<sup>140</sup>. De l'avis du chef du NPD-Québec, Gaetan Nadeau, seul un enfant né possède les droits dont il est question dans l'affaire. Avant la naissance de l'enfant, les droits dont bénéficient les femmes leur permettent de prendre les décisions qui concernent le fœtus. C'est d'ailleurs pourquoi Nadeau croit qu'il ne devrait pas y avoir de limite de temps pour qu'une femme puisse avoir accès à un avortement<sup>141</sup>.

Des groupes de pression abondent dans le même sens que les experts et les politiciens. Dans son mémoire déposé à la Cour suprême, La Canadian Abortion Rights Action League (CARAL) élabore à propos des droits du fœtus. Parmi ses arguments, le groupe critique entre autres la conclusion des juges Marcel Nichols et Louis Lebel, conclusion qui affirme que le Code civil accorde une personnalité juridique au fœtus par le biais des droits patrimoniaux. Pour la CARAL, les deux juges ont négligé de considérer le fait que le fœtus doit être né vivant et viable pour détenir ces droits, ce que les textes de loi définissent clairement, soit dans le Code civil du Bas-Canada et la Common Law<sup>142</sup>. Ce statut du fœtus est aussi confirmé par des jugements antérieurs de

---

<sup>139</sup> Isabelle Paré, « Un terrain fertile en abus », *Le Devoir*, 28 juillet 1989, p. 3.

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> Lia Lévesque, « Avortement. Le NPD croit que la mère doit décider », *Le Devoir*, 28 juillet 1989, p. 14.

<sup>142</sup> BANQ, V-M, Fonds Coalition québécoise pour le droit à l'avortement libre et gratuit, P644, 1989, mémoire du Canadian Abortion Rights Action League, p. 10-11.

différentes cours citant le code criminel et la Charte canadienne des droits et libertés<sup>143</sup>. La CARAL rappelle d'ailleurs que même des associations qui souhaiteraient davantage de protection pour le fœtus admettent qu'il ne possède pas de personnalité juridique selon les textes de loi. Dans son rapport, la Commission de réforme du droit du Canada reconnaît en effet que le fœtus n'a pas de personnalité juridique qui lui octroierait un droit à la vie avant la naissance<sup>144</sup>. Dans un communiqué de presse, la Coalition pour l'avortement libre et gratuit (CQDALG) soutient aussi que le Code civil ne donne aucune personnalité juridique au fœtus et que ce dernier doit être né pour avoir des droits<sup>145</sup>.

Le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes dépose également un mémoire dans lequel il s'oppose aux droits accordés au fœtus. Selon le groupe, la Cour d'appel a erré en accordant des droits à l'éventuel père et le droit à la vie au fœtus<sup>146</sup>. D'après eux, les interprétations des juges Yves Bernier et Marcel Nichols supposent que certains droits sont généralement acquis, bien qu'ils ne soient pas explicites dans les textes de lois<sup>147</sup>. Le juge Bernier, quant à lui, suppose que les droits des femmes et les droits du fœtus sont similaires en donnant au fœtus une personnalité juridique qu'il n'a pas encore, contrairement à la mère<sup>148</sup>.

---

<sup>143</sup> Ces causes sont *Borowski v. A.G. of Canada* (1987) et *R. v. Sullivan* (1988) – BANQ, V-M, P644, 1989, mémoire du Canadian Abortion Rights Action League, p. 13.

<sup>144</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, mémoire du Canadian Abortion Rights Action League, p. 10-11.

<sup>145</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, affaire *Daigle contre Tremblay*.

<sup>146</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, mémoire du fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, p. 3.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 3-4.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 4.

### 3.1.2 « Des droits fondamentaux souvent incompatibles ... ceux de la mère versus ceux du fœtus »<sup>149</sup>

Souvent opposés aux droits des femmes et des mères, les droits du fœtus le sont encore plus pendant l'affaire Daigle contre Tremblay. Pour tous les militants pro-vie, le respect du fœtus ne brime aucun droit que possèdent les femmes. Paul Auclair, du mouvement Respect pour la Vie, l'explique clairement après le jugement de la Cour supérieure : les droits des femmes ne sont pas bafoués, puisqu'elles ne peuvent tout simplement pas supprimer un être humain<sup>150</sup>. Le fœtus ayant des droits, Chantal Daigle doit les respecter, malgré sa volonté d'interrompre sa grossesse. Le jugement de Jacques Viens invoque ce genre de raisonnement pour justifier le maintien de l'injonction, soit que le droit à la vie du fœtus l'emporte sur les torts que la grossesse pourrait causer à la mère. Il ajoute aussi que les inconvénients que pourraient vivre le père seraient plus grands que ceux de la mère<sup>151</sup>. Les raisons invoquées par Chantal Daigle paraissent aussi, pour plusieurs militants pro-vie, peu convaincantes. Pour eux, elles ne suffisent pas à justifier l'avortement. Émile Colas, docteur et porte-parole de l'Association des juristes catholiques du Québec, soutient par exemple que Chantal Daigle avait cessé de prendre la pilule et prévoyait se marier avec Jean-Guy Tremblay. Elle avait donc décidé de tomber enceinte et ne peut simplement changer d'avis. Il ajoute d'ailleurs que la violence conjugale dont Chantal Daigle affirme avoir été victime est une invention pour justifier le fait qu'elle ne veut plus épouser Jean-Guy Tremblay<sup>152</sup>. Un des avocats de Tremblay, Robert Francis, tient le même discours lorsqu'il affirme que « [l]a vie de la

<sup>149</sup> Alain Dubuc, « Avortement: la roulette russe juridique », *La Presse*, 19 juillet 1989, p. B2.

<sup>150</sup> Bruno Brisson, « Le jugement du juge Viens est fondé sur des articles abolis par la Cour suprême. De l'avis d'un professeur, spécialiste de la question des droits et libertés », *La Presse*, 18 juillet 1989, p. A2.

<sup>151</sup> Suzanne Colpron, « Un juge interdit à Chantal Daigle de se faire avorter. Première reconnaissance juridique de l'existence légale du fœtus au Canada », *La Presse*, 18 juillet 1989, p. A2.

<sup>152</sup> Martha Gagnon, *loc. cit.*, p. 4.

mère n'est aucunement en danger. La Cour ne doit pas rendre une décision pour un simple caprice, pour une prétention de traumatisme psychologique »<sup>153</sup>. Francis discrédite rapidement l'idée que la violence conjugale vécue par Chantal Daigle pourrait justifier son recours à un avortement. Pour lui, cette situation, qu'elle soit véridique ou non, n'a pas de lien avec la décision que doivent prendre les juges<sup>154</sup>. La violence conjugale est ici évacuée par ceux qui supportent Jean-Guy Tremblay ou ses demandes.

Des groupes qui prennent position pour le libre choix opposent eux aussi les droits du fœtus et ceux de la mère. Le jugement de la Cour supérieure établit clairement que le droit à la vie du fœtus supplante le droit à la mère d'avoir recours à un avortement. Des groupes mettent en opposition ces deux types de droits et critiquent la portée des droits du fœtus par rapport à ceux des femmes. Selon le Conseil du statut de la femme, les droits des femmes devraient être assurés avant ceux du fœtus, puisqu'ils menacent les acquis des femmes. Le CSF s'est d'ailleurs positionné catégoriquement contre les droits du fœtus dans un avis adressé au premier ministre Robert Bourassa<sup>155</sup>. Pour la majorité des groupes pro-choix, le fœtus ne devrait pas avoir plus de droits que la femme qui le porte. Autrement dit, ses droits ne devraient pas brimer ceux de sa mère. De plus, ils jugent que les textes de loi ne donnent pas ces droits à l'enfant non encore né<sup>156</sup>.

---

<sup>153</sup> André Pépin, « Chantal Daigle attendra la décision de la Cour », *La Presse*, 21 juillet 1989, p. A2.

<sup>154</sup> Presse Canadienne, « La Cour d'appel ouvre la porte à Chantal Daigle », *Le Devoir*, 20 juillet 1989, p. 8.

<sup>155</sup> Presse Canadienne, « Le CSF nie toujours des droits au fœtus », *Le Devoir*, 28 juillet 1989, p. 3.

<sup>156</sup> À ce propos, voir l'article de Judith Jarvis Thomson : Judith Jarvis Thomson, « A Defense of Abortion », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 1, no 1 (Automne 1971), p. 55. Selon elle, le fœtus peut posséder un droit à la vie sans avoir le droit d'utiliser le corps de la mère pour mettre en pratique ce droit.

Alors que certains groupes mettent les droits des femmes et des fœtus en opposition, d'autres se surprennent que les deux soient vus comme contradictoires. La Fédération du Québec pour le planning des naissances voit dans l'opposition des droits du fœtus et de la mère une vision erronée de la maternité telle qu'elle est vécue par les femmes<sup>157</sup>. La CQDALG, quant à elle, s'indigne que certains supposent que le fœtus doive être protégé des femmes<sup>158</sup>.

Les droits du fœtus sont donc au premier plan, mais ils partagent l'attention des médias avec d'autres enjeux auxquels ils sont liés. Bien que l'avortement dont il est question concerne tout d'abord Chantal Daigle, les intervenants se sont rapidement tournés vers le fœtus, qui se retrouve tributaire des décisions de la Cour. L'enjeu du droit des femmes est donc associé de près à celui des droits du fœtus et il en est rapidement question dès que les droits du fœtus sont abordés. L'affaire provoque aussi une discussion sur les droits des femmes en tant que tels.

### **3.2 LES DROITS DES FEMMES**

Les groupes féministes sont ceux qui ont milité pour les droits des femmes depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Dès 1970, le droit à l'avortement est au centre des préoccupations de ces groupes puisqu'il représente l'accès à l'autonomie reproductrice pour les femmes et le pouvoir qu'elles doivent avoir sur leur propre corps. À l'été 1989, les groupes féministes pro-choix sont donc les principaux intervenants qui analysent l'affaire Daigle contre Tremblay du point de vue des droits des femmes. Dans le cas présent, ils sont rejoints

---

<sup>157</sup> Annick Bréniel et Luce Harnois, « L'Homme nouveau », *Le Devoir*, 15 juillet 1989, p. A8.

<sup>158</sup> Claire Harting, « Les femmes: des incubateurs ? », *Le Journal de Montréal*, 19 juillet 1989, p. 10.

par d'autres groupes d'intérêts, mais aussi par certains politiciens et par des représentants de groupes d'hommes dont les objectifs sont de promouvoir les droits des femmes.

### **3.2.1 Le choix de la maternité au centre des préoccupations**

Le lendemain du jugement de la Cour d'appel, *La Presse* rapporte que Chantal Daigle s'indigne de ne pas avoir plus de droits sur son propre corps<sup>159</sup>. C'est ce que dénoncent plusieurs intervenants, soit que la jeune femme est bafouée dans ses droits, principalement celui de choisir ou non la maternité. De nombreux groupes affirment impérativement que le choix de la maternité revient aux femmes, comme la Fédération des Femmes du Québec (FFQ) et le Conseil du Statut de la Femme (CSF). Le Réseau d'action et d'information pour les femmes (RAIF) est catégorique : Chantal Daigle est victime d'une agression envers son intégrité. Dès le 15 juillet, alors que cette dernière n'est encore soumise qu'à une injonction provisoire, la RAIF exprime son mécontentement. Selon le groupe, la Cour nie à Chantal Daigle un service essentiel auquel elle a droit. « Vouloir asservir le corps des femmes au désir des hommes d'être père », affirme le groupe dans un communiqué de presse, « c'est violer le corps de la femme et sa responsabilité de mère qui doit juger du moment opportun de mener un enfant à terme »<sup>160</sup>.

---

<sup>159</sup> Rollande Parent, « « Il me reste encore les États-Unis où je peux me battre », dit Chantal Daigle », *La Presse*, 27 juillet 1989, p. A1.

<sup>160</sup> Suzanne Dansereau. « Avortement. Des groupes de femmes sont en colère », *Le Devoir*, 15 juillet 1989, p. A3.

Des groupes dont les actions s'étendent à l'échelle du pays sont aussi présents dans la discussion. Parmi eux, la Ligue canadienne d'action pour le droit à l'avortement. Robin Rowe, coordonnatrice de la Ligue, se prononce une semaine après l'émission de l'injonction provisoire par le juge Jean Richard, le 7 juillet. Pour elle, les hommes ne devraient pas pouvoir « prendre le contrôle des organes reproductifs d'une femme en l'obligeant à porter un enfant contre sa volonté », puisque cela équivaut à de l'esclavage<sup>161</sup>. Le 3 août, la porte-parole du Comité d'action nationale sur le statut de la femme, Judy Rebick, émet son opinion sur les jugements contre Chantal Daigle. Elle critique le fait que les tribunaux aient le pouvoir de poser ce genre de décision et dans ce cas particulier, de « traiter les femmes comme des meubles »<sup>162</sup>. Le droit acquis des femmes à l'avortement est aussi revendiqué par la Coalition des cliniques d'avortement de l'Ontario et le Comité des droits de reproduction.

Depuis longtemps, la question de l'avortement concerne les médecins qui les pratiquent, dès les premières législations émises jusqu'à la saga du Dr Morgentaler. C'est pourquoi, bien que leur mission ne soit pas centrée sur la question de l'avortement, la Corporation professionnelle des médecins s'implique dans le débat. Augustin Roy, porte-parole de la corporation, se prononce en faveur du droit des femmes. Il soutient que les femmes sont autonomes et que c'est leur droit de choisir lorsqu'il est question de leur propre corps. Avoir un avortement est selon lui une décision personnelle, qui doit être prise entre la femme et son médecin. Il exclut l'option que le père puisse s'opposer

---

<sup>161</sup> Presse Canadienne, « Avortement. Le débat sur le droit du père relancé », *Le Devoir*, 14 juillet 1989, p. 2.

<sup>162</sup> Presse Canadienne, « En 1989, les tribunaux traitent les femmes comme des meubles » - Le comité d'action nationale sur le statut de la femme », *La Presse*, 3 août 1989, p. A11.

au choix de la femme<sup>163</sup>. Tous les médecins de l'époque ne partagent pas la même opinion. En 1991, 57% des médecins, soit une faible majorité, sont d'avis que les femmes doivent être les seules à décider de recourir à un avortement<sup>164</sup>.

Les groupes qui se positionnent pour le libre choix ne sont pas les seuls à traiter des droits des femmes. Le juge Jacques Viens se prononce sur ces droits en affirmant que porter un enfant n'est pas une atteinte aux droits d'une femme<sup>165</sup>. Le groupe R.E.A.L Women, qui prend seulement part au débat à partir du 4 août, abonde dans le même sens. Le groupe cherche à ce que la Cour suprême prenne en compte dans le procès la photographie d'un fœtus de 22 semaines et un document intitulé *The American Holocaust*, ce qui leur sera refusé<sup>166</sup>. Toutefois, R.E.A.L Women dépose un factum à la Cour suprême, dans lequel il donne une vision différente des droits des femmes. R.E.A.L Women note que toute personne a le droit de se reproduire ou non, mais que ce droit s'applique avant la conception. Le groupe rappelle d'ailleurs que le fœtus dans le cas Daigle contre Tremblay a été conçu volontairement<sup>167</sup>. R.E.A.L Women souhaite tout de même que plus d'aide soit apportée aux femmes enceintes, car elles sont trop souvent abandonnées par les gouvernements. L'avortement n'est cependant pas la solution, puisqu'il déshumanise les femmes<sup>168</sup>. Il serait d'ailleurs un choix résultant de

---

<sup>163</sup> Guy Ferland, « Les médecins s'accommodaient bien de la situation. Le président de la Corporation des médecins dénonce le jugement de la Cour d'appel », *Le Devoir*, 28 juillet 1989, p. 3.

<sup>164</sup> Béatrice Godard, *L'avortement, entre la loi et la médecine, op.cit.*, p. 76-77.

<sup>165</sup> Suzanne Colpron, « Un juge interdit à Chantal Daigle de se faire avorter. Première reconnaissance juridique de l'existence légale du fœtus au Canada », *loc.cit.*, p. A2.

<sup>166</sup> Chez certains groupe pro-vie, la pratique de l'avortement est comparée à l'holocauste, vue comme une mise à mort socialement acceptée de milliers de personnes. Un livre écrit par Kent Kelly est publié sur le sujet en 1981. Voir Kent Kelly, *Abortion : The American Holocaust*, Calvery Pr, Caroline du Nord, 1980, 141 p.

<sup>167</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, mémoire de R.E.A.L Women, p. 10.

<sup>168</sup> *Ibid.*

pression envers ces dernières, qui se retrouvent exploitées et manipulées<sup>169</sup>. Enfin, les droits reproductifs des femmes ne sont pas absolus pour le groupe et les fœtus ont droit à la vie dès le début de la conception selon l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés<sup>170</sup>. Le groupe R.E.A.L Women, un groupe en faveur des droits des femmes, se situe dans une tangente plus conservatrice du mouvement des femmes. Certains de leurs arguments trouvent pourtant écho chez certaines féministes comme Germaine Greer, pour qui l'avortement est une violence faite aux femmes<sup>171</sup>. C'est en effet une particularité des groupes pro-vie tels que R.E.A.L women de partager certaines idées avec le mouvement féministe. La différence, note Karen Dubinsky, se trouve dans l'explication des causes de ce qu'ils dénoncent<sup>172</sup>.

Les droits des femmes sont donc défendus selon une vision de la maternité qui est propre aux intervenants. Les groupes pro-choix, féministes et quelques autres associations militent principalement pour une liberté de choix pour Chantal Daigle. L'avortement est alors vu comme une manière d'exercer cette liberté de décision. À l'opposé, d'autres groupes comme R.E.A.L Women croient que l'avortement ne peut pas être bénéfique pour les femmes puisqu'il résulte d'une pression sociale. Chantal Daigle, quant à elle, est claire quant à ce qu'elle désire. Toutes ses déclarations à la presse sont sans équivoque ; elle ne veut pas d'un enfant de Jean-Guy Tremblay et elle ne changera pas d'idée. Jusqu'à la toute fin, elle soutiendra cette position.

---

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> Voir chapitre 1 p. 11.

<sup>172</sup> Karen Dubinsky, *op.cit.*, p. 26.

### 3.2.2 La Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit : au devant de la lutte pour la liberté de choix

La Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit est le groupe de pression le plus impliqué dans l'affaire. La majorité de ses arguments se concentrent sur la notion de choix. Les femmes devraient être les seules personnes responsables de la décision de poursuivre une grossesse ou non. Plus qu'un féminisme libéral, c'est un féminisme radical que propose la Coalition. En effet, elle s'attaque à l'ordre patriarcal et au pouvoir qu'ont les hommes sur les femmes<sup>173</sup>. Ayant droit à son autonomie reproductrice, une femme doit pouvoir décider de mettre fin à une grossesse. Pour la Coalition et d'autres groupes pour le libre choix, c'est là un droit fondamental qui est nié à Chantal Daigle et qui atteint son intégrité et sa dignité<sup>174</sup>. Le choix de devenir mère est donc d'une importance capitale. On retrouve dans cette idée une vision de l'avortement très similaire à celle d'Andrea Dworkin pour qui l'avortement permet aux femmes de faire un choix dans un système où les lois légitiment le pouvoir des hommes ainsi que la violence qu'ils utilisent<sup>175</sup>. Dans le cas de Chantal Daigle, la Coalition soutient que la jeune femme est la victime des jugements des cours supérieure et d'appel qui la maintiennent dans un état d'inégalité<sup>176</sup>.

C'est dans cet esprit que la Coalition québécoise pour le droit à l'avortement libre et gratuit (CQDALG) organise plusieurs manifestations tout au long de l'affaire. La première manifestation prend place le 27 juillet, au lendemain de la décision de la Cour

---

<sup>173</sup> Francine Descarries et Shirley Roy. *Le mouvement des femmes et ses courants de pensée : essai de typologie, op.cit.*, p. 10.

<sup>174</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, affaire Chantal Daigle.

<sup>175</sup> Voir chapitre 1, p. 8.

<sup>176</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, affaire Chantal Daigle.

d'appel. Les membres de la CQDALG invitent les manifestants et manifestantes à se munir de cintres et d'aiguilles à tricoter afin de rappeler ce que les femmes ont dû subir et les droits pour lesquels elles ont déjà milité. Plusieurs personnalités y prennent part, ainsi que des politiciens. Pauline Marois, vice-présidente du Parti Québécois, participe au rassemblement et affirme que le parti fournira une aide financière à l'évènement. Elle rappelle aussi que le PQ soutient la décision de toutes les femmes qui décident d'avoir un avortement<sup>177</sup>. La poète Nicole Brossard, la syndicaliste Madeleine Parent et la militante Léa Roback sont du nombre de ceux et celles qui réclament un accès libre et gratuit à l'avortement. Le Dr Henry Morgentaler est lui aussi présent pour rappeler aux femmes d'être à l'affût des personnes qui souhaitent les priver de leurs droits<sup>178</sup>. Des représentantes de différents groupes comme la Fédération des Femmes du Québec participent aussi à la manifestation.

Au même moment, une manifestation est aussi organisée à Québec par le Réseau d'action et d'information des femmes du Québec. Des membres du Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec et la présidente du conseil central de la Confédération des syndicats nationaux y prennent part<sup>179</sup>. La CQDALG reprend les manifestations le 1<sup>er</sup> août, alors en attente de l'audition de la Cour suprême. Près de 500 personnes sont présentes devant le Palais de Justice de Montréal. Ils manifestent pour que la Cour suprême mette fin au délai pour l'audition de la cause de Chantal Daigle et annule l'injonction. De l'autre côté de la rue se trouvent des manifestants pro-vie qui

---

<sup>177</sup> Isabelle Paré, « Pauline Marois remémore la politique pro-choix du PQ », *Le Devoir*, 27 juillet 1989, p. 2.

<sup>178</sup> Marie-Claude Lortie, « 10 000 marcheurs appuient Chantal », *La Presse*, 28 juillet 1989, p. A3.

<sup>179</sup> « Plus de 2,000 partisans du libre-choix manifestent à Montréal », *Le Devoir*, 28 juillet 1989, p. 14.

défendent la similitude entre un avortement et un meurtre<sup>180</sup>. Une manifestation est aussi organisée par d'autres groupes pro-choix le 3 août 1989 à Toronto devant la Cour provinciale.

C'est finalement le lendemain de l'audition de la Cour suprême que la Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit manifeste pour une dernière fois. Près de 1000 personnes sont présentes, incluant des personnalités comme Pauline Julien et des représentantes du Centre de santé des femmes de Montréal. Bien que la cause soit officiellement terminée, la Coalition milite pour convaincre le gouvernement qu'il faut que l'avortement soit un service médical accessible à toutes les femmes, sans restriction<sup>181</sup>.

### **3.2.3 Le rôle des hommes dans l'affaire**

Un autre groupe, quelque peu différent de ceux qui militent pendant l'affaire, est présent dans les jours entourant le jugement de la Cour d'appel. Le Collectif masculin contre le sexisme (CMCS) plaide lui aussi en faveur des droits des femmes. Le Collectif est présent lors du jugement de la Cour d'appel et est représenté par Martin Dufresne. Lors d'une conférence de presse le 26 juillet, Dufresne révèle le nom d'hommes publics qui appuient Chantal Daigle. Parmi eux, des comédiens tels que Rémy Girard et Germain Houde, les sociologues Germain Dulac et Marcel Fournier ainsi que les auteurs et militants indépendantistes Gaston Miron et Pierre Vallières<sup>182</sup>. Le CMCS défend les

---

<sup>180</sup> Bruno Bisson, « 500 personnes manifestent pour l'avortement », *La Presse*, 2 août 1989, p. A5.

<sup>181</sup> Presse Canadienne, « Mille personnes fêtent la victoire de Chantal Daigle », *La Presse*, 10 août 1989, p. A2.

<sup>182</sup> Presse Canadienne, « Même Jean-Paul Belleau », *Le Devoir*, 27 juillet 1989, p. 2.

revendications de la Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit et les étend à Chantal Daigle<sup>183</sup>. Le but du Collectif est d'éduquer les hommes par rapport au sexisme. Or, comme l'allègue un de ses membres, le système judiciaire contrecarre leurs efforts<sup>184</sup>. Martin Dufresne affirme que les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel enlèvent tous les droits que les femmes possèdent sur leur maternité et donnent un trop grand pouvoir à n'importe quel homme violent<sup>185</sup>. D'autres hommes se rassemblent pour affirmer l'importance du choix des femmes. Le groupe Men for Women's Choice est composé de différentes personnalités publiques masculines telles que l'acteur Donald Sutherland, l'ex-ambassadeur du Canada aux Nations-Unies Stephen Lewis et Michael Kaufman, un professeur de sciences politiques à l'université York de Toronto. Ils réagissent également à l'injonction émise contre Chantal Daigle. Pour les membres qui constituent ce groupe, un homme ne peut pas obliger une femme à porter un enfant contre sa volonté<sup>186</sup>.

Dans l'affaire Daigle contre Tremblay, le rôle de l'homme prend une place particulière. Dans d'autres cas sur l'avortement, le père est parfois évacué de la question, mais l'injonction demandée par Jean-Guy Tremblay pose la figure du père comme une variable importante de la problématique. Un de ses avocats, Robert Francis, affirme quelques jours après que l'injonction provisoire soit accordée (le 7 juillet), que cette décision enclenche le débat sur les droits du père. Déjà, dès le tout début du litige, la place du père est mise en valeur. D'ailleurs, les droits du père font l'objet de réflexions

---

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> Claire Harting, « Les femmes en état de « légitime défense » », *Le Journal de Montréal*, 27 juillet 1989, p. 4.

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> Presse Canadienne, « Des hommes publics canadiens signent une pétition en faveur du libre-choix », *La Presse*, 5 août 1989, p. A7.

et ce, partout au Canada. L'affaire Dodd les met de l'avant alors que Gregory Murphy, à l'instar de Jean-Guy Tremblay, demande une injonction pour empêcher sa conjointe de recourir à un avortement. Une autre requête pour injonction est déposée dans les mêmes circonstances à Winnipeg, mais la demande est rejetée. La requête émise par Jean-Guy Tremblay pose directement la question des droits du père, puisqu'il se base sur ceux-ci pour justifier son intervention en justice. Selon Tremblay, le père a des droits qui lui permettent de protéger son enfant non né. Henri Kelada, l'avocat de Jean-Guy Tremblay, corrobore cette idée en se référant à la Charte québécoise des droits et libertés qui donne le devoir à toute personne de secourir une vie en danger<sup>187</sup>.

Dès le départ, les groupes pro-vie soutiennent aussi le père en devenir. Paul Auclair, porte-parole de Respect pour la vie, croit que les droits du père devraient être égaux à ceux de la mère<sup>188</sup>. Il serait impératif que ces droits soient reconnus, tout comme ceux du fœtus<sup>189</sup>. R.E.A.L Women tient le même discours, en affirmant que lorsqu'un homme demande à une femme de mener sa grossesse à terme, il ne tente pas de contrôler son corps mais plutôt de faire respecter le droit du fœtus à la vie<sup>190</sup>. Émile Colas normalise quant à lui la réaction de Jean-Guy Tremblay ainsi que celle des autres hommes qui ont demandé des injonctions pour empêcher leur conjointe de se faire avorter. « Pourquoi accepteraient-ils de voir le fruit de leur relation détruit par leur compagne? », dit-il<sup>191</sup>. Reggie Chartrand, fondateur du groupe Combat pour la vie et

---

<sup>187</sup> André Pépin, « Chantal Daigle attendra la décision de la Cour », *loc. cit.*, p. A2.

<sup>188</sup> Suzanne Colpron, « La bataille de l'utérus », *La Presse*, 15 juillet 1989, p. B3.

<sup>189</sup> Bruno Bisson, « Le jugement du juge Viens est fondé sur des articles abolis par la Cour suprême. De l'avis d'un professeur, spécialiste de la question des droits et libertés », *La Presse*, 18 juillet, p. A2.

<sup>190</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, factum de REAL Women, p. 11.

<sup>191</sup> Suzanne Colpron « La bataille de l'utérus », *loc. cit.*, p. B3.

militant pro-vie renchérit; Jean-Guy Tremblay est un exemple<sup>192</sup>. D'autres hommes devraient prendre cette initiative<sup>193</sup>. Les droits du père ne font pas l'unanimité. La CQDALG, par exemple, se déclare indignée que le jugement de la Cour supérieure donne à Jean-Guy Tremblay un rôle de protecteur de l'enfant à naître<sup>194</sup>.

Dans l'importance accordée aux droits des pères, on retrouve les débuts du mouvement masculiniste québécois qui émerge pendant la décennie 1980. À ce moment, les mouvements progressistes perdent de l'influence, le conservatisme gagne du terrain et les conditions du marché du travail sont désavantageuses pour les travailleurs, ce qui créé un terrain fertile pour les militants masculinistes<sup>195</sup>. C'est d'ailleurs pour ces mêmes raisons que le masculinisme apparaît également aux États-Unis<sup>196</sup>. Ce mouvement produit « un discours alarmiste sur la situation des hommes »<sup>197</sup>. Malgré que tous les chercheurs ne s'entendent pas, Francis Dupuis-Déri et Mélissa Blais définissent le masculinisme comme un mouvement social<sup>198</sup>. Ce mouvement réactionnaire emprunte les arguments féministes en se les réappropriant pour servir la cause des hommes et mettre un frein à l'égalité des femmes. Par exemple, les masculinistes tendent à

---

<sup>192</sup> Reggie Chartrand est également un indépendantiste convaincu, pour qui les revendications féministes nuisent au projet d'indépendance du Québec. Selon lui, les femmes auraient « castré » les hommes au point où ils seraient dorénavant incapables de réaliser l'indépendance du Québec. À ce sujet, voir Jeffery Vacante, « Liberal Nationalism and the Challenge of Masculinity Studies in Quebec, » *Left History*, vol. 11 no 2, 2006, p. 93 à 117.

<sup>193</sup> Presse Canadienne, « Les groupes pro-vie crient victoire », *loc. cit.*, p. A8.

<sup>194</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, un jugement inadmissible pour les femmes du Québec (Communiqué de presse pour diffusion immédiate), p. 1.

<sup>195</sup> Mélissa Blais et Francis Dupuis-Déri, « Qu'est-ce que le masculinisme ? », *Le mouvement masculiniste au Québec : l'antiféminisme démasqué*, Montréal, Éditions Remue-ménage 2008, p. 17.

<sup>196</sup> Terry A. Kupers, « Le mouvement des hommes aux États-Unis », Daniel Welzer-Lang, dir., *Nouvelles approches des hommes et du masculin*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2000, p. 233.

<sup>197</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>198</sup> *Ibid.*

victimiser les hommes en soutenant qu'ils sont désavantagés par rapport aux femmes<sup>199</sup>. Au Québec, dès 1984, Reggie Chartrand se révolte contre les revendications des femmes pour l'égalité. Selon lui, ces dernières dominent les hommes, qui sont devenus faibles<sup>200</sup>. Pour Jeffery Vacante, Chartrand « provides one particularly virulent example of this emerging backlash against women »<sup>201</sup>. La paternité prend également une place importante dans les milieux masculinistes du Québec, mais aussi des États-Unis. Au Québec, les groupes pour les droits des pères se forment dans les années 1980, alors que la question de la paternité devient le cheval de bataille du mouvement. Des groupes tels que l'Association de défense des hommes séparés et divorcés de Montréal représente ses membres comme des « nouveaux pères »<sup>202</sup>. Pendant les années 1990 et 2000, le mouvement prend son plein essor, alors que des livres tels que *Pères manquants, fils manqués* de Guy Corneau et *Le manifeste d'un salaud* de Roch Côté sont publiés<sup>203</sup>.

Les droits des femmes, soutenus essentiellement par les groupes pro-choix mais aussi par d'autres associations et personnalités du monde politique, sont incontournables dans le débat sur l'avortement et il n'en est pas autrement dans ce cas. Les groupes pro-choix tiennent à ce que le droit à l'avortement soit complètement reconnu. Ce droit, supposément déjà acquis, est nié à Chantal Daigle. Les droits du père, quant à eux, sont surtout réclamés par les groupes pro-vie, mais dans une moindre mesure.

---

<sup>199</sup> Martin Dufresne, « Masculinisme et criminalité sexiste », *Recherches féministes*, vol. 11, no 2, 1998, p. 125.

<sup>200</sup> Jeffery Vacante, *loc.cit.*, p. 101.

<sup>201</sup> *Ibid.*,

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>203</sup> Guy Corneau, *Pères manquants, fils manqués : Que sont les hommes devenus?*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1990, 183 p. et Roch Côté, *Manifeste d'un salaud*, Terrebonne, Éditions du Portique, 1990, 252 p.

### **3.3 « IL VA FALLOIR [...] QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SE BRANCHE » : LA LÉGISLATION SUR L'AVORTEMENT**

Le besoin urgent d'une législation claire sur l'avortement est le troisième thème d'importance dans l'affaire Daigle contre Tremblay. Les politiciens du Québec sont en plein cœur d'une période pré-électorale, d'autres sujets les occupent donc : l'environnement, le chômage et l'affaire des BPC de Saint-Basile, par exemple. Toutefois, les politiciens provinciaux et fédéraux se prononcent amplement sur la question de l'avortement. Selon la majorité d'entre eux, le Canada est dans un vide juridique. Depuis le jugement de la Cour suprême de 1988 dans l'affaire Morgentaler, la loi sur les comités thérapeutiques est invalidée et l'avortement est décriminalisé. Le gouvernement conservateur tient au printemps 1988 un vote libre qui ne permet pas d'en arriver à un consensus. Le projet est ensuite abandonné<sup>204</sup>. Le jugement de 1988 dans l'affaire Morgentaler est donc la dernière décision qui affecte la situation de l'avortement. Depuis, aucune loi n'a été votée par le gouvernement. Pour tous les partis, le vide juridique semble poser problème. Les politiciens paraissent convaincus de l'importance d'une nouvelle loi, mais très incertains de son contenu. D'autres intervenants prennent aussi la parole à propos de la législation. Pour les groupes pro-vie, le manque de législation permet aux femmes de se faire avorter trop souvent, alors que pour les groupes pro-choix, il permet aux différentes requêtes qui ont été demandées par des ex-conjoints d'exister.

---

<sup>204</sup> Marie Tison, « Le gouvernement fédéral reste indécis », *La Presse*, 19 juillet 1989, p. B1.

### 3.3.1 Les groupes de pression sur la législation

Les groupes de pression traitent de la législation dans une moindre mesure que tous les autres intervenants. Les groupes pro-vie recommandent qu'une loi vienne restreindre les avortements. Campagne Québec-Vie fait pression auprès des élus pour une loi tenant du Code criminel<sup>205</sup>. Pour la plupart des groupes qui souhaitent que Chantal Daigle poursuive sa grossesse, une loi plus restrictive permettrait de sauver plusieurs enfants non-nés. Le prêtre J.-Clément Rainville croit que le vide juridique facilite trop les avortements<sup>206</sup>. Pour lui, une loi idéale déterminerait les droits du fœtus, mais aussi ceux de la mère et du père. Cette loi, pour laquelle il fait pression auprès des députés fédéraux, respecterait la vie qui a déjà pris forme, ce qui est fondamental<sup>207</sup>.

Pour les groupes pro-choix, l'adoption d'une loi assurerait l'accès aux avortements. Dans un communiqué de presse, la CQDALG demande aux « gouvernements canadiens et québécois qu'ils prennent immédiatement les moyens concrets pour assurer des services médicaux de qualité, gratuits et accessibles à toutes les femmes, de toutes les régions et de toutes les conditions sociales »<sup>208</sup>. La Ligue des droits et libertés demande aussi à ce que le droit des femmes à l'avortement soit garanti par le gouvernement canadien et la Cour suprême et non pas laissé dans un état où ils peuvent être en danger<sup>209</sup>. De façon plus détaillée, Henry Morgentaler croit que seule la

---

<sup>205</sup> Renée Rowan, « Un mouvement canadien anti-avortement fonde une succursale au Québec », *Le Devoir*, 22 juillet, p. A10.

<sup>206</sup> Claire Harting, « Le retour à la dignité » - Émile Colas», *Le Journal de Montréal*, 19 juillet 1989, p. 11.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, Communiqué de presse, p. 3.

<sup>209</sup> Jocelyne Lamoureux, « Un jugement répressif, rétrograde, inadmissible », *La Presse*, 8 août 1989, p. B2.

santé de la mère devrait être prise en considération lorsqu'on pose une limite à la procédure d'avortement<sup>210</sup>.

### 3.3.2 L'opposition : l'urgence d'une loi et d'une prise de position claire

Alors à l'opposition officielle, le Parti québécois déclare qu'il est urgent de légiférer sur la question de l'avortement. Jacques Parizeau, chef du parti, est très vocal dans les trois journaux et demande dès le 19 juillet qu'Ottawa légifère<sup>211</sup>. Il souhaite qu'une loi soit promulguée le plus rapidement possible afin de combler le vide juridique. Des membres du Parti Québécois se joignent à leur chef, comme Guy Bertrand, candidat dans Louis-Hébert. Il soutient qu'une loi empêcherait que n'importe quel homme puisse se prétendre père et imposer ses choix à une femme enceinte, ce qui, dit-il, le fait frémir<sup>212</sup>. Une commission parlementaire serait le moyen le plus approprié, selon Jacques Parizeau, pour traiter d'une question qui revêt autant d'importance. Après le jugement de la Cour d'appel, Jacques Parizeau demande par surcroît au gouvernement libéral d'agir et d'émettre une loi. Il soutient que le plus récent jugement interpelle maintenant le gouvernement provincial puisqu'il traite de la Charte québécoise des droits et libertés et du Code civil. Le gouvernement québécois a donc lui aussi une responsabilité dans l'encadrement de la pratique, ce qu'il peut faire en précisant la définition d'une personne humaine dans la Charte québécoise des droits et libertés<sup>213</sup>. Parizeau propose une législation qui permettrait l'avortement jusqu'à ce que le fœtus soit viable hors du sein

---

<sup>210</sup> Yves Chartrand, « Si l'injonction est levée, Chantal Daigle devra se faire avorter aux É.-U. », *loc.cit.*, p. 4.

<sup>211</sup> Presse Canadienne, « Avortement. Tous les regards se tournent vers Ottawa », *Le Devoir*, 19 juillet 1989, p. 8.

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> Paule des Rivières, « Parizeau somme Québec de légiférer », *Le Devoir*, 28 juillet, p. 14.

de sa mère<sup>214</sup>. Des médecins détermineraient le moment précis de la viabilité<sup>215</sup>. Finalement, cette loi serait inscrite dans le Code civil<sup>216</sup>.

Peu d'intervenants proposent des solutions concrètes au vide juridique. Parmi eux, François Handfield, de la Commission de réforme du droit du Canada. Dans un article de *La Presse* du 19 juillet, il propose les jalons d'une nouvelle loi sur l'avortement. Selon lui, une femme devrait pouvoir bénéficier d'un avortement dans les vingt-deux premières semaines de grossesse, avec l'accord de son médecin. Il suggère que l'avortement soit illégal après cette limite<sup>217</sup>.

Au total, Jacques Parizeau est assez clément envers Chantal Daigle et se montre compréhensif, même lorsqu'il apprend la nouvelle de son avortement avant le jugement de la Cour suprême. Pour le chef de l'opposition, toute l'affaire donne l'exemple du trop grand pouvoir des tribunaux, qui ne sont pas supposés faire de lois. Une intervention du fédéral sur le plan législatif serait donc une solution idéale<sup>218</sup>. Martin Hébert, détenteur d'une maîtrise en droit médical et bioéthique du *King's College* à Londres, soulève le même problème. Les tribunaux se substituent aux législateurs et prennent des décisions qu'il revient à ces derniers de prendre<sup>219</sup>. Il est donc préférable pour Hébert, comme pour Parizeau, que les élus consultent la population et qu'ils édictent une loi. Jean-Paul

---

<sup>214</sup> André Beauvais, « L'opposition offre à Bourassa d'adopter une loi « intelligente », *Le Journal de Montréal*, 28 juillet 1989, p. 6.

<sup>215</sup> Presse Canadienne, « Jacques Parizeau croit que c'est à Québec de combler le vide juridique », *La Presse*, 29 juillet 1989, p. B3.

<sup>216</sup> Paule des Rivières, *loc.cit.*, p. 14.

<sup>217</sup> Presse Canadienne, « À la suite du jugement Viens, « Ottawa doit se brancher » », *La Presse*, 19 juillet 1989, p. B1.

<sup>218</sup> Renée Rowan, « Le débat s'enflamme sur le droit du fœtus », *Le Devoir*, 19 juillet, p. 1 et 8.

<sup>219</sup> Martin Hébert, « Naître ou ne pas naître: une affaire d'injonction ? », *La Presse*, 18 juillet 1989, p. B2.

Harney, ancien chef du NPD-Québec, est du même avis. Les juges des deux premières instances ne devraient pas légiférer de cette manière et il ajoute que dans cette affaire, ils ont jugé avec leurs propres valeurs<sup>220</sup>.

Pour les néo-démocrates, autant les intervenants que le parti de façon globale, l'avortement ne devrait pas être associé à un acte criminel<sup>221</sup>. Dawn Black, députée néo-démocrate de New Westminster-Burnaby désapprouve ardemment la décision du juge Viens d'empêcher Chantal Daigle de se faire avorter. Dans un article de *La Presse* du 19 juillet où plusieurs députés prennent la parole, elle affirme qu'« [o]n a clairement laissé entendre aux Canadiennes qu'elles ne possédaient aucun droit sur leur personne [...]. Le fait que des hommes continuent toujours de contrôler les moindres aspects de la vie des femmes m'horripile »<sup>222</sup>. L'ancien chef du parti, Jean-Paul Harney, croit que le vide juridique doit être comblé par l'Assemblée nationale, qui devrait mettre en place une loi qui correspond aux valeurs québécoises. Ainsi, cette loi devrait garantir le droit à l'avortement<sup>223</sup>. Harney croit que puisque la Cour suprême a décidé en 1988 d'exclure l'avortement du code criminel, la responsabilité revient maintenant au gouvernement provincial. En effet, le gouvernement fédéral seulement a préséance au criminel<sup>224</sup>. Le chef de la section québécoise du NPD, Gaetan Nadeau, tient le même discours et souhaite que le gouvernement provincial mette fin au vide juridique en passant par le

---

<sup>220</sup> Presse Canadienne, « À la suite du jugement Viens, « Ottawa doit se brancher » », *loc.cit.*, p. B1.

<sup>221</sup> Au fédéral et en Ontario, Le Nouveau Parti Démocratique adopte sa politique sur l'avortement entre 1982 et 1984. À ce propos, voir Lorna Weir, « Social Movement Activism in the Formation of Ontario New Democratic Party on Abortion, 1982-1984 », *Labour / Le Travail*, vol. 35 (printemps 1995), p. 163-193.

<sup>222</sup> *Ibid.*

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> *Ibid.*

Code civil<sup>225</sup>. Mary Clancy, député libérale d'Halifax, croit aussi que le gouvernement fédéral, plutôt que les provinces, doit prendre les devants sur cette question<sup>226</sup>. L'actuel chef du NPD, Ed Broadbent, demande que le ministre canadien de la Justice s'interpose et agisse en faveur de Chantal Daigle. Contrairement à la grande majorité des autres politiciens, Broadbent ne croit pas qu'il soit nécessaire pour le fédéral de légiférer. Il serait suffisant d'interdire le recours aux injonctions dans ce genre de situation. Il ajoute même que le vide juridique n'est pas, selon lui, à la base des récentes requêtes d'injonction contre différentes femmes canadiennes, mais que ces événements ne pouvaient simplement pas être prévus<sup>227</sup>.

### 3.3.3 Les politiciens au pouvoir : prudence et patience

À aucun moment le premier ministre du Canada, Brian Mulroney, ne se risque à commenter l'affaire. Bien que la majorité des interventions lui soient adressées, il ne croit pas qu'il devrait commenter une affaire en cours. Il explique son silence par son respect pour le travail des tribunaux. Selon lui, il serait « inapproprié [...] de s'immiscer dans le processus judiciaire »<sup>228</sup>. Mulroney traite plutôt de la législation sur l'avortement. Au début de l'affaire, soit après le jugement de la Cour supérieure, il ne s'exprime que par l'intermédiaire de la porte-parole du ministère de la justice qui affirme que le gouvernement fédéral n'est pas certain de légiférer<sup>229</sup>. Brian Mulroney promet un vote libre au Parlement à l'automne, à l'occasion duquel chaque député

<sup>225</sup> Lia Lévesque, *loc.cit.*, p. 14.

<sup>226</sup> Presse Canadienne, « Avortement. Tous les regards se tournent vers Ottawa », *loc.cit.*, p. 8.

<sup>227</sup> Guy Taillefer, « Broadbent demande l'interdiction des injonctions dans les causes d'avortement », *Le Devoir*, 28 juillet 1989, p. 3.

<sup>228</sup> Presse Canadienne, « Nous allons agir »- Brian Mulroney », *Le Journal de Montréal*, 27 juillet 1989, p. 6.

<sup>229</sup> Presse Canadienne, « Avortement. Tous les regards se tournent vers Ottawa », *loc.cit.*, p. 8.

pourra voter selon ses propres convictions<sup>230</sup>. Il ne compte donc pas intervenir dans l'affaire. Sans autre détail, Mulroney ne peut s'avancer et dire si la loi assouplira l'accès à l'avortement ou l'encadrera davantage. Il promet seulement que la question sera discutée. Le premier ministre ne garantit d'ailleurs pas non plus que la discussion mènera absolument à l'adoption d'une loi, car il craint qu'il n'y ait pas de consensus et qu'il soit difficile de légiférer en accord avec la Charte des droits et libertés<sup>231</sup>. Il affirme que l'enjeu de l'avortement est « [...] une question personnelle et délicate, qui implique des questions profondes de religion, de moralité, des droits de la femme, des droits des enfants, de la famille et de la nature de notre société »<sup>232</sup>. Dans *La Presse*, *Le Devoir* et *Le Journal de Montréal*, le premier ministre ne confirme jamais qu'une loi sera créée. Il se permet d'être plus affirmatif alors que le *Globe and Mail* le cite le 21 juillet, affirmant: « Yes, there will be legislation on abortion, yes »<sup>233</sup>.

L'attente de Brian Mulroney ne passe pas inaperçue comme le démontre cet article de *The Gazette*: « Mulroney plays possum on abortion »<sup>234</sup>. En dépit du silence relatif de leur chef, certains députés conservateurs du Québec s'expriment dans les journaux. Peu avant le jugement de la Cour d'appel, le député Louis Plamondon affirme qu'il est nécessaire que le gouvernement fédéral prenne fermement position<sup>235</sup>. Vincent Della Noce et André Harvey sont également de son avis. Quelques politiciens s'avancent

<sup>230</sup> Presse Canadienne, « Mulroney promet une loi pour cet automne », *Le Journal de Montréal*, 21 juillet, p. 3.

<sup>231</sup> Marie Tison, « Mulroney promet de légiférer sur l'avortement à l'automne, « Nous allons faire de notre mieux pour combler ce vide juridique », dit-il. », *La Presse*, 21 juillet 1989, p. A1.

<sup>232</sup> *Ibid.*

<sup>233</sup> Graham Fraser, « Mulroney promises abortion bill this autumn », *The Globe and Mail*, 21 juillet 1989, s.p.

<sup>234</sup> William F. Gold, « Mulroney plays possum on abortion », *The Gazette*, s.d, s.p..

<sup>235</sup> Marie Tison, « Les députés conservateurs du Québec s'entendent sur l'urgence de trancher », *Le Journal de Montréal*, 26 juillet 1989, p. 5.

même à émettre leurs propres opinions quant à la moralité de l'avortement. Della Noce souhaite que l'avortement soit illégal ou du moins beaucoup plus difficile à obtenir. André Harvey, qui s'oppose aussi à l'avortement, rejette l'idée de permettre la procédure à l'intérieur d'un certain nombre de semaines. Il croit qu'un avortement ne devrait être permis que pour certaines raisons critiques<sup>236</sup>. Il ajoute que le gouvernement doit soutenir les familles, car des bonnes politiques peuvent aider les gens à garder leur enfant<sup>237</sup>. Des femmes du parti conservateur se prononcent aussi sur la facette morale de l'avortement. Suzanne Duplessis, député de Louis-Hébert, se dit contre l'avortement mais avoue qu'il est difficile de s'imaginer imposer une telle chose<sup>238</sup>. De son côté, la ministre Monique Vézina se considère elle aussi opposée à l'avortement mais croit qu'il revient à chaque femme de décider<sup>239</sup>. Barbara McDougall, ministre fédérale de la condition féminine, se dit seulement désolée de la situation que vivent certaines femmes en raison des récents choix des tribunaux dans les différentes causes concernant l'avortement. Elle soutient qu'elle souhaite que l'avortement ne soit pas considéré comme criminel<sup>240</sup>. Les députés conservateurs affichent donc une position anti-avortement, qui, si elle n'est pas tranchée chez tous les intervenants, représente tout de même une tendance pro-vie qui se fera sentir lors du vote pour une nouvelle loi.

---

<sup>236</sup> Maurice Jannard, « Les conservateurs reprennent le débat sur l'avortement. Les discussions qui débutent mardi devraient se prolonger pendant plusieurs semaines, faute de consensus », *La Presse*, 22 juillet 1989, p. A8.

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> Marie Tison, « Avortement: les députés du PC veulent une loi rapidement », *La Presse*, 26 juillet, p. B1.

<sup>239</sup> Maurice Jannard, « Le cabinet Mulroney est divisé sur l'avortement », *La Presse*, 25 juillet 1989, p. B1.

<sup>240</sup> *Ibid.*

Le même type de commentaires formulés par le premier ministre est avancé par le ministre fédéral de la Justice, Doug Lewis, qui n'est pas certain qu'une loi sera adoptée et qui croit que le statut quo risque d'être maintenu<sup>241</sup>. Il répète souvent à la presse qu'il sera difficile de rallier les membres du parti à une solution unique. Le discours de Lewis reste ferme après le jugement de la Cour d'appel. Il dit: « If it doesn't fly, we've done our best, and that's all you can ask from us »<sup>242</sup>. Le premier ministre l'a mentionné; les conservateurs sont profondément divisés sur la question<sup>243</sup>. Le manque de consensus est en effet la principale raison amenée par les conservateurs pour justifier l'incertitude face à leur capacité d'adopter une nouvelle loi. D'autres conservateurs tels que le député de Lachine et président du Conseil national, Bob Layton, rajoute lui aussi que le parti est partagé sur la question de l'avortement. L'attitude des conservateurs n'est pas sans rappeler l'affaire Borowski. Après la décriminalisation de l'avortement en 1988, le gouvernement dit vouloir légiférer sur l'avortement. Pendant ce temps, Joseph Borowski tente de faire reconnaître les droits du fœtus devant la Cour. Les représentants du gouvernement conservateur affirment alors attendre la conclusion des juges dans l'affaire avant de se consulter et de poser une action concernant la législation. Lorsque les juges de la Cour suprême rendent leur décision, par laquelle ils refusent de délibérer sur ce qu'ils considèrent être du ressort du Parlement, le ministre de la Justice, Doug Lewis, admet de nouveau que le statut quo fait partie des solutions envisagées par le gouvernement fédéral<sup>244</sup>.

---

<sup>241</sup> Presse Canadienne, « À la suite du jugement Viens. « Ottawa doit se brancher » », *loc. cit.*, p. B1.

<sup>242</sup> Susan Delacourt, « Lewis wary of free vote on abortion », *The Globe and Mail*, 26 juillet 1989, S.P.

<sup>243</sup> Maurice Jannard, « Le cabinet Mulroney est divisé sur l'avortement », *La Presse*, 25 juillet 1989, p. B1.

<sup>244</sup> Marie Tison, « Le gouvernement fédéral reste indécis », *loc. cit.*, p. B1.

Le premier ministre du Québec, Robert Bourassa, est quasi-absent des trois journaux, alors que d'autres politiciens tels que Jean-Paul Harney et Jacques Parizeau l'enjoignent de se prononcer. Or, il refuse d'intervenir dans l'affaire Daigle contre Tremblay, souhaitant éviter que ses commentaires ne deviennent partisans<sup>245</sup>. Le ministère de la condition féminine n'émet aucun commentaire après le jugement de la Cour supérieure. Un autre représentant du gouvernement du Québec, Gil Rémillard, n'apparaît dans les journaux qu'après le jugement de la Cour supérieure. Rémillard est ministre de la Justice et procureur général du Québec. Le 19 juillet, sa porte-parole affirme qu'il ne commentera pas jusqu'à ce que le gouvernement fédéral émette ses recommandations<sup>246</sup>. Il attend donc que le gouvernement fédéral prenne position avant de se prononcer sur l'affaire, alors que Mulroney attend que les différentes instances délibèrent. Le lendemain du jugement de la Cour d'appel, Claude Ryan, ministre québécois de l'Éducation, donne lui aussi la responsabilité au gouvernement fédéral, puisque le code criminel est de son ressort. Il ajoute que le gouvernement provincial peut aussi agir, soit en éduquant mieux la population et en augmentant les services aux personnes qui se retrouvent dans des situations complexes<sup>247</sup>. Au même moment, Gil Rémillard affirme qu'il va étudier le jugement de la Cour d'appel et consulter ses sous-ministres et fonctionnaires<sup>248</sup>.

C'est seulement aux alentours du jugement de la Cour suprême que Rémillard est plus présent, en sa qualité de procureur général de la province, alors qu'il doit préciser le

<sup>245</sup> Jean-V. Dufresne. « Cour suprême. Chantal Daigle devra attendre. Pas d'avortement au moins avant le 8 août », *Le Devoir*, 2 août 1989, p. 8.

<sup>246</sup> D.B., « Le ministre Rémillard attend le fédéral... », *Le Journal de Montréal*, 19 juillet 1989, p. 11.

<sup>247</sup> Presse Canadienne, « Ryan admet que le pouvoir provincial a un rôle à assumer », *Le Devoir*, 27 juillet 1989, p. 2.

<sup>248</sup> *Ibid.*

rôle du gouvernement québécois dans l'affaire. Alors que le Canada tente de se définir avec beaucoup de difficultés depuis plusieurs années, l'affaire Daigle contre Tremblay oblige les politiciens à se demander de nouveau quelles sont les responsabilités de chaque palier de gouvernement. Le procureur général du Canada, Doug Lewis, demande donc à la Cour suprême d'être entendu et de pouvoir déposer un mémoire lors de l'audience. Gil Rémillard dépose aussi un mémoire à la Cour suprême à propos du jugement de la Cour d'appel. En fait, il répond au mémoire du procureur général du Canada, qui soutient que la Cour d'appel a fait erreur car les juges ne pouvaient pas restreindre l'accès à l'avortement de Chantal Daigle puisque l'avortement relève du gouvernement fédéral<sup>249</sup>. Plus tard, Doug Lewis précise qu'aucune interprétation des lois ne devrait mener à l'interdiction de l'avortement<sup>250</sup>. Dans son mémoire, le procureur général du Québec plaide que la Cour d'appel n'a pas empiété sur la compétence législative fédérale lors de son jugement du 26 juillet<sup>251</sup>. Selon ce qu'il affirme dans *La Presse*, le jugement de la Cour d'appel inclut dorénavant le gouvernement québécois dans le débat sur l'avortement en raison des nombreuses références au Code civil<sup>252</sup>. Il rappelle également que le gouvernement fédéral a laissé un vide juridique depuis le jugement Morgentaler de 1988 et que les provinces peuvent légiférer sur le plan des droits civils<sup>253</sup>. C'est ce qu'on fait les juges de la Cour d'appel, selon le procureur général. Gil Rémillard somme d'ailleurs le gouvernement fédéral de prendre ses

---

<sup>249</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, mémoire du procureur général du Québec, p. 2.

<sup>250</sup> Marie Tison, « L'affaire Chantal Daigle. Québec dépose son mémoire à la Cour », *Le Journal de Montréal*, 4 août 1989, p. 68.

<sup>251</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, mémoire du procureur général du Québec, p. 2.

<sup>252</sup> Denis Lessard, « Une décision « prudente et réaliste », selon le gouvernement du Québec. « Stupéfiant », commente Jacques Parizeau », *La Presse*, 27 juillet 1989, p. A4.

<sup>253</sup> BANQ, V-M, P644, 1989, mémoire du procureur général du Québec, p. 4.

responsabilités et de combler le vide juridique, ce qu'eux seuls peuvent réellement effectuer<sup>254</sup>.

Il y a donc différentes interprétations de la situation. À celles des deux paliers de gouvernements s'ajoutent celle Me Pierre Deschamps, doyen de la faculté de droit de McGill, qui croit que les provinces devraient pouvoir édicter des lois sur les droits du fœtus, des femmes et des pères, le tout à partir du Code civil. Selon lui, cette alternative permettrait d'atteindre un certain équilibre<sup>255</sup>. Selon André Pépin, du Bureau de La Presse, l'affaire oblige la Cour suprême à se prononcer et dicter une loi<sup>256</sup>. Finalement, autant le procureur général du Canada que celui du Québec se défendent de prendre parti en faveur de Chantal Daigle ou de Jean-Guy Tremblay. Les deux procureurs précisent que les mémoires et leurs interventions ne concernent que l'aspect constitutionnel de l'affaire.

Le besoin d'une nouvelle législation est donc quasi-unanime chez les intervenants. Pourtant, aucun des deux paliers de gouvernements ne semble prêt à émettre quelque précision que ce soit dans le dossier de l'avortement, encore moins une législation claire, que ce soit pour restreindre ou faciliter l'accès. La difficulté d'arriver à un consensus et la confusion à propos des responsabilités des gouvernements semblent empêcher la mise en place d'une loi. Le rôle des tribunaux est aussi remis en question

---

<sup>254</sup> Normand Girard, « Avortement : un mémoire de Québec à la Cour suprême », *Le Journal de Montréal*, 3 août 1989, p. 11.

<sup>255</sup> François Forest, « L'affaire Chantal Daigle : la Cour d'appel devra déterminer si le fœtus est ou n'est pas un être humain », *La Presse*, 19 juillet 1989, p. A4.

<sup>256</sup> André Pépin, « La Cour d'appel entend Chantal Daigle aujourd'hui », *La Presse*, 20 juillet 1989, p. A2.

par Jacques Parizeau, d'autres politiciens et des représentants de groupe comme le Comité d'action nationale sur le statut de la femme.

### **Conclusion**

Pendant l'affaire Daigle contre Tremblay, les médias se chargent de révéler les différentes directions que prend le débat. En somme, le débat sur l'avortement que fait émerger ce cas pose trois problématiques principales, soit les droits du fœtus, les droits des femmes et la législation sur l'avortement. Bien que ces thèmes soient prédominants, le débat porte sur de multiples enjeux. L'étude des journaux montre à quel point l'affaire Daigle contre Tremblay va au-delà du débat confiné aux principaux arguments pro-vie et pro-choix, même si ces groupes prennent le devant du débat. Ils se prononcent majoritairement sur la moralité et les implications de l'avortement sur les droits des différentes personnes impliquées. Ces questions sont aussi avancées par d'autres groupes de pression qui ne militent pas uniquement pour ou contre l'avortement. Les politiciens de l'opposition prennent position et commentent surtout l'aspect légal du litige. Peu d'entre eux expliquent leur vision idéale de l'encadrement de l'avortement. Les politiciens au pouvoir restent, quant à eux, discrets lorsque leur opinion est demandée, que ce soit par rapport aux événements ou même à propos de la législation. À ces intervenants, s'ajoutent des experts (médecins, avocats, professeurs) que les journaux intègrent à la discussion. Ils apportent un tout nouvel angle au débat. Les journaux ont donc été les principaux instruments de l'expansion de l'affaire. Ils ont su rejoindre toutes les sphères de la société en introduisant une grande variété d'intervenants qui ont exploré et mis en lumière différentes facettes du débat. Les jugements ont eu une incidence directe sur le déroulement du cas puisque ce dernier s'est construit à partir de

ces décisions. Les jugements ont aussi structuré les interventions des acteurs et ont provoqué leur intensité.

## CONCLUSION

Dans son numéro de septembre 1989, la revue satirique *Croc* s'attarde à l'affaire Daigle contre Tremblay. La critique est claire :

On aurait pu imaginer un scénario encore plus ridicule (si c'est possible) où l'homme aurait demandé une injonction contre sa conjointe qui prend la pilule. Le juge lui aurait donné raison en invoquant que la contraception est une sorte d'avortement préventif et, comme il y avait un précédent, et patati et patata... Ou la femme qui se serait plainte du fait que son mari lave son auto le samedi, est un empêchement à la famille. C'aurait été le retour à la terre et à la grande noirceur dans tout le Québec. Vive Duplessis!<sup>1</sup>.

L'affaire Daigle contre Tremblay est un objet de dérision dans ce magazine. *Croc* fait aussi brièvement référence à l'affaire dans son édition d'octobre et y revient en décembre, dans son dernier numéro de l'année. C'est surtout Jean-Guy Tremblay qui fait les frais des commentaires sarcastiques des auteurs, bien que Chantal Daigle ne soit pas en reste. Au *bye-bye* de fin d'année, sur les ondes de Radio-Canada, un sketch est présenté dans lequel Chantal Daigle et Jean-Guy Tremblay sont les vedettes d'un opéra rock qui relate leur saga. Ce sketch est un des premiers présentés par les acteurs (voir illustration 2).

---

<sup>1</sup> Luc Déry et Yves Lapierre, « L'affaire Daigle - Tremblay », *Croc*, septembre 1989, p. 20.



Illustration no. 2 : Dominique Michel et Yves Jacques dans le rôle de Chantal Daigle et Jean-Guy Tremblay. Source : Daily motion, [http://www.dailymotion.com/video/x2dncgg\\_bye-bye-1989\\_shortfilms](http://www.dailymotion.com/video/x2dncgg_bye-bye-1989_shortfilms).

L'année 1989 ne marque pas la fin de l'intérêt des médias pour le cas. Dès 1990, Chantal Daigle et Jean-Guy Tremblay publient chacun leur version de l'histoire dans *Le seul choix, le mien* et *Qui a tué mon enfant?*<sup>2</sup>. Chantal Daigle raconte les épisodes de violence qui l'ont menée à avoir recours à un avortement ainsi que son expérience des différents jugements. Elle critique les médias d'avoir démontré un intérêt aussi vif pour son histoire. Daigle affirme d'ailleurs que le travail des journalistes n'était pas fidèle aux événements : « ... j'ai souvent eu l'impression que les journalistes écrivaient et disaient n'importe quoi »<sup>3</sup>. Aucun exemple ne suit cette critique. Sous la plume de Dominique Beauchamp, Jean-Guy Tremblay raconte lui aussi son histoire. Dans son avant-propos, Dominique Beauchamp affirme qu'elle écrit ce livre pour la « majorité silencieuse ». Elle poursuit ainsi sur la pertinence de son livre : « Parce que nous sommes devenus trop individualistes, trop égoïstes. Parce que nous refusons d'écouter les mal-aimés et les sans-voix. Parce qu'il est temps qu'on cesse de juger les autres aussi facilement »<sup>4</sup>. Le livre est une réelle tentative de réhabilitation pour le jeune homme qui n'a

<sup>2</sup> Chantal Daigle, *Le seul choix, le mien*, Montréal, Magazine Sérénité, 1990, 141 p. et Dominique Beauchamp, *Qui a tué mon enfant ?*, Montréal, Mauguin, 1990, 190 p.

<sup>3</sup> Chantal Daigle, *op. cit.*, p. 117.

<sup>4</sup> Dominique Beauchamp, *op. cit.*, p. 6.

définitivement pas fait l'unanimité. Dès le prologue, Dominique Beauchamp critique le fait que Chantal Daigle soit devenue, selon elle, une « héroïne », malgré les actes qu'elle a commis. Dans cette optique, Beauchamp ne cache pas sa tendance pro-vie tout au long de son ouvrage, parsemé de critiques et même de passages où elle fait parler le fœtus que porte Chantal Daigle<sup>5</sup>. L'auteure soutient aussi des arguments du débat telle que l'idée que la rupture était en cause dans les motivations de Daigle pour avoir un avortement<sup>6</sup>. L'enfance et l'adolescence de Jean-Guy Tremblay sont relatées. Élevé par une mère violente et peu aimante, le jeune homme est agressif. Pour l'auteure, ce n'est que la peur qui justifie ces différents comportements. Les médias, quant à eux, sont responsables d'avoir dépeint Tremblay de manière négative.

Un cas comme celui-ci—un désaccord privé devenu débat public—permet de faire une incursion dans le monde social et politique du Québec de la fin des années 1980 par le biais du débat sur l'avortement. Sa médiatisation, particulièrement imposante et soutenue, se trouve à la base de cette étude. À l'aide de nos sources principales, soit *La Presse*, *Le Devoir* et *Le Journal de Montréal*, nous avons pu étudier la couverture de l'affaire dans les quotidiens québécois montréalais. Les archives des deux groupes de pression les plus présents dans les journaux, soit la Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit et Campagne Québec-Vie ont aussi été mis à profit. Les jugements ont également servi à notre recherche.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 9.

L'avortement est un enjeu qui occupe la société depuis longtemps. Lorsqu'il est légalisé, il provoque de plus en plus de débats publics. C'est à ce moment que les mouvements pro-vie et pro-choix deviennent ce qu'ils sont aujourd'hui. À cette époque, des auteures telles que Germaine Greer, Kate Millett et Adrienne Rich amorcent une importante réflexion sur la maternité dans une perspective féministe, que continueront entre autres Susan Faludi, Andrea Dworkin et Elisabeth Badinter dans les décennies suivantes. Au Québec, l'action des groupes féministes et pro-choix met en pratique cette révolution des idées. Ils militent pour l'autonomie reproductrice des femmes et d'autres enjeux reliés au pouvoir des femmes sur leur propre corps. Les groupes pro-vie répondent à ce mouvement par une mobilisation militante, comme le démontre l'affaire Borowski. Leur vision de la société idéale passe par l'interdiction de l'avortement et un retour à une structure familiale traditionnelle. Les groupes de pression sont les acteurs les plus vocaux pendant toute l'affaire. Toutefois, dans l'immédiat, ils n'ont pas réussi à ce que les acteurs au pouvoir interviennent. Proposé en novembre 1989, le projet de loi C-43 qui veut recriminaliser l'avortement est rejeté par le sénat et aucune loi n'a été adoptée depuis. Les conclusions que nous pouvons tirer de l'affaire Daigle contre Tremblay sont similaires à celles de Léon Dion dans son ouvrage *Le bill 60 et la société québécoise*. Tout comme dans le débat sur la création du ministère de l'Éducation, la place que prennent les groupes dans l'affaire Daigle contre Tremblay ne semble pas constituer un indice fiable de leur influence dans le débat<sup>7</sup>.

À la lecture des articles de journal portant sur la question de l'avortement et de l'affaire Daigle contre Tremblay, nous avons pu constater que trois thèmes prédominants

---

<sup>7</sup> Guy Rocher, *Introduction à la sociologie générale*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 1992, p. 518.

ressortent du débat, soit les droits du fœtus, les droits des femmes et la législation sur l'avortement. Chaque thème, loin de se limiter à cette seule considération, implique de multiples sous-thèmes. Les droits des femmes et des fœtus sont principalement mis de l'avant par les groupes de pression qui mènent le débat. Il en faut peu pour que les droits de l'un affectent ceux de l'autre. La place des pères est aussi discutée. En 1989, le masculinisme prend réellement forme en tant que mouvement. L'affaire offre une plateforme idéale pour discuter des droits des pères. En 2005, Francine Pelletier signe un article sur la tragédie de Polytechnique dans une édition hors-série du magazine *La vie en rose*, publié pendant les années 1980. Cet évènement qui marque la fin de l'année 1989 est pour l'auteure une violente représentation de l'antiféminisme de l'époque. Elle affirme : « Il est clair que Lépine a sonné le réveil du backlash antiféministe »<sup>8</sup>. De nombreuses autres auteures telles que Mélissa Blais soutiennent que la tragédie a contribué à l'essor du masculinisme, dont les idées sont alors fortement diffusées dans les journaux<sup>9</sup>. Blais démontre aussi dans son ouvrage « *J'hais les féministes!* », le 6 décembre 1989 et ses suites, qu'après cet évènement, le discours féministe sur l'antiféminisme fut largement discrédité par les médias et les autorités<sup>10</sup>.

Polytechnique est en effet la démonstration d'un antiféminisme qui commence réellement à prendre racine dans la société québécoise et l'affaire Daigle contre Tremblay est sans doute une toute première ouverture pour cette idéologie. Après tout,

---

<sup>8</sup> Francine Pelletier. « Je me souviens », *La vie en rose*, hors-série, Éditions du Remue-ménage, 2005, p. 37.

<sup>9</sup> Mélissa Blais, « Marc Lépine : héros ou martyr ? Le masculinisme et la tuerie de l'École polytechnique », Mélissa Blais et Francis Dupuis-Déri, dir., *Le mouvement masculiniste au Québec : l'antiféminisme démasqué*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2008, p. 110.

<sup>10</sup> Mélissa Blais, « *J'hais les féministes!* », le 6 décembre 1989 et ses suites, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2009, 220 p.

Jean-Guy Tremblay a perdu sa cause. Il n'a pu devenir père parce que son ancienne conjointe s'est fait avorter sous les encouragements de groupes pro-choix et du mouvement féministe tout entier. Néanmoins, Jean-Guy Tremblay n'a pas été le parfait porte-étendard des droits des pères et des groupes pro-vie. Le groupe Montréal-vie affirme d'ailleurs dix ans plus tard qu'il ne supporterait pas Tremblay aujourd'hui, sachant qu'il a été violent envers plusieurs femmes. Malgré tout, Gille Grondin, président de Campagne Québec-Vie, ne regrette pas d'avoir appuyé Tremblay car pour lui, l'avortement n'est justifiable dans aucun cas<sup>11</sup>. Qu'en aurait-il été si Jean-Guy Tremblay avait été le même symbole qu'a été Chantal Daigle pour les mouvements pro-choix ?

La législation est aussi débattue, surtout par les politiciens. Ceux qui font partie de l'opposition exercent une grande pression sur les politiciens au pouvoir afin qu'une loi soit édictée rapidement puisque le Canada est dans un vide juridique depuis 1988. Alors que cette idée fait consensus à l'époque, Louise Langevin soutient qu'il est faux de dire que l'absence de loi sur l'avortement crée un vide juridique. En effet, elle affirme plutôt que l'absence d'une loi ne pose pas de réel problème puisque dans notre système démocratique, il n'est pas nécessaire qu'une loi soit édictée pour permettre une action quelconque<sup>12</sup>. Quoiqu'il en soit, encore aujourd'hui, aucune loi claire n'a été mise en place. Pendant l'affaire Daigle contre Tremblay le gouvernement conservateur refuse de prendre rapidement position, après avoir rappelé de nombreuses fois la dissension dans

---

<sup>11</sup> Neko Likongo, « Pro-vie Montréal ne le soutiendrait pas aujourd'hui. L'organisme l'avait aidé financièrement en 1989 », *La Presse*, 3 août 1999, p. A5.

<sup>12</sup> Louise Langevin, « Entre la non-reconnaissance et la protection : la situation juridique de l'embryon et du fœtus au Canada et au Québec », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 56, no 1 (2004), p. 48.

le parti. Le vide juridique semble continuer d'être un enjeu d'importance bien après l'affaire. Béatrice Godard le mentionne dès le début de son chapitre dans *Avortement, pratiques, enjeux, contrôle social*<sup>13</sup>.

Lorsqu'elle est analysée, la couverture que consacre chaque journal au litige se révèle particulièrement marquée par les trois jugements. Ils alimentent les préoccupations formulées dans les trois quotidiens. Les journaux anglophones, dépouillés partiellement, semblent aussi avoir fait des jugements des jalons importants dans leur couverture. Le jugement Viens fait intensément réagir par ses prises de position fermes sur des sujets controversés. Le jugement de la Cour d'appel renouèle et amplifie l'agitation chez les groupes de pression, les experts et les politiciens. À chaque jugement, la grossesse de Chantal Daigle se poursuit et le sentiment d'urgence augmente. La dynamique entre les intervenants, soit l'insistance de certains politiciens et des groupes pro-choix et la résistance des politiciens au pouvoir et des groupes pro-vie, amplifie davantage le rythme effréné de l'affaire et met ainsi en premier plan différents enjeux tels que les droits des femmes, des fœtus et des pères, mais également le rôle de l'État et des tribunaux dans l'accès des femmes à l'avortement. Les thèmes ne sont pas nouveaux, mais il devient tout à coup crucial de les débattre et d'y trouver une solution. Alors que le temps laisse son empreinte sur l'affaire et la transforme en controverse publique, les intervenants favorisent une discussion portant sur une multiplicité de thèmes, ce qui permet d'approfondir le cas et de le transformer en un débat de société profond.

---

<sup>13</sup> Béatrice Godard, « La lutte contre le droit à l'avortement au Canada », dans Diane Lamoureux (dir.), *op.cit.*, p. 127-169.

L'affaire Daigle contre Tremblay, par le contexte dans lequel elle prend place, est un objet d'étude particulièrement riche. D'autres perspectives de recherche auraient pu être adoptées. Il aurait été pertinent de dépouiller systématiquement d'autres journaux, tels que les journaux anglophones du Québec et du Canada, afin de dénoter les différences dans la couverture et la vision de l'affaire. La perspective des journalistes est-elle différente en raison de la distance qui les sépare de l'agitation? Quelle est leur interprétation des conséquences des deux premiers jugements, émis par les cours du Québec ? Est-ce que les thèmes principaux sont les mêmes ? La presse régionale aurait aussi pu faire partie du corpus et servir de comparaison avec le point de vue montréalais privilégié dans cette étude<sup>14</sup>.

*L'écho abitibien* accorde une page couverture au cas Daigle contre Tremblay (voir illustration 3), ainsi que quelques articles tout au long de l'affaire. Le *Nouvelliste*, quotidien publié à Trois-Rivières, propose une couverture presque aussi abondante que celle de *La Presse*, du *Devoir* et du *Journal de Montréal*. D'autres journaux régionaux tels que *Le Nouveau Clairon* (Ste-Hyacinthe), *Le Régional* (Hull), *La Revue* (Terrebonne), *Le Courrier Sud* (Nicolet) et *l'Artisan* (Repentigny) semblent exploiter l'affaire dans une moindre mesure. Les articles ou lettres d'opinions publiés sont peu nombreux et il n'y a pas de première page. La majorité des journaux sont publiés trois ou quatre fois par mois, ce qui explique en partie le peu d'articles concernant l'affaire.

---

<sup>14</sup> Pour une étude de l'avortement d'un point de vue régional canadien, voir Katarina R. Ackerman. « Not in the Atlantic Provinces : The Abortion Debate in New-Brunswick, 1980-1987 », *Acadiensis*, vol. 41, no 1 (hiver/printemps 2012), p. 75-101. L'auteure y traite entre autres de la force du mouvement pro-vie au Nouveau-Brunswick, soutenue par le fondamentalisme religieux.

Tout de même, l'affaire semble y être beaucoup moins traité et fait surtout l'objet d'éditoriaux ou de lettres d'opinion.



Illustration no. 3 : S.A. Chantal Daigle à la sortie du Palais de Justice de Val-d'Or, *L'Écho abitibien*, 1989.

D'autres médias ont suivi le déroulement des événements de l'été 1989. La télévision et radio sont des sources qui permettraient d'accéder à d'autres types de discours sur l'affaire. Par souci de temps, nous n'avons pas pu élargir notre étude à ces médias. La suite de l'affaire aurait aussi pu nous éclairer par rapport aux thèmes débattus. Qu'en est-il après que le sentiment d'urgence se soit estompé ? L'affaire Daigle contre Tremblay ne canalisant plus les multiples questions reliées à l'enjeu de l'avortement, il aurait été intéressant d'observer la couverture offerte à chacun d'eux suivant le cas.

À l’instar d’études sur l’avortement telles que celles de Béatrice Godard et de Louise Melançon, notre étude permet de dégager l’enjeu de l’opposition entre les groupes pro-choix et pro-vie. Notre recherche nuance le débat sur l’avortement en montrant toute sa diversité, le tout grâce à un cas bien particulier. L’affaire Daigle contre Tremblay est un cas d’envergure et cette recherche démontre qu’il est riche en information sur la société de l’époque, autant sur le plan des idéologies que sur le plan politique. La majorité des auteurs qui ont écrit sur Daigle contre Tremblay ont surtout souligné l’atteinte aux droits des femmes et le peu de certitude qu’accorde le jugement de la Cour suprême. Pendant l’affaire, on assiste au déploiement d’une pensée conservatrice au Québec, mais on observe aussi une forte riposte contre ce *backlash* par plusieurs groupes de la population.

Dans une entrevue qu’elle donne à Radio-Canada, qui est diffusée le 13 août 1989, Chantal Daigle exprime son souhait de retrouver sa vie privée. Elle dit : « Les gens vont finir par oublier. Dans combien de temps, je ne le sais pas. J’ai hâte de pouvoir marcher libre dans la rue »<sup>15</sup>. Bien que l’affaire soit conclue et que le sentiment d’urgence se soit estompé, les journaux ont continué de relater l’histoire de Chantal Daigle et de Jean-Guy Tremblay. Ce dernier alimente les quotidiens jusqu’aux années 2000 en raison de nombreuses condamnations pour violence conjugale. Des articles récapitulatifs paraissent aussi, par exemple, lorsque le cas atteint son dixième anniversaire. On y apprend, par le père de Chantal Daigle, que cette dernière est

---

<sup>15</sup> Yves Boisvert, « « Je suis libre maintenant », Chantal Daigle affirme que le plus dur n’a pas été l’avortement mais de se faire fermer la porte par les juges », *La Presse*, 14 août 1989, p. A3.

heureuse et a refait sa vie<sup>16</sup>. L'article traite également de l'intérêt du réalisateur Claude Fournier, qui tient le scénario d'un film sur le cas qu'il prépare depuis plusieurs années<sup>17</sup>. Chantal Daigle et Jean-Guy Tremblay n'accordent toutefois jamais d'entrevues. En 2014, l'émission *Tout le monde en parlait* consacre une demi-heure à l'affaire sur les ondes de Radio-Canada<sup>18</sup>. Le 26 janvier 2017, l'émission de radio *Aujourd'hui l'histoire* diffuse un épisode sur l'affaire, commentée par Francine Pelletier. Encore aujourd'hui, les gens se rappellent de Chantal Daigle et de Jean-Guy Tremblay. Le sensationnalisme associé à cette affaire, amplifié par les médias, a permis de rendre le couple inoubliable. Or, plus qu'une histoire d'amour ayant mal tournée, l'affaire Daigle contre Tremblay révèle les profonds bouleversements qui transforment les rapports de genre au Québec à la fin des années 1980.

---

<sup>16</sup> Neko Likongo, « Dix ans après », *La Presse*, 2 août 1999, p. A1.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. A2.

<sup>18</sup> Solveig Miller, « Chantale contre Jean-Guy », *Tout le monde en parlait*, 21m 33, coul. (29 juillet 2014).

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources

#### 1.1 Journaux et revues

*La Presse*, (1989), BAnQ, collection numérique.

*Le Devoir* (1989), UQTR, disponible sur microfiche.

*Le Journal de Montréal*, (1989), BAnQ, disponible sur microfiche.

*Croc*, BAnQ, collection numérique

#### 1.2 Archives

Archives privées du groupe Campagne Québec-Vie, 3330 rue Rivier, Montréal, Québec.

Fonds d'archives de la Coalition québécoise pour le droit à l'avortement libre et gratuit, BAnQ Vieux-Montréal, P644.

Archives du Palais de justice de Chibougamau, Jugement de la Cour supérieure  
*Tremblay contre Daigle*, [1989].

Jugement de la Cour d'appel  
Site de la Soquij, *Daigle contre Tremblay*, [1989], <http://t.soquij.ca/Xd79B>, page consultée le 9 octobre 2014.

Jugement de la Cour suprême  
*Tremblay c. Daigle*, [1989], Site de l'Institut canadien d'information juridique,  
<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii33/1989canlii33.html>, page consultée le 22 octobre 2014.

### 2. Références

#### 2.1 Monographies, ouvrages collectifs et ouvrages de référence

BACKHOUSE, Constance. *Petticoats and Prejudice: Women and Law in Nineteenth-Century Canada*, Osgoode Society by Women's Press, Toronto, 1991. 467 p.

- BADINTER, Elisabeth. *Le conflit : la femme et la mère*, Paris, Flammarion, 2010. 272 p.
- BAILLARGEON, Denyse. *Brève histoire des femmes au Québec*, Montréal, Boréal, 2012. 281 p.
- BEAUCHAMP, Dominique. *Qui a tué mon enfant?*, Montréal, Mauguin, 1990. 190 p.
- BOIVIN, Jérôme et Stéphane SAVARD, dir. *De la représentation à la manifestation: Groupes de pression et enjeux politiques au Québec, 19e et 20e siècles*, Québec, Septentrion, 2014. 448 p.
- BOLTANSKI, Luc et al., *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, Éditions Stock, 2007. 461 p.
- COLLINS, Ann. *L'avortement au Canada*, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1987. 319 p.
- COMEAU, Robert et Luc DESROCHERS, dir. *Le Devoir, un journal indépendant (1910-1995)*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1996. 36 p.
- CORBEIL, Christine et Francine DESCARRIES. « Entre discours et pratiques : la révolution de la pensée féministe sur la maternité depuis 1960 », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 15, No.1, 1994. p. 69-93.
- CORNEAU, Guy. *Pères manquants, fils manqués : que sont les hommes devenus ?*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1990. 183 p.
- CORNELLIER, Louis. *Lire le Québec au Quotidien : petit manuel critique et amoureux de journalisme québécois à l'usage de ceux qui souhaitent bien lire les quotidiens d'ici*, Québec, Éditions Varia, 2005. 160p.
- CÔTÉ, Roch. *Manifeste d'un salaud*, Terrebonne, Éditions du Portique, 1990. 252 p.
- CUNEO Michael. *Catholics Against the Church: Anti-abortion Protest in Toronto, 1969-1985*, Toronto, University of Toronto Press, 1989. 288 p.
- DAIGLE, Chantal. *Le seul choix, le mien*, Montréal, Magazine Sérénité, 1990. 141p.
- DESCARRIES Francine et Shirley ROY. *Le mouvement des femmes et ses courants de pensée : essai de typologie*, Ottawa, ICREF, 1988. 44 p.
- DESMARAIS, Louise. *Mémoires d'une bataille inachevée, la lutte pour l'avortement au Québec (1970-1992)*, Montréal, Éditions Trait d'union, 1999. 441 p.
- DESMARAIS, Louise. *La bataille de l'avortement, chronique québécoise*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2016. 548 p.

- DION, Léon. *Le Bill 60 et la société québécoise*, Montréal, Éditions Hmh, 1967. 197 p.
- DUBINSKY, Karen. *Lament for a «Patriarchy Lost»? Anti-Feminism, Anti-Abortion, and R.E.A.L Women in Canada*, Ottawa, ICREF, 1985. 51 p.
- DULAC, Germain. *La paternité : les transformations sociales récentes*, Québec, Conseil de la famille, 1993. 93 p.
- DUPUIS-DÉRI, Francis et Mélissa BLAIS. *Le mouvement masculiniste au Québec : l'antiféminisme démasqué*, Montréal, Éditions Remue-Ménage, 2008. 257 p.
- DWORKIN, Andrea. *Les femmes de droite*, Montréal, Les éditions du Remue-ménage, 2012 (1983). 263 p.
- DYKE, Nathalie et Jean-François SAUCIER, dir. *La Paternité aujourd'hui. Bilan et nouvelles recherches*, Actes du 66<sup>e</sup> congrès de l'ACFAS, Université Laval, Québec, Montréal, Centre de recherche et de formation (CRF) du CLSC Côte-des-Neiges, 1998. 72p.
- FALUDI, Susan. *Backlash : la guerre froide contre les femmes*, Paris, Éditions des femmes, 1993. 572 p.
- FERRÉOL, Gilles. *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Armand Colin, 2002. 242 p.
- GENTLES, Ian. *A Time to Choose Life: Women, Abortion and Human Rights*, Toronto, Éditions Stoddart, 1990. 247.
- GIORDANO, Yvonne. *Conduire un projet de recherche : une perspective qualitative*, Éditions EMS, Colombelles, 2003. 318 p.
- GODARD, Béatrice. *L'avortement entre la loi et la médecine*, Montréal, Liber, 1992. 155 p.
- GODARD, Béatrice. « La lutte pour le droit à l'avortement au Canada », Diane Lamoureux, dir. *Avortement, pratiques, enjeux, contrôle social*, Montréal, Les éditions du Remue-ménage, 1993. p. 127-169.
- GREER, Germaine. *La femme entière*, Paris, Plon, 2002. 436 p.
- HALPERN, Sylvie. *Morgentaler, l'obstiné*, Montréal Éditions du Boréal, 1992. 203 p.
- KIMMEL, Michael. *Misframing Men: The Politics of Contemporary Masculinities*, Piscataway, Rutgers University Press, 2010. 255 p.

- KUPERS, Terry A. « Le mouvement des hommes aux États-Unis », dans Daniel Welzer-Lang, dir., *Nouvelles approches des hommes et du masculin*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000. 376 p.
- LACOURSIÈRE, Jacques, Jean PROVENCHER et Denis VAUGEOIS. *Canada-Québec : synthèse historique, 1534-2000*, Sillery, Éditions du Septentrion, 2000. 591 p.
- LAMOUREUX, Diane. « Une victoire à la Pyrrhus ? : la lutte pour le droit à l'avortement », Diane Lamoureux, dir. *Avortement, pratiques, enjeux, contrôle social*, Montréal, Les éditions du Remue-ménage, 1993. p. 171-198.
- LAMOUREUX, Diane. *Entre le féminin et le féminisme*, Québec, Université Laval, 1991. 37 p.
- LAMOUREUX, Diane, Chantal MAILLÉ et Micheline DE SÈVE. *Malaises identitaires: échanges féministes autour d'un Québec incertain*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1999. 204 p.
- LE NAOUR, Jean-Yves et Catherine VALENTI. *Histoire de l'avortement, XIXe-XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003. 388p.
- MELANÇON, Louise. *L'avortement dans une société pluraliste*, Montréal, Éditions Paulines, 1993. 166 p.
- MERCHANT, Jennifer. *Procréation et politique aux États-Unis (1965-2005)*, Paris, Belin, 2005. 271 p.
- MEYNAUD, Jean. *Les groupes de pression*, Paris, Presses universitaires de France, Le point des connaissances. 127 p. (Coll. « Que sais-je », no 895).
- MILLETT, Kate. *La politique du mâle*, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2007 (1969). 493 p.
- MCLAREN, Angus et Arlene Tigar MCLAREN. *The Bedroom and the State : The Changing Practices and Politics of Contraception and Abortion in Canada, 1880-1980*, Toronto, McLelland & Stewart, 1986, 186 p.
- MORTON, Frederick Lee. *Morgentaler v. Borowski: Abortion, the Charter and the Courts*, Toronto, McLelland & Stewart, 1992. 371 p.
- MOUCHON, Jean. *La politique sous l'influence des médias*, Paris, L'Harmattan, 1998. 135 p.
- PILON, Alain et Martine PAQUETTE. *Sociologie des médias du Québec, de la presse écrite à internet*, 2<sup>e</sup> éd., Anjou, Fides éducation, 2014. 281 p.

- POULIN, Monique. *Le droit à l'avortement et l'affaire Daigle*, Québec, Université Laval, groupe de recherche multidisciplinaire féministe, 1996. 82p.
- ROCHER, Guy. *Introduction à la sociologie générale*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 1992. 685 p.
- RICH, Adrienne. *Of Woman Born : Motherhood as Experience and Institution*, New-York, Norton, 1995 (1976). 352 p.
- SCOTT, John et Gordon MARSHALL. *A Dictionary of Sociology*, Toronto, Oxford University Press, 2005. 707 p.
- SAILLANT, Francine et Hélène LAFORCE. « Le jeu des règles : médecine domestique et pratiques sociales », Diane Lamoureux, dir. *Avortement, pratiques, enjeux, contrôle social*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1993. p. 17-47.

## 2.2 Articles

- ANDERSON, Gillian et Tom LANGFORD. «Pro-family Organizations in Calgary, 1998: Beliefs, Interconnections and Allies», *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie*, vol. 38, no 1 (2001), p. 37-56.
- BACKHOUSE, Constance B. « Physicians, Abortions, and the Law in Early Twentieth-Century Ontario », *Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 10, no 2 (décembre 1993), p. 229-249.
- BACKHOUSE, Constance B. « The Celebrated Abortion Trial of Dr. Emily Stowe, Toronto, 1879 », *Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 8, no 2 (décembre 1991), p. 159-187.
- COOK, Rebecca J. « A Time to Choose Life: Women, Abortion and Human Rights », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 24, no 1 (mars 1991), p. 164-165.
- DE SÈVE, Micheline. « Tremblay contre Daigle : retour à l'abc du féminisme », *Recherches féministes*, vol. 3, no 1 (1990), p. 111-118.
- DESMARAIS, Louise. « La bataille de l'avortement, bis », *La vie en rose*, hors-série, Éditions du Remue-Ménage (2005), p. 38.
- DUFRESNE, Martin. « Masculinisme et criminalité sexiste », *Recherches féministes*, vol. 11, no 2 (1998), p. 125-137.
- DUHAIME, Vincent. « Les pères ont ici leur devoir : le discours du mouvement familial québécois et la construction de la paternité dans l'après-guerre, 1945 -1960 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, no 4 (2004), p. 539.

- GARON, Suzanne et Anne QUIÉNART. « Les positions sur l'avortement au-delà d'une éthique religieuse, une vision du monde », *Déviance et Société*, vol. 14, no 4 (1990), p. 423-432.
- GINGRAS, Anne-Marie. « L'impact des communications sur les pratiques politiques », *Hermès, La Revue*, no 17-18 (1995), p. 37-47.
- GOSSAGE, Peter. « On Dads and Damages: Looking for the "Priceless Child" and the "Manly Modern" in Quebec's Civil Courts, 1921-1960 », *Histoire sociale/Social History*, vol. 49, no 100 (novembre 2016), p. 603-623.
- JARVIS-THOMPSON, Judith. « A Defense of Abortion », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 1, no 1 (Automne 1971), p. 47-66.
- LAMOUREUX, Diane. « La lutte pour le droit à l'avortement (1969-1981) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 37, no 1 (1983), p. 81 à 90.
- LANGEVIN, Louise. « Entre la non-reconnaissance et la protection : la situation juridique de l'embryon et du fœtus au Canada et au Québec », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 56, no 1 (2004), p. 39-75.
- LAKE, Robert, Judith SCRIMGER et Marie RILEY. « Pursuing Order : Ten Years of Editorial Coverage of the Abortion Issue in 'The Globe and Mail' », *Atlantis : Critical Studies in Gender, Culture & Social Justice / Études critiques sur le genre, la culture et la justice*, vol. 17, no 1 (septembre 1991), p. 20-27.
- LEMONDE, Lucie. « Les menaces au droit à l'avortement et à l'autonomie des femmes enceintes », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, no 3-4 (2009), p. 611-635.
- McDANIEL, Susan A. « Implementation of Abortion Policy in Canada as a Women's Issue », *Atlantis : Critical Studies in Gender, Culture and Social Justice / Études critiques sur le genre, la culture et la justice*, vol. 10, no 2 (mars 1985), p. 74-91.
- MCLAREN, Angus. « Birth Control and Abortion in Canada, 1870-1920 », *Canadian Historical Review*, vol. 59, no 3 (septembre 1978), p. 319-340.
- MEYER David S. et Suzanne STAGGENBORG. « Opposing Movement Strategies in U.S. Abortion Politics », *Social Movements, Conflicts and Change*, vol. 28, p. 207-238.
- PELLETIER, Francine. « Je me souviens », *La vie en rose*, hors-série, Éditions du Remue-ménage (2005), p. 35-37.
- SETHNA, Christabelle et al. « Choice, Interrupted: Travel and Inequality of Acces to Abortion Services since the 1960's », *Labour / Le Travail*, 2013, Issue 71, p. 29-48.

VACANTE, Jeffery. "Liberal Nationalism and the Challenge of Masculinity Studies in Quebec," *Left History*, vol. 11 no 2 (Automne 2006), p. 93 à 117.

WEIR, Lorna. « Social Movement Activism in the Formation of Ontario New Democratic Party on Abortion, 1982-1984 », *Labour / Le Travail*, vol. 35 (printemps 1995), p. 163-193.

WILLIAMS, Daniel K. « The GOP'S Abortion Strategy : Why Pro-Choice Republicans Became Pro-Life in 1970's », *Journal of Policy History*, vol. 23, no 4 (2011), p. 513-539.

### 2.3 Sites internet

S.A., *Site de radio-Canada* [En ligne], « Fermeture de la clinique d'avortement Morgentaler à Fredericton : une situation déplorée par des nombreux organismes au pays », <http://ici.radio-canada.ca/regions/atlantique/2014/04/11/010-fermeture-clinique-avortement-morgentaler-nb.shtml>, page consultée le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

S.A., *Site de radio-Canada* [En ligne], « Le Nouveau-Brunswick facilite l'accès à l'avortement », <http://ici.radio-canada.ca/regions/atlantique/2014/11/26/005-politique-avortement-nouveau-brunswick.shtml>, page consultée le 4 septembre 2016.

S.A., *Site du journal Le Monde* [En ligne], « États-Unis : décision historique de la Cour suprême sur le droit à l'avortement », [http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/06/27/etats-unis-decision-historique-de-la-cour-supreme-sur-le-droit-a-l-avortement\\_4959140\\_3222.html](http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/06/27/etats-unis-decision-historique-de-la-cour-supreme-sur-le-droit-a-l-avortement_4959140_3222.html), page consultée le 10 novembre 2016.

S.A., *Site du journal Le Figaro* [En ligne], « Mexique : l'avortement reste un délit », <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/06/30/97001-20160630FILWWW00005-mexique-l-avortement-reste-un-delit.php>, page consultée le 10 novembre 2016.

BÉLAIR-CIRINO, Marco. *Site du journal Le Devoir* [En ligne], « Barrette repousse les manifestants pro-vie à 50 mètres des cliniques », <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/485939/barrette-repousse-les-manifestants-pro-vie-a-50-metres-des-cliniques>, page consultée le 30 novembre 2016.

BISSONNETTE, Lise. *Site du journal Le Devoir* [En ligne]. « Le Devoir, un projet », 25 septembre 1990, <http://www.ledevoir.com/non-classe/339735/le-devoir-un-projet>, page consultée le 18 décembre 2016.

IWANIUK, Jakub. *Site du journal Le Monde* [En ligne], « La Pologne envisage l'interdiction totale de l'avortement »,

[http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/01/la-pologne-envisage-l-interdiction-totale-de-l-avortement\\_5006509\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/01/la-pologne-envisage-l-interdiction-totale-de-l-avortement_5006509_3214.html), page consultée le 10 novembre 2016.

MILLER, Solveig. *Chantale contre Jean-Guy*, Tout le monde en parlait, 21m 33, coul. (29 juillet 2014).

#### **2.4 Publication gouvernementale**

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *La question de l'avortement au Québec*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1988. 48 p.